** Année 1951. — N° 83 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 12 Décembre 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SEANCE

Séance du Mardi 11 Décembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2881).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2881).

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2881).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2881).

5. — Dépôt d'un avis (p. 2881).

6. — Questions orale (p. 2881).

Industrie et énergie:

Question de M. Naveau. — MM. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Naveau.

Travail et sécurité sociale:

Question de Mme Devaud. — M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme Devaud.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Loison. — MM. Pierre Courant, ministre du budget; Loison.

Education nationale:

Question de Mme Devaud. — M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Mme Devaud.

7. — Dépenses de fonctionnement des services de la caisse nationale d'épargne pour 1952. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2883).

Discussion générale: MM. Sclafer, rapporteur de la commission des finances; Marrane, Roger Duchet, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Jules Pouget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Echelle mobile des salaires. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2890).

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Jacques Debû-Bridel, Bénigne Fournier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Clavier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Demande de renvoi de la suite de la discussion: MM. Henri Queuille, ministre d'Etat; Dassaud, président de la commission du travail; Méric, Ulrici, Kalb, Georges Laffargue. — Adoption au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Kalb.

9. — Modification de la loi sur les dommages de guerre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2908).

Discussion générale: MM. Hébert, rapporteur de la commission de la reconstruction; Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur pour avis, Jozeau-Marigné, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction.

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — Adoption.

MM. le ministre, le rapporteur pour avis.

Amendement de M. Bernard Chochoy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2 *bis*:

Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4.

MM. le ministre, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 2915).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2915).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 7 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 juillet 1933, en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 804, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 44 de la loi communale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 805, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale - Algérie). (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pauly un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — II. Services financiers). (N°s 755, année 1951.)

La rappport sera imprimé sous le n° 803 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Liotard un avis présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme). (N°s 725 et 782, année 1951.)

L'avis sera imprimé sous le n° 802 et distribué.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

CRISE DE L'INDUSTRIE LAINIÈRE

M. le président. M. Naveau attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la crise grave qui sévit depuis plusieurs mois dans l'industrie lainière, obligeant les industriels à occuper leur personnel à des travaux d'entretien non productifs et à ramener à trente-deux seulement le nombre d'heures de travail par semaine;

Lui expose ses craintes de voir s'aggraver cette crise par la politique d'austérité et la réduction des importations de matières textiles qu'elle comporte au point de plonger dans le chômage total les 600.000 ouvriers de cette industrie;

Et lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser, en fonction de ces graves problèmes, les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux industries lainières de subsister dans des conditions normales (n° 262).

(Question transmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Cette question, qui avait été posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, m'a été transmise comme relevant plus particulièrement de mon département ministériel et voici la réponse que je puis faire à M. Naveau:

La crise qui atteint depuis plusieurs mois l'industrie lainière, et sur laquelle M. Naveau a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement, n'a point échappé au département ministériel que j'ai l'honneur de diriger.

Cette crise sévit non seulement en France, mais aussi à l'étranger, et est due essentiellement aux brutales fluctuations des cours des matières premières sur les marchés d'origine.

C'est ainsi qu'au cours de la campagne 1950-1951 la hausse de certaines qualités de laine a atteint jusqu'à 100 p. 100 en mars 1951 par rapport aux prix de septembre 1950. Il en est résulté une extrême réserve dans les achats et par voie de conséquence un ralentissement dans la production.

Au contraire la campagne suivante, celle de 1951-1952, a débuté, comme vous le savez, par un effondrement des cours, qui a accru lui aussi la réserve des acheteurs de laine brute. Parallèlement ces phénomènes ont provoqué un ralentissement général des transactions aux différents stades de l'achat des produits lainiers finis ou demi-finis.

Les brutales fluctuations de cours qui sont à l'origine de cette crise sont de celles qui échappent à l'action du Gouvernement. Je peux, à ce sujet, rappeler que la conférence internationale des matières premières, qui s'est réunie à Washington en mai 1951, a dû s'ajourner, sans apporter de solutions positives à ces fluctuations.

J'indique néanmoins à M. Naveau que le Gouvernement s'est préoccupé de prendre un certain nombre de mesures destinées à faire face à la situation qui résulte de cette crise. C'est ainsi que, sur le plan social, le Gouvernement a décidé notamment le relèvement de 25 p. 100 des plafonds applicables en matière de chômage partiel et a obtenu l'accord de la profession pour l'étalement sur quatre mois, à partir d'octobre, de la hausse des prix résultant de la dernière revalorisation des salaires.

Sur le plan des entreprises, le Gouvernement s'est efforcé d'une part de maintenir un taux de crédit de financement normal à l'achat de la laine et, d'autre part, d'accélérer la moderni-

Pubs of Govts
Standard
Nyhoff
3-8-52

sation du matériel de production et, partant, de la productivité, par la suspension des droits de douane à l'importation sur certains matériels intéressant l'industrie lainière.

Le Gouvernement a également fait porter ses efforts sur l'accroissement des débouchés extérieurs. C'est ainsi que, tout récemment, il a obtenu, sur le plan international, que certains pays de l'O. E. C. E. étendent la libération des échanges à un plus grand nombre de produits lainiers. Il a également fait inscrire dans les accords commerciaux de 1951-1952 des contingents d'exportation de produits lainiers qui sont généralement en accroissement sur ceux de 1950-1951.

Au surplus, je puis préciser à M. Naveau que la relative stabilisation des cours que l'on enregistre depuis quelques semaines — le terme peigné de Roubaix-Tourcoing valait 1.865 francs au 1er novembre et 1.750 francs au 1er décembre — est de nature à permettre une reprise de l'activité de l'industrie lainière, dans un assez court délai. Si des ordres d'achat de laine brute ont pu être passés, il est toutefois certain que les livraisons n'arriveront qu'en janvier 1952. Il est permis d'espérer, sauf nouveau désordre sur le marché international des cours de la matière première, que l'industrie lainière française retrouvera un rythme plus satisfaisant de production dès février 1952.

Je puis en tout cas donner l'assurance à M. le sénateur Naveau que la politique de réduction des importations de matières premières imposée par l'insuffisance de nos disponibilités en devises n'affectera que dans une très faible mesure l'approvisionnement en laine de notre industrie, celui-ci étant, en effet, assuré par un système d'autofinancement des importations à la faveur des devises obtenues grâce aux exportations.

Dans l'immédiat, je ne méconnais pas la situation très pénible à laquelle doivent faire face certaines sociétés textiles du Nord, dont les usines représentent la plus grande partie de l'activité lainière de la région.

Je puis donner l'assurance à M. Naveau que des instructions ont été données en temps utile aux services de mon département ministériel pour qu'ils prennent contact avec les intéressés et étudient les mesures propres à faire face à cette situation. Je puis l'assurer également que toutes les démarches nécessaires ont été faites auprès des services de réemploi de la région, qui dépendent de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour leur demander de venir en aide au personnel des entreprises atteintes par la crise.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, alors que, partout et en toutes circonstances, on parle de productivité et même d'augmentation des heures de travail hebdomadaires, il semble bien que le Gouvernement ne se rende pas nettement compte de la situation critique dans laquelle se débat l'industrie textile et, en particulier, l'industrie lainière.

Comme je le disais dans ma question orale et ainsi que je le craignais, ce chômage partiel est devenu total. Certaines usines ont fermé leurs portes. Depuis quelque temps, la société des filatures de la région de Fourmies n'employait plus ses ouvriers qu'à des travaux d'entretien, de réfection des bâtiments, en un mot à des travaux non productifs, et depuis quinze jours le chômage est devenu total.

La situation ne semble guère s'améliorer. Il apparaît que, pour la totalité des établissements, nous allons passer rapidement du chômage partiel au chômage total, au chômage général. Or ce chômage, monsieur le ministre, signifie misère, car le seul secours dont bénéficiaient les salariés jusqu'à ces derniers temps était, si mes renseignements sont précis, le secours de l'Etat: 29,75 francs par heure pour les célibataires, soit 2.380 francs par quinzaine, 44,62 francs par heure pour les chefs de ménage ayant des personnes à charge, soit 3.750 francs par quinzaine.

Les industriels de la région de Fourmies ont, je le sais pour l'avoir vu de mes yeux, fait un effort méritoire pour retarder le plus possible le moment fatal où ils devraient arrêter leurs usines, partiellement ou totalement. C'est ainsi que, depuis des mois pour certains, depuis des semaines pour d'autres, le personnel ouvrier est utilisé à des travaux d'entretien, réparations, peintures, nettoyages, travaux utiles, mais improductifs, qui ne font qu'augmenter les difficultés de trésorerie de ces entreprises, difficultés qu'aggrave la décision prise par le Gouvernement, il y a peu de temps, de réduire de 25 p. 100 leurs facilités bancaires, le but poursuivi étant, semble-t-il, d'obliger ces industriels à mettre sur le marché des produits qu'ils seraient, paraît-il, tentés de stocker dans la crainte d'une dévaluation.

Si l'on considère, d'une part, ces travaux d'entretien dont je parlais, il y a un instant, qui permettent à des milliers de travailleurs de vivoter et, d'autre part, le fait que 70 p. 100 de la production textile est exporté, on peut estimer que les mesures du Gouvernement en matière de crédits sont pour le moins inopportunes.

Par ailleurs, il est permis de se demander si, en haut lieu, on croit vraiment que les consommateurs bénéficieront des bas prix des tissus importés, par exemple de ceux qui viennent d'Italie depuis quelques semaines. En réalité, cette invasion de tissus profitera uniquement aux importateurs, aux intermédiaires, grossistes et demi-grossistes, qui spéculent et continueront de spéculer en jouant sur les difficultés de trésorerie de nos transformateurs, en obligeant ceux-ci, pour réaliser, à vendre leurs stocks à des prix de baisse. Ces intermédiaires, trouvant à bon compte les tissus étrangers, et même nationaux, ne seront pas pressés d'acheter, provoqueront la baisse, certes, mais je ne crois pas que les consommateurs en profiteront.

J'ai dit au début de mon intervention que notre production allait pour 70 p. 100 à l'exportation. Ce pourcentage était vrai en 1950; il est faux aujourd'hui; il le sera de plus en plus, car pour 1951 la France aura exporté en moins, par rapport à 1950, 7.000 tonnes pour les laines lavées, 5.000 tonnes pour les laines peignées, 5.000 tonnes pour les fils de laine, et près de 2.000 tonnes pour les tissus de laine. Des marchés se ferment chaque jour; les filateurs de laine peignée sont dans l'impossibilité presque complète d'exporter dans un certain nombre de pays, comme l'Argentine — vous le savez bien, monsieur le ministre — le Brésil, Israël, la Grèce, la Turquie, le Canada, l'Allemagne et tout récemment l'Angleterre.

La situation de notre industrie textile est donc très mauvaise et très inquiétante, et je suis, personnellement, très inquiet sur le sort des 600.000 ouvriers qui en dépendent.

Diverses suggestions sont faites pour y remédier; les industriels eux-mêmes proposent la suppression de la limitation des contingents, l'amélioration du coût de transformation, la suppression par l'office des changes de l'autorisation préalable imposée par lui pour les règlements avec certains pays, comme la république Argentine, et toutes ces suggestions, qui sont plutôt du ressort du ministère des finances, m'avaient poussé à poser cette question orale à votre collègue des finances.

Je pense aussi à l'amélioration, sur intervention du Gouvernement français auprès des gouvernements étrangers, du régime de délivrance des licences d'importation. Pour les exportations différées ou en voie d'annulation par certains pays, et sans justification d'ailleurs, je vous demanderai, monsieur le ministre, de faire faire des démarches par nos conseillers commerciaux, pour que ces pays respectent les contrats par lesquels ils se sont engagés.

Il faudrait aussi, je crois, rechercher des moyens d'exportation, de nouveaux contingents dans les accords commerciaux et peut-être aurions-nous également un gros intérêt à rechercher des relations vers les pays de l'Est, la Tchécoslovaquie par exemple.

Mais, de l'avis même des groupements professionnels, comme je vous le disais tout à l'heure, le principal remède consisterait dans l'autorisation donnée par la Banque de France aux différentes banques d'augmenter les facilités bancaires aux industriels et cela pour un délai assez long, au lieu de les restreindre, comme on vient de le faire. Cette aide financière devrait aller à tous les industriels lainiers occupant du personnel, mais, bien entendu, ni aux importateurs ni aux revendeurs. Les modalités pourraient être établies sur la base des stocks normaux définis par la décision G. 126 de la direction des textiles et des cuirs et donnant la détermination du stock outil aux différents stades, ou en proportionnant son montant à la valeur des usines et du matériel. Ce plafond de 750 millions actuellement imposé par le statut du crédit national devant être supprimé, revisé, pour être relevé en tenant compte de l'importance du matériel et surtout de l'importance du personnel de l'établissement. Autrement dit, il s'agit de mesures qui ont essentiellement pour but et c'est, vous vous en doutez bien, mon unique souci, de procurer du travail aux ouvriers, d'améliorer la productivité des usines. Devant cette misère menaçante, devant des conflits sociaux prévisibles, devant les troubles qu'engendrent la faim, l'inactivité, l'injustice sociale, le Gouvernement a donc le choix: ou donner aux industriels des facilités qui lui permettent de faire tourner leur usine et de verser des salaires aux ouvriers, ou alors, prévoir dès maintenant des secours de chômage, improductifs, et insuffisants pour assurer une vie décente aux ouvriers privés de leurs salaires. Des deux côtés, nouveaux crédits à prévoir, mais moralement et matériellement, je suis certain, monsieur le ministre, que vous serez de mon avis, la première formule est seule intéressante et susceptible d'être retenue.

M. le ministre. J'en suis d'accord.

M. Naveau. J'ai terminé. Au cours d'un exposé volontairement succinct, j'ai voulu attirer votre attention sur la situation inquiétante d'une de nos plus belles industries et sur le sort

misérable qui menace des milliers de foyers ouvriers. J'espère que mes paroles ne seront pas vaines, car il n'y a pas de bonheur dans un pays quand une partie de son activité est paralysée et un certain nombre de ses enfants malheureux. (*Applaudissements.*)

ACCUEIL EN FRANCE DES JEUNES ÉTRANGERS

M. le président. Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le président du conseil sur le problème que pose l'accueil des jeunes étrangers venus en France pour parfaire leur connaissance de la langue et de la culture françaises et qui sont reçus au pair dans des familles;

Lui signale certains incidents fâcheux soulevés à leur sujet par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Et lui demande que cesse enfin l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement accueillants et accueillis (n° 264).

(*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.*)

La parole est à M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, les difficultés que Mme Devaud a signalées dans la question qu'elle a adressée à M. le président du conseil, difficultés qui ont été suscitées aux familles accueillant des étudiants et particulièrement des jeunes filles, ne sont pas dues à l'initiative du ministre du travail. En effet, les procès-verbaux relevant des infractions à la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère n'ont pas pu être dressés par des inspecteurs du travail, lesquels, comme vous le savez, n'ont pas le droit d'entrer chez les particuliers, mais par des inspecteurs de police.

Le ministère du travail se préoccupe d'ailleurs, et depuis longtemps, de mettre au point une procédure qui permettrait de régulariser la situation des jeunes étrangères qui, en contrepartie des services qu'elles rendent, reçoivent, ainsi qu'on le dit souvent, le vivre et le couvert et qui, en outre, disposent d'une partie de leur journée pour suivre des cours leur permettant de parfaire leurs études et de prendre contact avec la culture de notre pays.

Il avait été signalé au ministère du travail que plusieurs de ces jeunes filles étaient exploitées par des particuliers qui exigeaient des intéressées un travail hors de proportion avec la faible rémunération qui leur était allouée, certaines même ne bénéficiant que d'avantages en nature. La question se posait, pour remédier aux abus constatés, d'examiner quel statut juridique pourrait être appliqué à ces jeunes étrangères, jusqu'alors complètement ignorées de l'administration.

Manifestement, ces jeunes filles se trouvaient, à l'égard des personnes qui avaient recours à leurs services, dans un état de subordination permettant de les considérer comme des salariées. Toutefois, pour leur accorder le bénéfice des garanties et des avantages auxquels elles avaient droit, tout en épargnant à l'employeur les lourdes charges d'une procédure d'introduction, il a paru souhaitable et possible d'assimiler ces jeunes filles aux stagiaires professionnelles, sur la base des accords internationaux conclus entre la France et diverses puissances étrangères.

En effet, le terme très général contenu dans l'article 1er de la convention multilatérale dite pacte de Bruxelles et qui définit le stagiaire: « le ressortissant de l'une des parties contractantes qui se rend sur le territoire de l'autre partie contractante, afin de perfectionner ses connaissances linguistiques et professionnelles en occupant un emploi chez un employeur », permet d'englober toute activité, qu'elle soit manuelle ou intellectuelle.

La notion de stage est simple et pratique. Elle ne comporte aucune procédure, ni aucun frais d'introduction. Les formalités à accomplir consisteraient, pour l'employeur, ou pour la personne qui accueille les jeunes filles dont parle Mme Devaud, à signer un contrat de stage permettant à cette jeune fille d'obtenir la délivrance d'une carte de travail de stagiaire. La seule obligation nouvelle résultant de ce contrat serait l'affiliation de l'intéressée à la sécurité sociale à des conditions qui sont actuellement à l'étude, compte tenu du nombre très réduit d'heures de travail que ces jeunes filles ont à effectuer.

Il me paraît possible d'envisager, par exemple, en faveur de ces jeunes filles et des personnes qui les accueillent, un tarif forfaitaire de cotisations qui serait établi sur la base de la moitié des cotisations exigées pour le personnel domestique. Le ministère des affaires étrangères qui avait, jusqu'ici, émis des réserves sur cette formule, vient, récemment, de marquer son accord sur la procédure dont je vous entretiens. Cet accord a été donné au cours de la réunion de la commission nationale des stages.

Une sous-commission doit se réunir incessamment au ministère du travail, en vue de déterminer les modalités du contrat qui interviendra entre l'employeur et le stagiaire. Dans ce contrat on pourrait examiner les problèmes tels que ceux qui sont relatifs au montant des charges sociales, à la durée du contrat et à la portée des engagements qui seront souscrits par les employeurs ou par les personnes qui accueillent ces jeunes filles.

Je serais très heureux que Mme Devaud voulût bien s'associer aux travaux de cette sous-commission et je pense qu'ainsi nous pourrions régler les problèmes très délicats qui font l'objet de sa question.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu me répondre. J'avais posé cette question à M. le président du conseil, me trouvant fort embarrassée, car l'accueil des jeunes étrangers non seulement ressortit à votre département, mais dépend également du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'éducation nationale. Aussi bien s'agit-il d'étudiants étrangers venant en France pour parfaire leurs connaissances de la langue et de la culture françaises.

Un certain nombre d'incidents ont motivé mon intervention. Des familles françaises ayant reçu au pair des jeunes filles ont été poursuivies pour violation de l'article 64 du livre II du code du travail, c'est-à-dire pour avoir employé des personnes étrangères sans déclaration préalable.

Vous me laissez prévoir qu'un nouveau statut pourra intervenir et je vous en remercie. Je ne vous cacherai pas cependant que je redoute quelque peu toute formule de contrat, quelle qu'elle soit, en raison de la rigidité qu'elle risque fatalement d'impliquer.

Je n'ignore certes pas que des jeunes filles et des jeunes gens étrangers venant ainsi au pair dans des familles françaises ont quelquefois besoin d'être protégés, mais doit-on légiférer seulement en fonction des abus, qui sont, je le suppose, l'infime minorité ? La plupart de ces jeunes étrangers viennent sous le couvert d'associations reconnues, organisées et agréées par les différents départements ministériels. Pourquoi ne pas laisser une plus grande responsabilité à ces associations en ce qui concerne le placement des étrangers, l'accueil qui leur est fait et les conditions de travail qui leur sont imposées ?

Vous envisagez le payement d'une cotisation à la sécurité sociale. Ce serait assez normal, à condition que cette cotisation soit réduite par rapport aux cotisations normales des gens de maison, car ces jeunes gens fournissent un temps de travail très inférieur. Et, lorsque sera étudié le taux de ces cotisations, il faudra penser à ce qui se passe à l'étranger pour les jeunes gens français reçus dans les familles étrangères.

Voyons, par exemple, le cas de la Grande-Bretagne. Un certain nombre de jeunes gens et de jeunes filles français tiennent à parfaire leur connaissance de la langue anglaise. Un séjour en Grande-Bretagne leur est nécessaire. Quelle situation leur y est faite ? Ils se trouvent en face du dilemme suivant, ou partir comme gens de maison, avec un contrat de travail, ou résider en Angleterre de manière clandestine. S'ils partent comme gens de maison, ils sont couverts, comme tous les travailleurs, par la sécurité sociale. Il existe des clauses de réciprocité avec la Grande-Bretagne. Mais s'ils partent comme *paying guests*, c'est-à-dire pratiquement au pair, mais d'une façon clandestine, ils ne bénéficient d'aucune clause de réciprocité en matière de sécurité sociale.

J'appelle votre attention sur ce point. Il y a là une formule internationale à trouver, qui devra être suffisamment souple pour permettre des échanges entre les jeunes de différents pays. J'accepte donc le principe d'une cotisation réduite à la sécurité sociale. Celle-ci a souvent la charge de mauvais risques. Il faut bien que parfois, elle ait quelques avantages.

Mais, si vous rendez plus sévères les conditions d'entrée en France des jeunes étrangers, vous aurez probablement autant de jeunes étudiants qui viendront en France, mais ils y viendront d'une façon clandestine. A-t-on avantage à favoriser cette immigration clandestine ? La question est là !

Je préfère pour ma part que les recensements correspondent à la réalité et qu'aucune tentation de fraude ne soit offerte, le mieux souvent est l'ennemi du bien. Je veux, en terminant, insister sur l'intérêt que présente cette formule de l'accueil au pair des jeunes étrangers: resserrement des liens amicaux entre les deux pays; facilité pour répandre la culture française et, pour le Gouvernement, possibilité de donner cette culture française sans avoir la charge de bourses qui sont quelquefois très onéreuses pour nous.

C'est donc une formule très heureuse qu'il faut développer le plus largement possible. Je vous demande, monsieur le minis-

tre, s'il y a lieu de réglementer l'entrée des jeunes étudiants étrangers en France, de ne point y mettre un frein tel que leur nombre diminue massivement. Si, jusqu'ici, nous avons enregistré, chaque année, une augmentation très importante du nombre des étudiants venant en France, cela tient essentiellement à l'accueil dans les familles qui facilite énormément leur séjour dans notre pays. (*Applaudissements.*)

RECOUVREMENT DES IMPÔTS DUS PAR LES SINISTRÉS DE SEINE-ET-OISE

M. le président. M. Loison demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser ses intentions en ce qui concerne le recouvrement des impôts dus par les sinistrés de Seine-et-Oise, victimes de l'orage de grêle du 30 août;

Et s'il ne lui semblerait pas particulièrement opportun, aucune instruction spéciale n'ayant été donnée à ce jour au service des contributions directes, d'envisager la suspension jusqu'au 15 mars du recouvrement et des poursuites (n° 266).

La parole est M. Pierre Courant, ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Mon collègue, M. René Mayer, ministre des finances, est aujourd'hui retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet de ratification du pool charbon-acier, et bien que cette question relève de son département, puisqu'il s'agit du recouvrement des impôts et non de leur assiette, c'est très volontiers que je suis venu le suppléer ici.

J'indique à l'honorable sénateur que des instructions précises ont été données en Seine-et-Oise, mais qu'il ne s'agit pas et qu'il ne peut pas s'agir d'instructions générales. D'ailleurs des instructions générales auraient été inefficaces, car si le Gouvernement avait demandé, par exemple, qu'on retardât la mise en recouvrement des impôts dus par les sinistrés, ceci n'aurait pas constitué en soi une définition suffisante et il aurait encore fallu que les sinistrés fissent reconnaître leur qualité et que, par conséquent, des mesures individuelles fussent envisagées.

Des instructions ont donc été données pour qu'une série de mesures soient prises en faveur des sinistrés de la grêle qui a sévi le 30 août en Seine-et-Oise. Tout d'abord, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, il a été décidé que les sinistrés qui avaient besoin de délais devraient les obtenir et que remise leur serait faite des pénalités encourues pour retard de payements.

En ce qui concerne les sinistrés durement frappés, des mesures gracieuses doivent leur être accordées à la condition, bien entendu, qu'ils signalent leur cas en fournissant des justifications assorties de précisions suffisantes pour l'importance du sinistre éprouvé, et après l'enquête indispensable au respect des droits du Trésor et au décèlement des fraudes.

La seule exception faite, c'est que les débiteurs au titre d'impôts très anciens, au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, pourront faire l'objet non pas de poursuites, mais de mesures conservatoires, lesdites poursuites ne devant pas être exercées à l'encontre des sinistrés.

Cet ensemble de mesures, d'un caractère humain incontestable, montrera que le sort des sinistrés n'a pas été oublié. Au surplus, s'il existait — ce qui est tout à fait possible à l'échelon local — une omission, je serais reconnaissant — et mon collègue M. René Mayer le serait également — à l'honorable sénateur de bien vouloir lui en signaler les cas individuels et c'est bien volontiers que nous alerterions les services locaux à leur sujet.

M. Loison. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loison.

M. Loison. Je remercie monsieur le ministre du budget d'avoir bien voulu venir ici, au lieu et place du ministre des finances, pour répondre à ma question orale. Je dois dire toutefois que sa réponse ne me satisfait pas.

En effet, des demandes de dégrèvement ont été faites par les sinistrés et s'il existe un texte de loi, qui date d'ailleurs de frimaire an VII, prévoyant des remises d'impôts pour les cas de calamités atmosphériques, il concerne seulement le foncier non bâti. Pour le foncier bâti et les autres impôts, toutes les demandes d'exonération font appel aux dispositions favorables de l'administration. Or, dans le cas des sinistrés du 30 août, dans la Seine-et-Oise, dans la Seine et vraisemblablement aussi dans l'Eure-et-Loir, en l'absence d'instructions ministérielles spéciales, les pétitions sont examinées comme des demandes ordinaires, c'est-à-dire avec bienveillance, sans plus. Une circulaire ministérielle précisant les intentions du Gouvernement permettrait à l'administration de décider des remises, des dégrèvements ou de consentir des délais avec beaucoup moins de parcimonie et en tenant compte réellement de la situation des intéressés.

Je vous demande, monsieur le ministre, si des instructions sont données d'établir un parallèle entre l'étendue des dégâts — 750 millions de francs — et le montant de l'aide consentie par le Gouvernement — 5 millions. Egalement, le report au 15 mars de l'échéance des impôts dus par ces sinistrés donnerait le temps à l'administration d'examiner la situation des assujettis et éviterait à ceux-ci la pénalisation de 10 p. 100 pour non-payement. L'afflux de feuilles multicolores de commandements est au surplus une source de trouble moral qui accroît leur découragement.

Pour terminer, permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur l'anomalie de la situation actuelle. Je prends l'exemple d'un petit sinistré auquel l'administration consentirait un dégrèvement de 10 p. 100. Comme ses impôts non payés auraient été majorés de 10 p. 100 — malgré vos affirmations, monsieur le ministre, on a appliqué la pénalisation — le dégrèvement, s'appliquant à la totalité, l'exonération réelle serait de 1 p. 100.

Le cas de la Seine-et-Oise est d'ailleurs celui des départements sinistrés à la suite des récentes inondations et il serait souhaitable, après l'octroi de secours en cas de sinistres de cette envergure, que, dans un geste de sollicitude et d'appui moral, le Gouvernement surseoie à la mise en recouvrement des impôts pour permettre l'examen des situations particulières. (*Applaudissements.*)

TRAITEMENT DES PROFESSEURS SPÉCIAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES COMMUNES DE LA SEINE

M. le président. Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les communes de la Seine depuis qu'est appliquée la loi n° 47-1523 du 18 août 1947, qui a mis à leur charge le traitement des professeurs spéciaux d'enseignement primaire;

Et demande quelles dispositions il compte prendre pour alléger cette charge, d'année en année plus insupportable, et qui pénalise littéralement les communes de la Seine par rapport aux villes de province.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie, remplaçant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie, en remplacement de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale.* M. le président André Marie, ministre de l'éducation nationale, étant, comme vous le savez, absent de Paris — il est actuellement en Grèce pour visiter les instituts français — m'a demandé de répondre en son lieu et place à la question posée par Mme Devaud. Voici cette réponse.

Les professeurs d'enseignements spéciaux auxquels Mme Devaud fait allusion dans sa question orale, ces professeurs, dis-je, au titre de la loi de 1947, sont constitués en un cadre unique et perçoivent des traitements nettement supérieurs à ceux des instituteurs. L'administration de l'éducation nationale ne méconnaît pas le caractère obligatoire des enseignements spéciaux mais, aux termes du décret organique de 1887, les matières dont l'enseignement est assuré dans ces conditions entrent, au même titre que les matières essentielles du programme, dans les attributions des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire public. C'est ainsi que dans les écoles de province, ces enseignements qui comprennent notamment le chant, le dessin, la gymnastique et les langues vivantes dans les cours complémentaires, tous ces enseignements sont donnés par les instituteurs et les municipalités n'ont pas à prévoir de dépenses supplémentaires pour les faire assurer.

Le département de la Seine a estimé que ces enseignements seraient assurés dans de meilleures conditions par des maîtres spécialisés et il a donc voulu les confier à des maîtres dont la compétence a été reconnue à la suite de succès à des concours correspondant à ces spécialités. L'administration de l'éducation nationale ne peut réglementairement prendre en charge les traitements des professeurs des enseignements spéciaux et de plus, comme vous le savez, elle n'en a pas les moyens budgétaires.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour répondre à M. le ministre.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à cette question en l'absence de M. le ministre de l'éducation nationale, dont je sais les préoccupations actuelles, mais, malgré l'omniscience et la polyva-

lence naturelles des membres du Gouvernement, cette question me semble trop technique pour que nous puissions en discuter opportunément et efficacement aujourd'hui. Le jour où vous serez ministre de l'éducation nationale, monsieur le ministre (*Sourires*), et où vous aurez à connaître vous-même de cette question, notre discussion peut-être sera plus féconde.

Vous avez raison, en effet, de dire que c'est par une initiative spéciale de la ville de Paris et du département de la Seine que notre département dispose d'un corps de professeurs spécialisés, chargés précisément de donner ces enseignements dits spéciaux. D'autre part, si j'ai bien compris la réponse que vous me donnez, vous me proposez pratiquement de revenir au régime ancien et de demander aux instituteurs de se charger de ces enseignements.

J'ai pour le corps enseignant de l'enseignement primaire la plus grande admiration; je sais combien il est dévoué à sa tâche, mais je sais aussi qu'on ne peut tout demander aux mêmes personnes. La qualité exceptionnelle des enseignements spéciaux dans la Seine provient du fait que ce sont des maîtres très sélectionnés qui en ont la charge. Ces enseignements spéciaux, donnés notamment dans les cours complémentaires ou dans les collèges techniques, ne permettent-ils pas de décharger d'autant l'enseignement d'Etat ?

Voulez-vous quelques chiffres ? Sur une population scolaire de la Seine de 420.000 élèves, les lycées et collèges modernes ont 55.000 élèves; les cours complémentaires et les collèges techniques 45.000 élèves. Si ces cours complémentaires n'existaient pas, qui aurait la responsabilité de la formation de ces élèves, sinon l'Etat qui serait obligé d'ouvrir spécialement pour eux collèges modernes ou lycées ?

Si donc le département de la Seine a eu l'heureuse initiative — et par conséquent la responsabilité qui découle de cette initiative — il n'en reste pas moins qu'il a allégé d'autant le budget de l'éducation nationale et que, devant une charge croissante et véritablement insupportable, il a quelques raisons de se tourner vers le ministre de l'éducation nationale et de lui demander aide.

Bien entendu, vous direz sans doute que les communes de la Seine ont bien voulu cette situation. A quoi je répondrai que, si le régime fiscal des communes et des départements était différent, la question ne se poserait probablement pas.

J'insiste à nouveau, monsieur le ministre, sur la qualité très particulière de l'enseignement donné dans tous les cours de la ville de Paris et du département de la Seine, sur la liaison étroite existant entre l'orientation de cet enseignement et l'état du marché du travail.

J'ajoute que la profession est très heureuse de pouvoir faire appel aux nombreux établissements d'enseignement de votre capitale et du département pour recruter du personnel. Je ne suppose pas que le ministre de l'éducation nationale puisse imaginer un seul instant la suppression d'un tel enseignement. Il comprendra — j'en suis persuadée — la nécessité d'un concours financier aux communes qui permettra de le maintenir.

Je citerai un chiffre: pour une commune importante, le traitement des professeurs d'enseignements spéciaux représentait en 1946 la somme globale de 700.000 francs. En application de la loi du 18 août 1947, par suite de la péréquation, de l'augmentation du nombre d'élèves et de l'augmentation des heures de cours, cette charge de 700.000 francs est passée à 23 millions en 1950, à 33 millions en 1951 et sera probablement de 42 millions l'année prochaine. Pour la ville de Paris, la charge actuelle est de deux milliards. Cette évolution est inquiétante pour les budgets; d'autant inquiétante qu'elle est fixée d'une manière arbitraire par référence à la notion périmée des centimes additionnels. Et je pense qu'hors un concours financier efficace, pour cet enseignement de qualité, il n'est pas de salut.

— 7 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA CAISSE NATIONALE D'EPARGNE POUR 1952

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 733 et 769, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant comme commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones dans la discussion du projet de loi:

M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Sclafer, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de budget de la caisse nationale d'épargne comporte cette année encore, et selon une très heureuse tradition, un excédent de recettes important.

Cette institution, sagement gérée, parfaitement dirigée et servie par un personnel d'élite, qui est celui de notre grande administration des postes, télégraphes et téléphones, a conservé toute la confiance du public. Si nous comparons 1951 et 1950, nous relevons les chiffres suivants: nombre d'épargnants, en 1950, 12.898.000; en 1951, 12.900.000; nombre d'opérations effectuées par ces épargnants en 1950, 9.203.000; en 1951, 9.500.000; montant des sommes en dépôt à la caisse nationale d'épargne en 1950, 301 milliards; en 1951, 335 milliards; voici les prévisions, qui paraissent fort raisonnables, pour 1952: nombre d'épargnants, 13 millions; nombre d'opérations, 10 millions; montant des sommes en dépôt, 365 milliards.

L'intérêt servi aux déposants, au taux de 2,75 p. 100, a été de 7.303 millions en 1950, il sera de 9 milliards en 1951 et dépassera 9.400 millions en 1952. L'excédent des recettes sur les dépenses, qui est obligatoirement versé au budget général, a été de 3.547 millions en 1950. Il ne sera que de l'ordre de 2.300 millions en 1951, en raison d'un très important achat de valeurs à court terme pour deux ans et dont l'intérêt a été perçu d'avance, ce qui fait que la caisse d'épargne n'a rien touché à ce titre en 1951.

Mais l'excédent de recettes est évalué très justement dans le projet de budget de 1952 à 3.443 millions, somme qui sera réduite de 122 millions environ par l'application des mesures d'amélioration de la situation du personnel, décidées en septembre dernier.

Le projet de budget de 1952 ne comporte que deux innovations méritant d'être retenues. C'est d'abord l'emploi de machines à cartes perforées pour la tenue des comptes des déposants et le calcul des intérêts, ce qui permettra pour 1952 une diminution des effectifs et des économies qui paraissent substantielles.

C'est ensuite un regroupement des services de la caisse nationale d'épargne au siège des régions postales, ce qui vaut la suppression des deux centres de Tours et d'Angers qui vont être groupés à Nantes et celle des centres d'Annecy et de Grenoble qui vont être groupés à Lyon.

Les prévisions pour 1952 varient, par rapport aux crédits votés en 1951, dans les conditions suivantes — je n'indiquerai pas le détail, mais simplement l'écart entre les deux budgets —:

Pour les recettes: augmentation de 1.798.100.000 francs. En ce qui concerne les dépenses: pour la dette publique, c'est-à-dire les intérêts à servir aux déposants: excédent de 963 millions; pour les dépenses de personnel: excédent de 12.910.000 francs; pour le matériel et le fonctionnement des services: excédent de 58.898.000 francs; pour les charges sociales: excédent de 15.189.000 francs et pour les dépenses diverses: diminution de 13.890.000 francs; soit, pour le total des dépenses, un excédent de 1.034.107.000 francs, chiffre que je rapproche de l'augmentation des recettes qui est, je le rappelle, de 1.798.100.000 francs.

Le versement au budget général sera en 1952, toujours d'après les prévisions, en excédent de 763.993.000 francs par rapport à 1951.

Les recettes sont presque uniquement le fait des arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse d'épargne et évalués, pour 1952, à 14.709 millions. Pour les dépenses, la dette publique, c'est-à-dire les intérêts servis aux déposants, constitue plus des huit dixièmes de l'ensemble.

Le projet de budget se présente donc essentiellement comme la reconduction des crédits votés en 1951, lesquels ont dû obligatoirement être ajustés, pour tenir compte des augmentations du coût de la vie. D'autre part, plus de 83 p. 100 des dépenses sont le fait du montant des intérêts à servir aux déposants; ces dépenses sont forcément incompressibles.

En conséquence, et considérant la parfaite gestion de l'institution, votre commission des finances vous propose d'adopter les chapitres du budget tels qu'ils ont été présentés par le Gouvernement, avec la seule modification que la commission ait décidé d'apporter à tous les budgets de dépenses civiles, c'est-à-dire le blocage de 5 p. 100 de chacun des chapitres de dépenses jusqu'au vote de la loi de finances, blocage tout à fait provisoire, par conséquent.

Assurément, ce blocage a moins de raison d'être pour le budget de la caisse d'épargne que pour celui des autres administrations, puisque plus de 83 p. 100 des dépenses sont ici incompressibles. Votre rapporteur n'a pas manqué de faire cette remarque à la commission des finances, mais celle-ci a jugé opportun de prendre une mesure d'ensemble pour tous les budgets des ministères civils et, par conséquent, d'appliquer cette règle au budget de la caisse d'épargne comme à tous les autres.

bien que cette disposition parût moins utile, l'administration de la caisse d'épargne donnant constamment des preuves de son désir de chercher des réductions de dépenses, comme cette année pour le matériel et pour le regroupement des services extérieurs de province au siège des services régionaux généraux.

Je dirai, en terminant, que, comme rapporteur du budget de la caisse nationale d'épargne, je me réjouis de l'essor que ne peut manquer de donner à l'activité de cette caisse la création toute récente au Conseil de la République d'une commission d'études pour la défense et le développement de l'épargne en France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de cette discussion du budget de la caisse nationale d'épargne, poser une question au représentant du Gouvernement.

Le 24 juin 1950, une loi a été publiée autorisant les caisses d'épargne à consentir des prêts aux collectivités locales. L'initiative de ce texte revenait à M. Minjoz, député à l'Assemblée nationale.

Mais, à l'expérience, on s'aperçoit qu'il est souvent difficile d'obtenir l'application d'une loi. Je connais un certain nombre de communes qui ont demandé aux caisses d'épargne de leur consentir des prêts en application de cette loi. Pour ma propre commune, le comité des directeurs de la caisse d'épargne a bien voulu nous consentir un prêt. Mais l'avis de la caisse des dépôts et consignations a été défavorable, sans d'ailleurs qu'il soit donné justification de cet avis. J'ai fait appel devant le comité des directeurs de la caisse d'épargne. Il y a plusieurs mois de cela, et je n'ai obtenu aucune décision.

Je reprends donc un des arguments que j'ai apportés à la dernière séance, concernant l'approbation des budgets du département de la Seine et de la ville de Paris: est-ce que les services des finances s'imaginent être au-dessus des lois ? Quand une loi est votée, le ministère des finances doit, me semble-t-il, appliquer cette loi. Je voudrais donc demander au représentant du Gouvernement s'il a l'intention de faciliter l'application de la loi Minjoz ou si, au contraire, il la considère comme nulle et non avenue.

Telle est la question que j'avais à poser à l'occasion de cette discussion générale.

M. Roger Duchet, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, nous ne gérons pas le portefeuille de la caisse nationale d'épargne. C'est la caisse des dépôts et consignations qui le fait, de par la loi. Vous savez que ce sont les caisses locales, et non pas la caisse nationale d'épargne, qui consentent les prêts. Telle a été jusqu'à présent la politique du Gouvernement.

Si vous le désirez, je m'engage à présenter vos observations au Gouvernement lui-même, pour lui rappeler les termes mêmes de la loi Minjoz, telle qu'elle a été votée.

M. Jules Pouget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. A l'appui de ce que vient de dire M. Marrane et en réponse, également, à la déclaration ministérielle, je voudrais rappeler que le Parlement a effectivement décidé que les fonds des caisses d'épargne devraient être, par priorité, affectés à des prêts aux communes. C'est ce qui avait été, je crois, voté par le Parlement, pour permettre, dans certaines contrées, d'utiliser les efforts et les sacrifices des épargnants au profit de leur propre région ou de leur propre commune.

Je demande alors à M. le ministre comment il se peut que des représentants du Gouvernement soient allés dans différents départements réunir les responsables des caisses d'épargne et les supplier de réserver, par priorité, les fonds à des emprunts destinés à des entreprises nationalisées, notamment aux Houillères. Il me semble qu'il y a là une pression abusive. Je voudrais bien que le Gouvernement invitât ses représentants à s'abstenir de démarches aussi maladroites que celles-là. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. La moitié des excédents de dépôts doit être affectée à la reconstruction, d'après la loi Minjoz elle-même.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas uniquement de la reconstruction. Pour le reste, je suis entièrement d'accord avec M. Pouget.

Mais le point particulier sur lequel j'attire l'attention de M. le ministre est le suivant: lorsque les conseils des directeurs de caisses d'épargne ont décidé de consentir des prêts, selon les dispositions prévues dans la loi, il convient de tenir compte de leur avis; sinon, la loi est totalement inopérante.

C'est pourquoi j'insiste très vivement auprès de M. le ministre pour qu'il soit tenu compte dans l'avenir de cette loi qui a été votée par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1952, est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 14.806 millions de francs, et réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

RECETTES

Première section.

« Chap. 1er. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 14.700 millions de francs. »

« Chap. 2. — Revenus des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne, 7.900.000 francs. »

« Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 50 millions de francs. »

« Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 40 millions de francs. »

« Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 800.000 francs. »

« Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 300.000 francs. »

« Chap. 7. — Produits de la prescription trentenaire, 7 millions de francs. »

« Chap. 8. — Dons et legs. » (Mémoire.)

DEPENSES

Dette publique.

« Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 9.488 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 10 est adopté.*)

Personnel.

M. le président. « Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 44.509.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste a un objectif très restreint. Il est, certes, bien de rendre hommage, comme l'a fait notre collègue M. Sclafer, à la qualité et au dévouement du personnel des caisses d'épargne, mais je suis persuadé qu'une grande partie de ce personnel pense que le moindre grain de mil ferait bien mieux son affaire.

Je reprends ici une proposition faite à l'Assemblée nationale, par mon camarade Barthélemy, demandant qu'une prime de fin d'année, de l'ordre de 15.000 francs, avec majoration de 1.500 francs par personne ou enfant à charge, soit attribuée à ce personnel.

Cette prime se justifie par l'intensité des travaux fournis par ces services en fin et en début d'année. Ce ne serait d'ailleurs pas là une mesure de caractère vraiment exceptionnel, puisque les agents des finances bénéficient du fonds commun, que le personnel des banques et celui de la sécurité sociale touchent un treizième mois et que le personnel de la S. N. C. F. reçoit également des gratifications de fin d'année. Cette prime, qui représenterait la juste récompense des efforts

fournis par ces employés et ces fonctionnaires, pourrait être financée par des prélèvements sur l'excédent du budget de la caisse nationale d'épargne.

Nous avions formulé une demande semblable en ce qui concerne les employés des P. T. T. qui, eux aussi, dans la période de fin d'année, ont beaucoup de travail. Le budget des P. T. T., nous l'avons rappelé à maintes reprises, fait apparaître un excédent de 10 milliards, sur lequel il pourrait être effectué un prélèvement, afin de donner satisfaction au personnel. D'autre part, le projet dont nous sommes saisis prévoit un excédent d'environ 3.300 millions, qui pourrait également permettre de donner satisfaction au personnel de la caisse nationale d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lorsque la commission des finances a étudié le budget de la caisse nationale d'épargne, aucun amendement n'a été présenté. M. Primet, qui est membre de cette commission, n'a formulé aucun désir. Il est vraiment un peu tard pour soumettre maintenant au Conseil de la République un amendement qui n'a pas été examiné par la commission des finances.

Je demande au Conseil de la République, dans ces conditions, de bien vouloir le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Les traitements des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne et des P. T. T. sont fixés, comme les autres, par le statut de la fonction publique. La prime dont parle M. Primet ne saurait être envisagée que si l'on pouvait généraliser son attribution à tous les fonctionnaires d'une administration et même à tous les fonctionnaires. Je rappelle que l'excédent du budget de la caisse d'épargne n'est pas versé à l'administration des P. T. T. Il ne peut être davantage réparti entre les fonctionnaires de la caisse d'épargne ou des P. T. T., mais doit être versé au Trésor.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser l'amendement déposé par M. Primet.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je sais fort bien, monsieur le ministre, que l'excédent du budget doit être versé au Trésor. Mais pourquoi y a-t-il excédent dans un budget ? C'est parce que les évaluations de recettes sont insuffisantes. Dire qu'une telle mesure devrait alors s'étendre à d'autres catégories de fonctionnaires, voire même à tous les fonctionnaires, est une erreur. Comment pourriez-vous, par exemple, donner une gratification de fin d'année aux instituteurs puisque c'est précisément le moment où ils sont en vacances ? Vous savez bien que la situation est très spéciale chez les employés des postes, télégraphes et téléphones et des caisses d'épargne, qui, dans la période des fêtes de fin d'année, sont surchargés de travail. Je maintiens donc mon amendement tendant à un abattement indicatif de 1.000 francs sur le montant du chapitre 1000.

Je réponds enfin à M. le rapporteur: je regrette de ne pas avoir déposé cet amendement en commission. C'est une omission que vous voudrez bien excuser, monsieur le rapporteur; vous savez fort bien qu'habituellement je soumets préalablement à la commission des finances tous les amendements que je désire faire aboutir ou soutenir en séance.

M. le ministre. Je me réjouis de voir la caisse d'épargne réaliser des bénéfices. Si elle y parvient, c'est parce qu'elle place les fonds qui sont mis à sa disposition à 4,25 p. 100 en moyenne et qu'elle verse aux dépositaires 2,75 p. 100. C'est grâce à cette différence de taux d'intérêt de 1,50 p. 100 qu'elle peut réaliser 3 milliards d'excédent qu'elle met à la disposition du Trésor, comme la loi l'y oblige d'ailleurs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer au Conseil de la République que l'amendement de M. Primet reproduit un texte qui a été déclaré irrecevable par l'Assemblée nationale.

Je demande au Conseil de la République de se prononcer contre l'amendement de M. Primet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1000, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 1000, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 1010. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 458.903.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 131.338.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.137.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 69.609.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1050. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel (mémoire). »

« Chap. 1060. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 28.881.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1070. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 32.102.000 F. » — *(Adopté.)*

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 618.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 28.970.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3020. — Remboursementss à diverses administrations, 831.036.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3030. — Loyers. 1.400.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3040. — Remboursemenst de frais, 1.260.000 F. » — *(Adopté.)*

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 58.414.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 62.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères (mémoire). »

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Remboursements et dépenses diverses, 150.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6010. — Conférences et organismes internationaux, 100.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 4.200.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (mémoire). »

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos (mémoire). »

« Chap 6.050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations (mémoire). »

« Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 138.900.000 F. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 40 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Versement au budget général.

« Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 3.442.911.000 F. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé.

(L'ensemble de l'article 1er et de l'état annexé est adopté.)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Le montant des crédits inscrits à chaque chapitre est bloqué à concurrence de 5 p. 100.

« Ce blocage prendra fin avec le vote de la loi de finances qui déterminera éventuellement les abattements dont certains chapitres seront affectés. » *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

ECHELLE MOBILE DES SALAIRES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 31*x* du livre Ier du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers. (Nos 687 et 753, année 1951, n° 765, année 1951, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, n° 799, année 1951, avis de la commission de la pro-

duction industrielle, n° 790, année 1951, avis de la commission de l'agriculture, n° 792, année 1951, avis de la commission des finances et n° 777, année 1951, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le président du conseil:

M. Dutheillet de Lamothe, conseiller technique au cabinet du président du conseil des ministres;

Pour assister M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Mazerolles, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

M. Gely, chef de service au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

Mlle Raffalovitch, directeur adjoint à la direction du travail.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a déjà été appelé à émettre un vote au sujet de la proposition de loi, objet du débat qui s'ouvre par l'exposé que j'ai à faire devant vous comme rapporteur de votre commission du travail.

Lorsque le Conseil de la République fut saisi du texte transmis par l'Assemblée nationale, deux commissions de notre Assemblée le revendiquèrent comme étant de leur compétence à titre principal: la commission du travail et la commission des affaires économiques. Le Conseil de la République dut, par un vote au scrutin public, trancher ce conflit d'attribution. Il se prononça en faveur de la commission du travail par 148 voix contre 139.

La commission des affaires économiques ne fut pas seule, ensuite, à demander que le texte lui fût renvoyé pour avis. La commission de la production industrielle, la commission de l'agriculture, la commission de la justice et aussi, avec peut-être même plus de titres encore qu'aucune autre, la commission des finances présentèrent des demandes analogues. C'est déjà dire, par ce simple rappel, quelle est l'étendue du retentissement que peut avoir la proposition de loi sur laquelle vous allez délibérer.

Nous sommes ici, mesdames, messieurs, à la charnière de l'économique et du social. Plus exactement même, le problème dont nous sommes saisis a deux faces: une face économique et une face sociale, ou plutôt deux aspects, qui se superposent sans se confondre, comme ces dessins que l'art du typographe parvient à faire transparaître l'un à travers l'autre sur une même image.

Problème économique ? Problème social ? Problème politique aussi, problème politique par le jeu de ces interférences plus ou moins contradictoires qui viennent, hélas ! jeter le trouble dans des débats dont la complexité se suffit amplement à elle-même; problème politique, dans un sens plus élevé, le seul que je veuille retenir, puisque la disposition principale de la proposition de loi porterait atteinte à des prérogatives dont aucun gouvernement ayant le sens de ses responsabilités, quelle que soit sa tendance, qu'il soit socialiste ou libéral, ne peut consentir le dessaisissement, car il perdrait en même temps le contrôle d'une pièce-clé du mécanisme économique du pays.

C'est là, mes chers collègues, que réside, à la vérité, le point crucial de ce débat, ce qui donne un caractère d'une exceptionnelle gravité à l'avis que le Conseil de la République est appelé à émettre sur le texte que nous allons discuter.

Je n'ai pas l'intention de reprendre à la tribune l'examen détaillé de la proposition de loi, contenu dans le rapport qui vous a été distribué. C'est assez déjà d'avoir à me faire pardonner le volume de ce document! J'entends me tenir aux grandes lignes, aux lignes essentielles d'une discussion qui porte très réellement sur l'un des problèmes centraux de la politique économique, un problème à propos duquel peuvent en être évoqués tant d'autres qui, de quelque manière et parfois très directement, sont liés à celui-ci.

La loi du 11 février 1950, qui devait mettre fin au régime exceptionnel sous lequel étaient placés les salaires depuis 1939, a consacré le principe d'un salaire minimum obligatoire, sur tout le territoire et dans toutes les professions, qualifié pour cette raison: salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Il n'a jamais été donné de définition précise des conditions que ce salaire doit remplir. Ce n'est pas un salaire vital au sens strict, au sens biologique du mot. C'est, d'après le rapport qui précédait le décret du 23 août 1950, par lequel a été fixé pour la première fois le salaire garanti : « le minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail dans une entreprise. »

Le texte qui détermine la fixation de ce salaire minimum national interprofessionnel garanti a été inséré dans le code du travail: c'est l'article 31 *x* du livre Ier.

La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'arrêter la composition d'un budget-type répondant à cette notion dont la généralité est de nature à satisfaire à coup sûr toutes les aspirations: les prix des articles figurant à ce budget-type seront chiffrés par l'Institut national de statistique. Sur les variations ainsi constatées, la commission supérieure des conventions collectives adresse au Gouvernement un avis motivé, sans d'ailleurs qu'il y ait périodicité obligatoire dans cette revision. Eu égard à cet avis et aux conditions économiques générales, le Gouvernement fixe par décret en conseil des ministres le salaire minimum national interprofessionnel garanti. Ce salaire s'applique dans ses termes mêmes à Paris et avec des abattements de zones à la province.

Telle est la législation actuelle.

La réforme qui résulterait de l'adoption de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale consisterait essentiellement en ce que l'augmentation des prix du budget-type serait répercutée automatitquement et intégralement sur le salaire, dès qu'elle serait égale ou supérieure à 5 p. 100 du montant du budget-type. Cette constatation étant faite par le conseil supérieur des conventions collectives, le rôle du Gouvernement se borne à faire connaître, par arrêté conjoint des ministres du travail et des affaires économiques, le montant revisé du budget-type, qui devient, *ipso facto*, celui du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

C'est sur cette modification de la procédure de revision du salaire minimum que le Conseil de la République doit délibérer. Il doit être bien entendu que, ni le principe même du salaire minimum, ni le principe de la revision en fonction de variation du coût de la vie, ne seront mis en discussion par moi. Loin de contester ces deux principes, j'ai même pris soin d'en insérer, dans mon rapport, la justification théorique.

Les conclusions de ce raport tendent même à élargir le champ d'application de la revision.

La discussion portera principalement sur l'automaticité et l'intégralité de la répercussion des variations du coût de la vie sur les salaires, et secondairement sur les modalités de constatation de cette variation.

Avant d'aborder cette discussion, il est nécessaire de marquer que le salaire minimum interprofessionnel garanti, à peine mis en application, a débordé son cadre primitif, et a perdu le caractère avec lequel il avait été conçu.

Dans sa raison d'être fondamentale, ce n'est qu'un salaire de protection, une disposition de sauvegarde, prise dans l'intérêt des salariés les plus exposés à subir des conditions de rémunération abusives.

En fait, par rapport à l'effectif salarié total, le nombre des salariés qui relèvent de cette protection est fort réduit. Mais en fait aussi, par une incidence dont on ne doit pas s'étonner, la masse salariale tout entière a été entraînée dans les augmentations successives dont le salaire minimum garanti était l'objet. Les enquêtes trimestrielles du ministère du travail confirment avec une précision mathématique les constatations que l'observation directe permet de faire.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est ainsi devenu un salaire-pilote. C'est pourquoi les dispositions sur lesquelles nous avons à nous prononcer ont une portée très générale. Leurs effets s'étendent à tous les salaires. Elles réagissent même sur notre économie tout entière.

La formule de l'échelle mobile, telle qu'elle nous est proposée, se présente à l'esprit, dans la proportionnalité mathématique de son mécanisme, comme la solution la plus adéquate du problème du rajustement des salaires aux prix, pour le maintien du pouvoir d'achat des salariés.

Mais les problèmes économiques ne sont pas simples. Ils sont complexes dans leurs données et dans les incidences qu'ils recèlent. Ces incidences vont jusqu'à des chocs en retour qui font que des solutions qui paraissaient au premier abord comme satisfaisantes, s'avèrent ensuite définitivement contraires au but recherché.

Le problème des salaires, dans l'ampleur où il se présente aujourd'hui, ne peut plus être considéré seulement en lui-même. C'est dans le cadre des phénomènes monétaires qu'il doit être envisagé. Il est posé par la dépréciation de la monnaie.

Le drame, c'est que les solutions données aux problèmes, en vue de pallier les effets néfastes de cette dépréciation, ces solutions, dis-je, peuvent contribuer à l'aggraver au détriment des travailleurs eux-mêmes. Entre l'échelle mobile et l'inflation monétaire, il existe un lien étroit. (*Marques d'approbation au centre.*)

On peut discuter la question de savoir si la hausse des prix précède ou suit la hausse des salaires. Quelle que soit la manière dont s'emmaillent les anneaux de la chaîne, la date de son point de départ est certaine, légalement certaine, c'est le 5 août 1914, le jour où fut édicté le cours forcé du billet de banque.

La première application de l'échelle mobile aux salaires vit le jour au cours même de la guerre dans quelques centres industriels et maritimes. J'en ai été le témoin dans mon département qui fut aussi, à la même époque, le berceau des conventions collectives puisque plusieurs furent signées même avant leur introduction dans notre législation par la loi du 25 mars 1919. L'échelle mobile était alors limitée à des indemnités de cherté de vie, comme elle l'est encore dans beaucoup de pays étrangers, je pourrais presque dire dans la plupart.

Dans mon rapport, j'ai fait un historique sommaire de l'évolution des salaires entre les deux guerres. Je n'en veux retenir ici que les faits marquants.

Un décret du 19 février 1920, postérieur aux initiatives que je viens de rappeler, institua auprès du ministère du travail une commission chargée de suivre les variations des cours et de constater périodiquement leurs répercussions sur les éléments essentiels du coût de la vie.

Tout en admettant, en recommandant même l'adoption de mesures destinées à atténuer les répercussions de la hausse du coût de la vie sur la condition des travailleurs, le Gouvernement prenait position contre une répercussion automatique et intégrale des prix sur les salaires.

On lit dans le rapport qui précède le décret:

« Vouloir trouver un remède à une hausse des prix dans une hausse progressive des salaires aboutirait à une situation sans issue puisque l'expérience prouve que toute la hausse de ceux-ci est suivie de la hausse de ceux-là. L'élément fixe des salaires et traitements ne saurait donc suivre une courbe analogue à la courbe actuelle des prix. »

Une douzaine d'années et même davantage se sont passées, sans que, en France, dans l'ensemble des professions, malgré la crise que connut en 1926 la monnaie nationale, des modifications profondes soient survenues dans la position du problème des salaires tel qu'il était énoncé dans le préambule du décret du 19 février 1920.

J'ai vu les commissions mixtes fonctionner dans mon département pour l'adaptation des indemnités de vie chère aux variations constatées du coût de la vie, non seulement en hausse, mais aussi en baisse, sans à-coup, sans heurt, sans qu'aucun conflit social n'éclate pour les salaires.

Cependant la situation économique plutôt que la situation monétaire proprement dite s'était aggravée. Notre pays s'était relevé des pertes matérielles que lui avait infligées la guerre de 1914-1918, mais il subissait les répercussions de la crise qui éclata aux Etats-Unis en 1929 et de là déferla sur le monde. La France, comme les autres pays, y fut entraînée elle-même. La monnaie française, qui s'était relevée au point d'avoir été à certains moments la plus forte du monde, fut de nouveau mise en péril. Le malaise gagna le monde du travail: salaires en retard sur la marche des prix, chômage. C'est alors que l'enchaînement de l'économique et du social fut suivi d'une poussée sur le plan politique, ce furent les élections législatives de 1936, l'avènement d'un gouvernement de front populaire, enfin l'accord Matignon.

J'ai insisté dans mon rapport sur l'accord Matignon et ses suites. Le recul du temps, bien qu'il ne soit encore que relatif, permet déjà d'apprécier avec plus d'objectivité les événements qui se succédèrent alors sur le plan social. Ils sont néanmoins assez près de nous pour que nous puissions en dégager un enseignement applicable aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

M. Marrane. C'est un excellent précédent pour les travailleurs ce que vous rappelez là!

M. le rapporteur. Ecoutez-moi! Je suis sans parti pris, monsieur Marrane.

J'ai rendu hommage aux idées inspiratrices de l'accord Matignon. Mon éclectisme s'est plu à ce propos à citer une phrase de M. Claude Gignoux et une page de M. François de Menthon. Ils déclarent eux-mêmes que le médiateur, selon l'accord Matignon, n'a pas eu seulement pour but de donner satisfaction aux revendications ouvrières; il a eu l'ambition d'apporter à l'économie nationale un stimulant par la politique du pouvoir d'achat, dont Franklin-Delano Roosevelt avait lancé la formule, avec la hardiesse d'un coup d'œil qui n'hésitait pas à embrasser les larges horizons économiques et politiques de l'étendue des territoires des Etats-Unis.

La politique économique et sociale dont l'accord Matignon venait d'être le point de départ n'a pas connu la réussite du plan Roosevelt. Ce n'est pas nécessairement que les moyens mis en œuvre par le président Léon Blum fussent en eux-mêmes inopérants. Mais le terrain et le milieu humain différaient et aussi la conjoncture elle-même avait évolué défavorablement.

La leçon que je veux tirer de l'accord Matignon, la leçon de la liaison de l'économique et du social, n'en conserve pas moins toute sa valeur, si l'application doit en être ramené à un plan plus modeste.

Aussi bien le législateur de 1936 et de 1938 n'a-t-il pas perdu de vue les conditions du cadre économique à l'intérieur duquel devaient s'appliquer les mesures d'ordre social qu'il prescrivait.

Cette législation est contenue expressément dans trois lois.

D'abord, la loi monétaire, celle du 1er octobre 1936 qui consacre une dévaluation que la politique du gouvernement de M. Léon Blum n'était pas parvenue à éviter. Elle prévoit, dans son article 17, qu'en cas de hausse notable du coût de la vie s'ouvriraient des procédures ayant trait à la revision des salaires.

Ce sont d'autre part les lois du 31 décembre 1936 et du 4 mars 1938, relatives à l'arbitrage. La loi du 4 mars 1938 a ceci de remarquable qu'en réalité le législateur n'a fait que consacrer une jurisprudence, celle des sentences arbitrales qui avaient mis en œuvre les principes posés en 1936.

En voici les grandes lignes.

C'est dans le cadre professionnel et régional proche des réalités qu'intervient la revision des salaires.

La revision obligatoire est limitée au salaire minimum. Celui-ci s'entend du salaire vital. Si le salaire réel dépasse le salaire vital, le rajustement obligatoire est limité à la fraction de salaire correspondant au minimum vital.

Lors de la discussion de la loi de 1938, ici même, M. Ramadier fit à cet égard des déclarations formelles: le salaire dont la revision est nécessaire est celui qui est indispensable pour assurer la vie de l'ouvrier et sa subsistance.

Enfin, voici la règle qui domine la loi de 1938:

« La revision sera proportionnelle à la variation constatée du coût de la vie, à moins que ne soit apportée la preuve que cet ajustement est incompatible avec les conditions économiques de la branche locale, régionale ou nationale d'activité économique pour laquelle a été formulée la demande d'ajustement. »

Cette formule est le texte même de l'article 10 de la loi du 4 mars 1938. Il n'est lui-même, dans sa concision, que la très précise traduction des principes dont les arbitres avaient fait application dans de très nombreuses sentences, rendues, non pas dans l'absolu, mais au contact des réalités privées. Je dis « des réalités privées », car si la cour supérieure d'arbitrage reconnaissait aux arbitres un pouvoir souverain d'appréciation, elle exigeait que les sentences comportant une appréciation des conditions économiques, fussent suffisamment motivées.

Cette jurisprudence des sentences arbitrales n'a plus aujourd'hui de valeur en tant qu'interprétation des textes légaux, puisque les textes sous l'empire desquels ces sentences ont été rendues ont été abrogés, mais de ces sentences que l'on compte par centaines, résultent des témoignages d'une impressionnante concordance, quelle que soit l'origine des arbitres qui les ont rendues.

Les contingences économiques sont telles qu'il n'est pas toujours possible d'ajuster avec une précision mathématique les salaires aux variations du coût de la vie : voilà ce que les arbitres doivent reconnaître.

Les exigences de la vie de l'entreprise, de sa continuité, l'intérêt des travailleurs dont l'existence est liée au fonctionnement normal de l'entreprise commandent que l'ajustement des salaires aux variations du coût de la vie soit adapté aux conditions économiques.

Je ne pense pas qu'entre les années 1936-1939 et notre époque, il existe une telle différence que les contingences économiques dont les sentences arbitrales de 1936-1938 faisaient état, aient disparu et ne s'offrent pas, aujourd'hui, avec leurs exigences. Il ne peut y avoir entre cette époque et la nôtre que des différences de degré. L'inflation elle-même, qui s'est considérablement accrue, a aggravé les difficultés de financement.

A ces témoignages des arbitres, on peut en joindre un autre qui est sensiblement de la même période et qui, de même, je pense, conserve aujourd'hui toute sa valeur.

Dans mon rapport, en rappelant les théories des économistes sur le salaire, j'ai fait état de la doctrine sociale des églises chrétienne, catholique ou protestante, et plus spécialement des encycliques pontificales.

Dans l'encyclique *Rerum Novarum*, qui fit sensation dans le monde en 1891, quand elle ouvrit la série de ces documents, le pape Léon XIII déclare comme étant un droit de justice naturelle que le salaire ne soit pas insuffisant pour faire vivre l'ouvrier sobre et honnête.

Quarante ans plus tard, dans l'encyclique *Quadragesimo Anno*, le pape Pie XI confirme l'enseignement de son prédécesseur, mais il le complète et le met à jour. En 1931, on était en pleine crise économique. Celle-ci se manifestait notamment par une recrudescence du chômage. Dans une page étonnamment substantielle, qui est encore aujourd'hui d'une actualité frappante, le pape ouvrait des vues sur les améliorations à apporter au contrat de travail et même sur la concordance nécessaire des prix agricoles et des prix industriels.

Mais, en même temps, dans des considérations où le côté social et le problème économique sont envisagés sous leur aspect normal, il affirme la nécessité de tenir compte dans sa détermination du taux du salaire, des besoins, de la situation de l'entreprise et des nécessités de l'économie générale.

On retrouve ses termes, presque identiques, dans nos sentences arbitrales de la loi de 1938, tant il est vrai qu'il y a des idées qui s'imposent avec tant de force que les mêmes expressions se présentent naturellement.

Dans la période précédant la guerre de 1939, pendant les vingt années qui se sont écoulées entre les deux guerres, s'était élaboré ainsi un statut du salaire qui ne substituait pas une fixation arbitraire au libre consentement des parties, mais qui tempérait l'exercice de cette liberté par des arbitrages dans lesquels la considération d'un intérêt supérieur à celui des parties en cause elles-mêmes devait intervenir.

Il semble qu'on était ainsi parvenu à un état d'équilibre entre les exigences irréductibles de la vie des entreprises et les droits des travailleurs.

Brusquement, le statut du salaire fut suspendu, la réglementation autoritaire des salaires fut instituée. Ce régime a survécu à l'occupation et aux hostilités et il s'est prolongé dans la période d'après guerre pour des raisons que j'ai notées dans mon rapport.

Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés se succédèrent, reliés entre eux par un fil conducteur qu'on ne distingue pas toujours aisément.

Quelle que soit l'incohérence, réelle ou non, qui caractérise l'évolution des salaires, quel que soit son parallélisme avec l'évolution des prix, je ne crois pas commettre d'erreur en disant que la prolongation de cet état de choses créa, chez les intéressés, un état d'esprit tel qu'ils accommodèrent à ce régime leur comportement respectif.

Pour les employeurs ainsi dispensés de discussions personnelles, ce régime possède en outre l'avantage que la récupération dans les prix de vente soumis eux-mêmes au contrôle s'opérait sans discussion possible sur le quantum de salaires à récupérer, puisqu'il avait été fixé par voie d'autorité. Leur responsabilité se sentait à couvert vis-à-vis des consommateurs eux-mêmes, sur qui, en définitive, retombaient ces incidences.

Je ne suis pas sûr qu'à l'heure actuelle certains n'aient pas la nostalgie de ce régime de facilité, dont il resterait seulement à voir s'il est conforme à la fonction sociale du chef de l'entreprise et à l'intérêt général.

La loi du 11 février 1950 a rendu la liberté aux salaires; c'était son objet direct. Le régime antérieur était aboli théoriquement; en fait, il a laissé des séquelles, il a encore une survie. Les conventions collectives qui devaient, comme avant la guerre, être l'armature du régime juridique du salaire, ne furent conclues qu'en petit nombre, péniblement, à cause sans doute des nombreuses clauses obligatoires que la loi du 11 février 1950 y avait insérées.

Lorsqu'après l'expiration d'une période de stabilité économique relative le décret du 23 août 1950 vint pour la première fois fixer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, cette fixation autoritaire se répercuta sur tous les salaires réels comme pendant la guerre et l'après-guerre.

Du moins y avait-il dans cette fixation, un acte d'autorité comportant une appréciation des circonstances par le Gouvernement et engageant sa responsabilité vis-à-vis du Parlement. Si le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale devenait la loi, ce serait très réellement le contrepied d'une fixation par l'autorité, puisque la seule constatation d'une augmentation du coût de la vie atteignant des proportions déterminées entraînerait *ipso facto* une augmentation proportionnelle du salaire minimum. Le Gouvernement serait dessaisi de tout pouvoir, même sur la constatation du coût de la vie.

Je ne sais comment classer une telle modalité de fixation du salaire. Elle est inclassable dans une catégorie déjà connue. L'exclusion de toute intervention de l'autorité de l'Etat ne permet pas d'y reconnaître une modalité libérale, puisque le salaire ainsi déterminé sera obligatoire et que cette obligation sera même sanctionnée par une pénalité. Ce n'est pas davantage du dirigisme, puisque les pouvoirs publics se voient imposer l'abstention de toute intervention dans la fixation du salaire minimum.

Un contre-projet, qui ne diffère de la proposition de loi que sur des points secondaires, comporte lui aussi, pour le Gouvernement, le dessaisissement des pouvoirs qu'il possède actuellement en matière de fixation de salaires. On aperçoit mal comment ce contre-projet pourrait se concilier avec une doctrine politique qui, à très juste titre d'ailleurs, préconise le renforcement de l'autorité de l'Etat

Ni libéralisme, ni dirigisme, qu'est-ce donc ? Serait-ce de l'anarchisme ? Peut-être bien, au sens étymologique du mot.

Quand on analyse une telle conception, quand on l'étudie au point de vue juridique ou économique, elle se réduit à l'abandon, à la renonciation, en face d'un jeu de forces aveugles, à ce point pernicieuses qu'en pactisant avec elles, on se soumet à leur pression; loin d'écarter le péril de ceux qu'on veut protéger, on ne fait que l'aggraver: une nouvelle hausse des prix suivra.

Le Gouvernement a pris nettement position contre le dessaisissement de pouvoirs que le projet de loi comporte à son égard. Il y voit une atteinte à des prérogatives qui ne sont que la contre-partie des responsabilités qu'il assume dans la vie financière comme dans la vie économique, et que le Parlement partage avec lui.

La répercussion automatique, intégrale des prix sur les salaires, retentirait par l'intermédiaire de la monnaie, non seulement sur le budget de l'Etat, mais sur toute l'économie nationale.

C'est une loi monétaire: l'introduction du cours forcé du billet de banque déclenche le mouvement, et par une série de chocs en retour, ce mouvement ne cesse de corroder davantage la monnaie, de la dégrader, de désagréger la valeur monétaire.

La hausse des prix, dans la mesure de cette dégradation, suivra; lorsqu'une hausse générale des prix se produit et se poursuit, ce n'est pas dans les produits, ce n'est pas dans les marchandises ou les services dont ces prix fixent la valeur d'échange qu'il faut rechercher la cause, mais dans la monnaie elle-même, dont cette hausse accuse la dépréciation.

Dès 1920, dans le préambule du décret du 19 février qui instituait une commission chargée de suivre l'évolution du coût de la vie, il était dit, je le citais tout à l'heure, que l'expérience prouve que toute élévation des salaires est suivie de l'élévation des prix.

M. Marrane. C'est souvent le contraire.

M. le rapporteur. Non seulement cette expérience n'a cessé de s'affirmer pendant les années qui ont suivi 1920, mais l'incidence des augmentations de salaires sur les prix a été singulièrement renforcée.

Aux salaires perçus par l'ouvrier sont venues, depuis 1920, s'ajouter des charges sociales, des charges fiscales qui pèsent sur les prix dans une proportion que l'on doit, sans exagérer, chiffrer à 40 p. 100 au minimum. Il s'ajoute encore à ces charges fiscales, assises sur les salaires, le montant des taxes qui frappent les prix eux-mêmes, et que M. Edgar Faure, ministre du budget, dans une déclaration à l'Assemblée nationale, évaluait à 22 p. 100.

C'est une hausse des prix ainsi gonflée et par les charges fiscales et par les charges sociales qui sera réincorporée dans les salaires et définitivement consolidée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

La hausse de salaires qui en résultera déterminera inévitablement une nouvelle hausse, une hausse plus accentuée encore des prix, dont non moins inévitablement les salariés subiront la conséquence, comme tous les consommateurs, si l'automatisme et l'intégralité de la répercussion des prix sur les salaires devient une règle générale.

Pour ne pas employer une image empruntée au règne animal, que je lisais il y a quelques jours dans une savante revue, pour ne pas rappeler une fois encore l'image usée du cycle infernal, je dirai simplement qu'on aura établi un circuit dans lequel cheminera une illusion. Le salaire n'aura pas été accru, il n'y aura qu'un leurre, un leurre qui, hélas! ne sera pas inoffensif.

M. Coutant, auteur et rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, a écrit dans son rapport que l'échelle mobile était une piqûre de morphine qui, ajoutait-il lui-même, n'a jamais guéri le mal. J'ai la hantise de cette image. La piqûre de morphine endort la douleur, mais à l'abri de ce calme factice, de cet assoupissement, la maladie poursuit et accomplit son œuvre de mort. Je crains que l'image ne soit vraie jusqu'au bout.

Je me garderai de dire que la hausse des salaires est la cause de la hausse de l'inflation, j'en suis d'accord avec vous, monsieur Marrane. Elle en est un symptôme et un effet. Mais

elle s'insère aussi dans le processus inflationniste. Le processus inflationniste est un flux et un reflux de facteurs multiples et divers qui se suractivent réciproquement, beaucoup plus souvent qu'ils ne se neutralisent; facteurs d'origine extérieure, facteurs internes, dans lesquels se projettent tous les désajustements de l'économie. Le déséquilibre des ressources et des dépenses de la nation n'en est certainement pas le moindre.

La monnaie est un des relais les plus en vue dans la succession des phénomènes inflationnistes. C'est là que les hausses de salaires viennent s'insérer dans le processus. Si ces hausses se produisent massivement, à la suite d'une mesure générale portant simultanément sur toutes les professions et dans toute l'étendue du territoire, la poussée inflationniste sera irrésistible. La hausse continue des prix annule plus ou moins rapidement mais sûrement tout relèvement des salaires.

Je ne veux pas reprendre ici l'analyse de cette série de phénomènes qui sont caractéristiques de la conjoncture présente; j'en ai donné, dans le rapport distribué, un tableau qui n'est qu'un aperçu. Je veux seulement souligner l'importance des facteurs d'ordre psychologique.

Les facteurs d'ordre proprement monétaire ont une action en quelque sorte mécanique; la hausse des prix est le moyen de rétablir provisoirement l'équilibre rompu entre la masse monétaire et la quantité de biens et de services disponibles. Mais les effets des facteurs monétaires sont encore amplifiés par les facteurs psychologiques. La contagion gagne. Dans les agglomérations ouvrières, l'augmentation apparente du pouvoir d'achat des salariés est une tentation pour les commerçants détaillants et pour d'autres. L'inflation, facteur essentiellement progressif, crée dans les esprits un état d'incertitude qui les rend accessibles à toutes les réticences comme aux affolements. L'habitude même de l'inflation exerce son influence.

M. Closon, dans la préface à une étude sur l'inflation en France, a écrit que non seulement notre structure économique, mais aussi notre structure mentale est modifiée.

La référence à l'inflation, à un état inflationniste, est devenue normale Il n'est pas jusqu'à la statistique, peut-être, qui ne puisse avoir une action inflationniste. Il en résulte en effet des prévisions dont la spéculation fera usage, et si la moindre erreur dans l'interprétation des statistiques intervient, cela peut entraîner des conséquences regrettables.

Si les augmentations successives des salaires parviennent à pallier, pour les salariés, avec plus ou moins de retard, les hausses des prix, celles-ci seront sans compensation pour la population non active, tous ceux qui vivaient des fruits de leur épargne et qui n'en peuvent plus vivre. La prolifération des économiquement faibles est un effet direct et douloureux de l'inflation, un effet indirect de toutes les causes qui concourent au processus inflationniste.

De multiple manière, les budgets publics en ressentent le contre-coup. Les conseils généraux viennent d'éprouver durement, en établissant leur budget de 1952, quelle avait été, sur leurs dépenses, la pression inflationniste en 1951. Je ne parle pas du budget de l'Etat. Si M. le ministre des finances le juge utile, il dira lui-même au Conseil de la République ce qu'il peut redouter de l'échelle mobile.

A la vérité, la démonstration pourtant très abrégée que je viens de faire, et que j'ai développée dans mon rapport, était superflue.

Les auteurs de la proposition de loi ne contestent pas la réalité des dangers qui peuvent découler de la répercussion automatique et intégrale de la hausse des prix sur les salaires. Ils n'ont dissimulé ni leur sentiment à cet égard, ni même leurs intentions. Avec une franchise à laquelle je veux rendre un particulier hommage, avec une loyauté totale dans l'argumentation, avec insistance même, le rapporteur et les orateurs qui ont défendu la proposition de loi à l'Assemblée nationale ont déclaré qu'ils ne défendaient l'échelle mobile que par tactique. Ils y ont vu — je cite: « la seule mesure susceptible de dicter au Gouvernement et au patronat les mesures économiques qui s'imposent pour juguler les prix ».

La discussion, à l'Assemblée nationale, a été remarquable par l'accord unanime de ceux qui ont combattu ou qui ont soutenu la proposition pour attribuer la hausse continuelle des prix à la politique économique et financière suivie depuis plusieurs années. Cette unanimité dans la critique est plus remarquable encore par la divergence totale des griefs invoqués à son appui. La politique économique est critiquée avec la même vigueur et pour les sacrifices qu'elle consentirait aux tendances libérales et pour son aspect dirigiste.

Il semblerait, à entendre les uns et les autres, que les mesures proposées exigent une option entre le libéralisme et le dirigisme que les auteurs de la proposition de loi ont d'ailleurs défini avec précision dans la concision des formules qu'ils employaient: « L'échelle mobile, disait M. Coutant, ne peut être réussie que dans la mesure où l'économie est organisée d'une façon rationnelle, dans le cadre d'une économie organisée assurant une organisation rationnelle et contrôlée de la production et de la consommation. »

Sur le même thème, M. André Denis disait: « Le Gouvernement doit intervenir; il doit jouer par la fiscalité, par le crédit; il doit jouer également sur les prix et équilibrer les marchés par le jeu des importations et des exportations. »

Ainsi la mesure qui nous a été présentée comme un narcotique, comme une piqûre d'opium sur un patient, serait aussi un stimulant qui amènerait à prendre les mesures nécessaires pour juguler les prix!

Une option entre libéralisme et dirigisme est-elle vraiment nécessaire ? Je ne le pense pas. Il suffit de se demander si cette pression sur le patronat et sur le Gouvernement peut être assez efficace et avoir assez de rapidité pour devancer l'action que la hausse des salaires peut exercer sur la hausse des prix. C'est là qu'est le problème. La réponse n'est pas douteuse.

On oublie trop souvent que la hausse généralisée des prix en face de laquelle nous nous trouvons n'est que la manifestation d'une inflation monétaire continue. C'est sous l'éclairage aveuglant de l'inflation qui nous enveloppe que doit être considérée l'échelle mobile. Or, elle est un facteur d'inflation. Prendre un accélérateur comme frein, c'est inévitablement précipiter la catastrophe. (*Applaudissements au centre et à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Georges Laffargue. Très bien !

M. Méric. C'est bien entendu la formule de M. Laffargue!

M. le rapporteur. Au surplus, l'inflation n'est pas un phénomène propre à notre pays, c'est un phénomène de la conjoncture internationale. Quelle est l'attitude de l'étranger dans un pareil domaine ?

J'ai déjà fait état de l'expérience française, celle, notamment, des années 1936 et 1938. L'expérience étrangère n'est pas moins digne de retenir notre attention.

En aucun pays de monde, il n'existe actuellement de loi prescrivant l'application intégrale ou partielle de l'échelle mobile aux variations de salaires. Là où ce système fonctionne, c'est en vertu de conventions collectives.

En aucun pays, sauf deux exemples que je préciserai, l'ajustement des salaires aux variations des prix, même par voie contractuelle, n'est proportionnel à ces variations. Parfois, cet ajustement portera seulement sur une partie du salaire, sur la fraction considérée comme vitale, par exemple, au Danemark et en Suisse. Partout, sauf les deux exceptions que j'ai annoncées, l'ajustement consiste en une augmentation de tant d'unités monétaires, tant de cents aux Etats-Unis et au Canada, tant de oérés au Danemark, de lires en Italie, par nombre de points de variation de l'indice des prix. Ce ne sont là que des escabeaux à côté de l'échelle mobile à rallonges, à combien de rallonges! qui serait installée en France.

Les deux seules exceptions se rencontrent en Belgique et aux Etats-Unis. Le système appliqué en Belgique, seulement depuis quelques années, est limité à quelques industries; il est d'ailleurs différent du nôtre car il ne fait intervenir que des moyennes s'étendant sur plusieurs mois. Quant aux Etats-Unis l'exception ne fait que confirmer la règle. D'après une documentation dont j'ai cité la source, la formule de variation des pourcentages des salaires correspondant à une variation de pourcentage des indices existe, mais elle ne touche que 160.000 travailleurs, soit 6 p. 100 environ du champ d'application. Pour les trois millions d'autres, c'est un ajustement à tant de cents pour tant de points qui est appliqué.

Telle est, mesdames, messieurs, la situation existant à l'étranger.

M. Marrane. L'Union soviétique ne connaît pas l'inflation!

M. le rapporteur. Je vais en parler, soyez patient!

S'il existe à l'heure actuelle une réglementation de l'échelle mobile, c'est dans le sens de la restriction. Aux Etats-Unis, deux règlements, l'un du 27 février 1950, l'autre du 1er mars 1951, deux règlements de stabilisation économique, ont bloqué les salaires et ont étendu ce blocage à l'application des clauses d'échelle mobile, en lui accordant cependant un régime de faveur. En Finlande, deux décrets, l'un de novembre 1950, l'autre du 21 janvier 1951, ont suspendu l'application des clauses d'échelle mobile. Dans les deux pays, dans la grande république américaine comme dans la petite république nordique à gouvernement socialiste, c'est le développement de l'inflation qui a motivé ces mesures.

Dans la grande république limitrophe de la petite république finlandaise, il n'y a pas d'échelle mobile des salaires. La structure économique ne le permettrait pas. Quels sont, en Russie, les rapports entre les salaires et les prix ? Je ne veux pas entamer des discussions ici — ce serait hors de mon propos — mais

je me permets de renvoyer ceux d'entre vous que la question intéresse à une étude très documentée mentionnée dans mon rapport. Il m'a semblé, à la lecture de cette étude qui émane du professeur d'économie politique de l'école nationale supérieure des mines, que les travailleurs français n'ont vraiment rien à envier à cet égard aux ouvriers russes. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Primet. Ils sont terribles! Ils font là-bas des baisses autoritaires de prix et des augmentations autoritaires de salaires!

M. le rapporteur. Telle est la situation présente.

Dans le passé, on peut relever une loi, mais une seule, instituant l'échelle mobile des salaires et comportant répercussion automatique et intégrale. C'est une loi polonaise de 1923. Dans le même temps, sans loi, mais sous l'influence médiatrice du gouvernement, l'emploi de la même formule se généralisait en Allemagne. En Pologne comme en Allemagne, ce régime ne dura pas longtemps. Il fut emporté par la débâcle monétaire qui anéantit le zloty et le mark. Il n'est pas possible de ne pas rappeler ces précédents. Ce sont authentiquement les seuls qui existent.

L'effondrement des assises monétaires de l'économie nationale, telle est la perspective qui s'offre à nos esprits. L'effondrement des assises monétaires, ce n'est pas assez dire; vous savez ce qu'il advint de la république de Weimar!

Nous ne sommes pas tombés à ce point, et c'est parce que nous pouvons encore nous défendre que nous le devons.

On a parfois tiré argument, pour justifier l'application de l'échelle mobile des salaires, de clauses de variation des prix insérées dans certains marchés. Ces clauses diffèrent des clauses de variation des salaires. Elles s'imposent par la force même de choses, pour des marchés portant soit sur des fournitures à livrer, soit sur des travaux à exécuter, lorsqu'entre le contrat et son exécution doit s'écouler un intervalle assez long et que le prix de revient de la fourniture risque de subir des modifications notables. Sans cette réserve, il serait difficile, sinon impossible, de trouver un fournisseur ou un entrepreneur qui accepte de s'engager. Ce n'est pas nouveau d'ailleurs. Ces formules se trouvent dans un cahier des charges type approuvé par un arrêté de 1892: c'est l'article 33 bien connu dans la jurisprudence administrative.

La cour de cassation, gardienne vigilante de la valeur légale de la monnaie, reconnaît la validité des clauses contractuelles ayant pour origine des fluctuations économiques, mais elle a toujours déclaré nulles les clauses basées sur les variations de valeur de la monnaie. Elle vient de préciser sa jurisprudence dans un arrêté tout récent — il est du 22 novembre 1951.

Cet arrêt concerne précisément l'échelle mobile appliquée aux salaires. La cour déclare nulle une clause qui prévoyait le rajustement des salaires en considération du coût de la vie, de l'indice général des prix et de la valeur de la monnaie. Aux termes de l'arrêt, c'est la référence expresse au pouvoir d'achat de la monnaie — le mot y figure — qui est le motif juridique de l'annulation de la clause.

Dans l'espèce soumise à la cour, la distinction était même plus littérale que réelle, car les variations de l'indice général des prix qui sont admises par la cour ne sont autre chose que le reflet des variations de valeur de la monnaie. La sévérité même avec laquelle la cour de cassation prohibe dans les contrats les clauses de payement en monnaies étrangères ou clauses analogues, est sans doute le dernier vestige du pouvoir régalien de battre monnaie. Jusqu'à quel point cette jurisprudence serait-elle infirmée ou confirmée par un article additionnel proposé par M. Armengaud et qui ferait intervenir la quotation des devises étrangères à Paris et même sur certaines places étrangères ? La question me paraît justement posée par l'initiative de notre collègue, mais elle déborde de beaucoup le cadre de la compétence de la commission du travail, bien qu'elle soit posée, à juste titre, à l'occasion du texte que nous examinons.

C'est là une question générale d'économie et de droit monétaire. Elle relève de la commission des finances et de la commission de la justice, en raison de la jurisprudence que je viens de rappeler, sans parler de la commission des affaires économiques et de la commission de l'agriculture puisque, dans cette proposition, le contingentement et la répartition sont eux-mêmes visés.

Je note au passage que votre commission du travail, en disjoignant, pour un motif analogue, un article de la proposition de loi relatif à l'application de l'échelle mobile aux rentes viagères, s'en est purement et simplement rapportée, sur ce point, à l'avis qui serait émis par la commission de la justice.

L'arrêt de la cour de cassation en date du 22 novembre 1951 et la proposition de notre collègue Armengaud montrent bien que nous sommes dans une matière où, sans reculer devant un problème qui ne doit pas être éludé, on ne doit s'avancer qu'avec les précautions commandées par le côtoiement de dangers qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Il est des limites que le salut de la monnaie nationale ne permet pas de franchir.

Le texte que votre commission du travail vous propose de substituer au texte de l'Assemblée nationale, procède de cette préoccupation.

Il retient le principe de l'adaptation des salaires aux variations du coût de la vie, car c'est un principe d'équité. Je crois que le texte que je défends porte cette adaptation au maximum des possibilités; si je le crois, c'est parce que certains, je l'ai lu, me font même le grief de les avoir dépassées.

Votre commission du travail, s'inspirant de l'expérience française d'avant la guerre et des expériences étrangères, a cru nécessaire d'apporter des amortissements au jeu de l'échelle mobile mais, d'autre part, elle a élargi le champ d'application de la revision des salaires. Ce champ, dans la proposition initiale, se limitait au minimum garanti; le texte qui vous est proposé aujourd'hui étend la revision aux minima contractuels eux-mêmes.

Dans la rédaction de l'article 31 *x* du code du travail, relatif au minimum national interprofessionnel, votre commission du travail vous invite à maintenir les pouvoirs reconnus au Gouvernement par la loi du 11 février 1950. Je viens de m'appliquer, comme je l'avais fait dans mon rapport, à en démontrer la nécessité. Je n'insisterai pas davantage.

Votre commission vous propose en second lieu de substituer, comme référence, au budget type de la loi du 11 février 1950, l'un des indices officiels de l'institut national de statistiques. Les raisons de cette substitution sont, dans mon esprit, d'ordre purement pratique. Elles tiennent principalement aux difficultés d'établissement du budget type, difficultés réelles, puisque la commission supérieure des conventions collectives n'a jamais pu arrêter un budget type.

Le texte qui vous est soumis comporte l'automaticité absolue de l'ouverture de la procédure de revision si l'augmentation de l'indice de base atteint 5 p. 100 à l'expiration de trois mois, 10 p. 100 à l'expiration de six mois. Ce texte n'exige pas que cette augmentation se soit maintenue pendant plusieurs mois consécutifs; la stabilité d'augmentation a cependant son importance, car on doit éviter qu'une augmentation saisonnière ou accidentelle, une pointe qui, à certains moments, atteindrait 5 ou 10 p. 100, ne se trouve consolidée par son incorporation dans les prix.

C'est un des points dont le Gouvernement devrait se préoccuper dans l'exercice des pouvoirs que nous vous demandons de lui reconnaître.

Enfin, pour éviter des atermoiements dont l'expérience a révélé les inconvénients divers, un délai de quinzaine serait imparti à la commission supérieure des conventions collectives pour produire l'avis sur le vu duquel le Gouvernement doit fixer le montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

L'une des raisons qui ont accentué le caractère inflationniste du relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est qu'il réagit massivement sur toute la masse salariable. On peut penser que cette réaction a été favorisée par l'absence d'organisation d'une revision du salaire minimum prévue dans les conventions collectives ou dans de simples accords de salaires. C'est pourquoi un article nouveau est proposé pour réparer cette lacune.

Cette addition n'est pas une innovation; elle est empruntée à peu près textuellement à la loi du 4 mars 1938. En adoptant cette proposition, votre commission du travail s'est d'ailleurs rencontrée avec le Conseil économique. Cette rencontre mérite d'autant plus d'être soulignée qu'il n'y avait eu entre le Conseil économique et votre commission du travail aucune communication préalable.

Le procédé adopté pour la procédure de revision en fonction des indices ne comporte aucune complication. On s'est borné à distinguer suivant que la convention collective, et plus généralement l'accord de salaire, avait ou n'avait pas prévu une clause de revision. S'il existe une clause de revision, il en sera fait application purement et simplement. S'il n'en existe pas, la clause de revision est déclarée recevable à partir d'une augmentation déterminée de l'indice.

La procédure proposée pour la revision est tirée de la loi du 11 février 1950, c'est la procédure de conciliation prévue par cette loi, avec toutefois quelques simplifications. Les principes à appliquer dans l'adaptation des salaires au coût de la vie en l'absence de clauses de revision sont ceux dont il a été fait application dans les lois de 1936 et 1950.

Les articles nouveaux qui vous sont proposés seraient insérés dans le code du travail. Ils sont essentiellement dans l'esprit de la loi du 11 février 1950, plus généralement dans l'esprit

véritable du droit social, en réparant une lacune de cette loi pour permettre aux accords contractuels, aux conventions collectives, de garder tout leur effet sans avoir à subir l'influence de la fixation d'un salaire minimum légal. Le droit des conventions collectives doit l'emporter sur des dispositions légales qui normalement n'ont à intervenir qu'à défaut de convention.

Cette construction juridique est-elle entièrement satisfaisante ? Peut-être eût-il convenu d'apporter quelques retouches à la structure même du salaire minimum garanti. Si l'élaboration du budget-type qui en est la base, dans la loi du 11 février 1950, a rencontré tant de difficultés, si la fixation du salaire minimum légal est lourde de conséquence qui peuvent être nuisibles aux travailleurs eux-mêmes, n'est-ce pas parce que, dans la notion d'un salaire minimum, qui veut garantir aux salariés la satisfaction d'un minimum de besoins et qui, pour cela, se place sur un plan national et interprofessionnel, il y a une réelle contradiction ?

Même dans un pays comme la France métropolitaine dont le territoire est d'une étendue moyenne, les besoins humains à satisfaire sont diversifiés soit dans l'intensité de certains, soit dans la manière de les satisfaire. L'alimentation n'est pas la même dans le Midi, dans le Nord et même dans l'Ouest. Certaines régions sont consommatrices de vin, d'autres de bière, d'autres de cidre. Les dépenses à prévoir pour le chauffage ne sont pas partout du même ordre de grandeur. Si vous considérez non pas seulement les besoins de première nécessité, mais les besoins de la vie en société, ceux qui correspondent à l'idée générale de minimum social, à laquelle veut répondre le minimum garanti, les différences sont bien plus grandes encore dans la conception que les hommes, individus et famille, se font de leurs besoins essentiels.

Un budget-type national, un salaire minimum national interprofessionnel sont la négation de ces réalités.

On leur appliquera les abattements de zone ? Mais ne reconnaît-on pas aujourd'hui ce qu'il y a d'artificiel, d'arbitraire dans ces abattements administratifs ?

Je me demande même si ce mode de correction n'aggravera pas encore les défauts d'un sytème dans lequel la notion même de salaire minimum est profondément altérée et aboutit inévitablement à des inégalités de traitement entre les intéressés, car, pour beaucoup, leur minimum social est plus ou moins éloigné du minimum social théorique.

La solution du problème n'est pas à chercher. Elle existe, ou du moins elle a existé. Les commissions régionales, instituées par décret du 19 février 1920, pour suivre les variations du coût de la vie, répondent en réalité à cet objet. Leur fonctionnement a été perfectionné à plusieurs reprises et en dernier lieu par le décret du 4 avril 1938, qui avait précisément pour but de faciliter l'application de la loi du 4 mars 1938. On paraît l'avoir oublié, tant est profonde la brèche que le régime des années de guerre avait faite dans notre législation sociale. Il suffirait, sur ce point, de renouer avec cette législation dans cet esprit même suivant lequel elle n'a, entre les deux guerres, cessé d'aller en se perfectionnant.

Votre commission du travail ne vous soumet, à cet égard, aucune proposition; son rapporteur n'en a pas lui-même suggéré à la commission. Il est retenu par la préoccupation de ne pas sortir du cadre tracé par la proposition de loi, en l'absence de la navette qui faciliterait la collaboration efficace entre les deux assemblées, collaboration dont personne plus que lui n'est désireux car, étant resté penché depuis deux mois sur ce problème, il en ressent profondément l'aspect humain.

Mon intention n'est pas du tout, en lançant cette idée, de la minimiser, mais au contraire de renforcer la notion du salaire minimum légal. Elle a pour moi une importance telle que je vois sa véritable place non dans un alinéa d'un article du chapitre des conventions collectives, où il faut aujourd'hui la rechercher, mais en tête même du livre III « Du salaire ». C'est là qu'est sa place, en tête d'un livre sur le salaire qui, par ailleurs, ne contient que des dispositions secondaires sur les travailleurs à domicile ou autres dispositions de ce genre. Dans un code du travail bien construit, c'est en tête du livre des salaires que la notion de salaire minimum obligatoire doit être inscrite.

Les textes proposés ne sont, ne peuvent être qu'un palliatif pour tenter de sauvegarder le pouvoir d'achat des salariés.

La stabilité de ce pouvoir d'achat ne peut être assurée que par deux moyens: d'une part la stabilisation de la monnaie, d'autre part l'accroissement de la production.

La stabilisation de la monnaie supprime la cause principale des constantes variations du pouvoir d'achat des salariés, qui ne sont autres que les variations du pouvoir d'achat de la monnaie elle-même. Cette stabilisation de la monnaie, d'éminents financiers qui ont l'expérience d'opérations de cette nature prétendent qu'elle serait actuellement réalisable. M. Jacques Rueff en a fait la démonstration, il y a quelques jours, devant un groupe de parlementaires.

L'accroissement de la production est un moyen probablement plus sûr et plus efficace encore d'assurer la stabilité du pouvoir d'achat du salarié, puisqu'elle permet même d'aller au delà, d'améliorer le salaire réel.

C'est l'idée que Mme Poinso-Chapuis voulait mettre en œuvre, une proposition de loi qui basait les variations de salaires non seulement sur les variations des prix mais aussi sur la production. Sans doute la formule qu'elle proposait soulevait des objections pratiquement fondées. Il n'en est pas moins vrai que le fondement en était juste moralement et qu'il était économiquement rationnel.

Il était juste moralement, car c'est par le rendement individuel de son travail que l'ouvrier acquiert un droit sur le produit.

Il était rationnel, car le salaire réel, le pouvoir d'achat du salarié dépend moins du nombre d'unités monétaires qui le constitue que de la masse des biens et services mis sur le marché par la production. Un lingot d'or ne donnera pas le pouvoir d'acquérir un kilo de pain si l'agriculteur n'a pas produit les grains de blé, si le meunier ne les a pas transformés en farine et le boulanger en pain.

Si les prévisions pessimistes de Malthus ont été confondues, si le salaire réel et le pouvoir d'achat du salarié sont allés en grandissant pendant les siècles qui ont suivi ses prévisions, c'est que la production n'a cessé elle-même de s'accroître.

Ce fut, dans la première moitié du dix-neuvième siècle, grâce au progrès de l'agronomie: un rapport, que j'ai trouvé dans les archives du conseil général de mon département, en contient un témoignage saisissant. Il met en parallèle les salaires et les prix pratiqués dans cinq cantons ruraux. C'était en 1841; les gains journaliers des ouvriers agricoles étaient de 90 centimes à un franc. Or, ajoutaient les enquêteurs, en quarante ans, sous leurs yeux ces gains avaient augmenté de 30 et 40 centimes, grâce, disaient-ils, à l'augmentation du rendement de l'agriculture, dû lui-même à l'emploi d'engrais et à l'amélioration de la voirie.

Toute l'histoire du dix-neuvième siècle, dans le domaine industriel, apporte une éclatante confirmation à cette leçon d'une expérience toute primitive.

Mais le travail ne peut à lui seul accroître la productivité malgré les considérables progrès réalisés dans la formation professionnelle des travailleurs et dans les méthodes de travail.

Le prodigieux accroissement de la productivité n'a été réalisé que grâce à l'outillage, à l'apport du capital. C'est la fonction essentielle du capital de fournir à la production l'outillage et les approvisionnements sans lesquels elle ne peut se maintenir et encore moins perfectionner les moyens techniques, sans lesquels le travail ne peut lui-même perfectionner sa productivité.

Mais encore faut-il que le capital, le capital financier, puisse se former, qu'il puisse se développer parallèlement à l'augmentation de la demande de capitaux par l'industrie.

Encore faut-il que le profit, qui est la source même du financement de l'industrie, ne soit *a priori* traité comme parasitaire.

Encore faut-il que, dans ce pays qui possède la vertu d'épargne à un degré tel que, grâce à ces milliers d'épargnants, petits et moyens, il a pu, pendant une longue période, tenir un des premiers rangs parmi les puissances économiques du monde, encore faut-il que l'épargne ne soit pas condamnée à l'asphyxie, étouffés avec elle les épargnants, ces grandes victimes de l'inflation.

La distribution, la rédistribution des revenus ne sont pas des problèmes secondaires. Car la production précède la répartition dans le temps et dans l'ordre des causalités. Par un paradoxe qui n'est qu'apparent, l'inflation monétaire a provoqué une insuffisance de capitaux, une crise de capitaux qui se fait sentir gravement dans la trésorerie des entreprises privées comme dans les budgets publics. N'est-ce pas le tarissement des emprunts qui déséquilibre le budget de l'Etat lui-même ?

Que cette crise de capitaux soit dénouée, et alors j'ai la conviction profonde, tant sont immenses les ressources d'un pays qui a traversé tant de crises apparemment insurmontables, que la crise des capitaux soit dénouée, que la production, grâce à un équipement perfectionné, reprenne son essor par l'accroissement de la productivité, ce sera pour le monde du travail la plus sûre garantie du maintien de sa puissance d'achat. Le salaire réel reprendra sa marche ascensionnelle pour le relèvement du bien-être du travailleur, cette marche ascensionnelle qui, dans une société bien organisée, doit accompagner le progrès de l'industrie, qui lui-même n'est un véritable progrès que s'il est un acheminement vers le progrès social. *(Vifs applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, le texte que nous avons à examiner aujourd'hui présente pour l'économie française une importance sur laquelle M. le rapporteur de la commission du travail a insisté à juste titre, à telle enseigne que votre commission des affaires économiques avait demandé à être saisie au fond lorsque cette proposition de loi avait été transmise au Conseil de la République. Ce n'est qu'à la faible majorité de 9 voix que celui-ci s'est prononcé pour le renvoi au fond devant la commission du travail.

De quelque façon qu'on évalue et sans entrer dans des discussions stériles et fastidieuses d'ordre statistique, le coût de la vie a augmenté dans des proportions très importantes depuis la guerre de 1914. Dans son inexorable progression, deux répits sont à signaler: l'un, pendant les années 1926 et suivantes, sous l'effet du choc psychologique provoqué par l'arrivée au pouvoir de Raymond Poincaré et des mesures de sagesse qu'il avait prises pour stabiliser la monnaie; l'autre, en 1949-1950. A cette époque, la production française, tant industrielle qu'agricole, avait retrouvé un rythme à peu près normal. Mais ce palier fut de courte durée. La guerre qui éclata en Corée provoqua dans le monde entier une hausse des matières premières, dont la conséquence fut un accroissement très sensible du coût de la vie, en France comme ailleurs, malheureusement plus qu'ailleurs.

Pendant ces trente dernières années, le législateur a eu le souci de maintenir un pouvoir d'achat aussi constant que possible pour les diverses catégories de la population. Le rapport de M. Abel-Durand vous a indiqué les mesures prises jusqu'ici en faveur des salariés. Dans le même esprit, les pensions et les retraites ont été partiellement revalorisées. La dévaluation progressive de la monnaie a durement frappé ceux qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pouvaient trouver dans leur travail les ressources nécessaires à la vie. Sous peine de les voir littéralement mourir de faim, l'Etat a dû venir à leur secours et leur donner cette allocation dite « des économiquement faibles », maigre viatique dont il faut encore périodiquement reviser le montant.

Pendant ce temps, toute l'activité française prenait peu à peu ses dispositions pour s'installer dans l'inflation et se prémunir contre ses méfaits. Les contrats à long terme, fournitures, prestations de services, loyers, baux à ferme, dont le Conseil économique a donné une liste dans l'avis exprimé par sa minorité, ont progressivement abandonné une stipulation en francs pour être libellés en fonction de divers paramètres.

Dans tous les domaines, une psychose inflationniste s'est emparée de la mentalité française sous la pression des faits comme des articles de journaux et de revues. Le marché des capitaux a été lui aussi profondément modifié par cet état d'âme. Peu à peu, les émissions d'obligations, faites pourtant à des taux de plus en plus élevés, sont devenues rares. Les souscripteurs se sont détournés des emprunts d'Etat, libellés en francs, pour se porter vers ce qu'on appelait les valeurs or: l'or, la terre, les œuvres d'art, les valeurs étrangères.

C'est là pour l'économie française le plus grave des symptômes. Pour reprendre l'expression de M. Jacques Rueff, une nation qui refuse de prêter à long terme ses capitaux à moins de 8, 9, 10 p. 100 est une nation qui va vers son déclin. L'impossibilité de se procurer des fonds à long terme entrave les investissements des entreprises publiques comme des affaires privées, ralentit la modernisation de l'équipement, freine la production et empêche l'abaissement des prix de revient.

Les effets de ces phénomènes ont été maintes fois analysés: hausse du coût de la vie, stagnation de la vie industrielle et commerciale, enfin difficulté croissante de vendre à l'étranger, où nos exportateurs se trouvent en compétition avec des concurrents mieux équipés, grâce notamment aux meilleures conditions de crédit dont ils bénéficient. En Hollande et en Suisse, pour ne citer que ces pays, l'argent à long terme vaut 3 à 4 p. 100, grâce à la stabilité de la monnaie.

Cette atmosphère d'instabilité monétaire se trouve accentuée encore par toute une série convergente de phénomènes dont je rappellerai brièvement les principaux: l'hypertrophie budgétaire, les charges sociales, les dépenses d'armement, que j'ai énumérées dans mon rapport écrit.

Ajoutons-y la situation démographique de notre pays. Nous nous réjouissons, certes, de voir s'allonger la durée moyenne de la vie humaine, grâce aux découvertes de la médecine et aux progrès de la chirurgie, grâce aussi au fait que la sécurité sociale permet au Français moyen de se mieux soigner.

Nous nous réjouissons aussi de voir de plus nombreux berceaux dans les foyers; mais l'économiste pur, qui analyse froidement les statistiques, en déduit que la génération présente supporte ainsi une charge supplémentaire qui pèse lourdement sur ses épaules et se retrouve obligatoirement dans les prix.

Cette question des prix, que tout concourt à faire monter, est le souci majeur de votre commission des affaires économiques. Aussi a-t-elle examiné avec un soin particulier le projet qui vous est aujourd'hui soumis.

Elle reconnaît, bien entendu, la nécessité d'assurer aux salariés et à leurs familles un niveau de vie décent. Les plus hautes autorités politiques, syndicales et religieuses sont d'accord sur ce point, qui relève d'ailleurs de la plus élémentaire humanité; mais votre commission sait aussi que le salaire est un élément déterminant du prix de revient et que le niveau des salaires retentit sur le niveau des prix. Le mécanisme est simple: quand le salaire augmente de 100 francs, l'ouvrier reçoit 94 francs et le patron décaisse 150 francs, qu'il doit incorporer dans son prix de revient. Avec le jeu des taxes, c'est plus de 200 francs qui sont obligatoirement incorporés dans le prix de vente.

En second lieu, l'augmentation des signes monétaires sur le marché, alors que la quantité des marchandises offertes reste constante, provoque une hausse des prix, conformément à la théorie quantitative de la monnaie. Il s'y ajoute une tendance non justifiée, je me hâte de le dire, mais réelle pourtant, des commerçants à augmenter leur marge bénéficiaire et à changer toutes leurs étiquettes quand ils apprennent que la rémunération des salariés va augmenter. Je ne saurais trop insister ici sur l'influence des facteurs psychologiques sur le développement de l'inflation.

Le texte qui nous venait du Palais-Bourbon stipulait que le salaire minimum interprofessionnel garanti devait varier avec le coût de la vie d'une façon automatique et proportionnelle. Le rapport de M. Abel-Durand a suffisamment mis en lumière les inconvénients du budget-type comme étalon du coût de la vie pour me dispenser d'y revenir.

Je voudrais insister sur deux points. S'agissant du salaire minimum interprofessionnel garanti, il faut bien distinguer entre le fait et le droit. En droit, c'est un salaire limite de caractère social, au-dessous duquel il n'est pas humain de payer un homme. C'est le salaire de *l'homo minimus.* Dans l'esprit du législateur de 1950, qui a créé ce concept, ce ne devait presque jamais être un salaire réel; en tout cas, il ne devait pas servir de base à la hiérarchie des salaires contractuels. Quant aux salaires réels, ils devaient évoluer largement au dessus.

Or, que s'est-il passé ? Le salaire minimum interprofessionnel garanti est devenu, en fait, le salaire pilote. Alors que, précédemment, les hausses que le Gouvernement avait décrétées s'étaient répercutées intégralement sur les salaires réels les plus bas, puis d'une façon amortie en s'élevant dans la hiérarchie, la dernière hausse intervenue en septembre a été, dans la plupart des branches d'activité, appliquée en pourcentage à tous les salaires. C'est que la hiérarchie avait été écrasée dans les précédents rajustements et le patronat a estimé qu'il ne pouvait aller plus loin dans cette voie sans nuire gravement aux intérêts légitimes des cadres. Voilà donc le salaire minimum interprofessionnel garanti promu, en fait, à la dignité de salaire-pilote. Qu'on le veuille ou non, ses variations se transposeront désormais en pourcentage, dans la majorité des cas, sur toute l'échelle des salaires contractuels et des salaires réels.

Mais alors, vous percevez, mes chers collègues, toute la gravité d'une variation automatique et proportionnelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, si le coût de la vie vient à monter. C'est d'abord une hausse des salaires réels, mécanique, inexorable, qui peut mettre en péril les entreprises.

Maintenant qu'un bon nombre de sociétés se sont aperçues qu'elles pouvaient se départir sans danger de la discrétion qui était jadis de bon ton dans les rapports des conseils d'administration, elles publient des tableaux indiquant le montant respectif des salaires, des charges sociales, des charges fiscales et du bénéfice distribué ou non. Vous avez certainement été frappés par la modicité relative de ce dernier poste et vous avez constaté que, si tout le bénéfice était transformé en augmentation de salaires, celle-ci serait négligeable. Et je voudrais vous rendre attentifs à ceci: si vous supprimez le bénéfice, vous supprimez une grosse partie des recettes fiscales et voilà le budget boiteux. Si vous supprimez les dividendes, vous achevez de ruiner l'épargne qui a encore conservé quelque confiance dans les valeurs à revenu variable et vous rendez impossibles les augmentations de capital en numéraire, ultime ressource des entreprises qui désirent se développer ou moderniser leur équipement. Et voilà toute l'économie française en déroute!

Hausse inconsidérée des salaires signifie aussi hausse des prix de revient et hausse du coût de la vie; c'est le cycle infernal qui s'amorce et je n'insisterai pas sur ce phénomène bien connu dont le jeu est inéluctable si l'économie n'est pas en pleine expansion et si la masse des produits fabriqués n'offre pas une contrepartie suffisante au pouvoir d'achat accru déversé

sur le marché. Or, tel n'est pas le cas de la France; nous voyons les indices de production rester assez loin en arrière de ceux des autres pays.

C'est aussi la mort pour les industries exportatrices qui luttent sur le marché mondial avec des concurrents souvent mieux placés et mieux équipés. C'est alors le risque de chômage pour leur personnel, la fin de l'expansion française à l'étranger, la réduction de nos ressources en devises, l'impossibilité de se procurer à l'avenir les matières premières indispensables à nos usines. Voilà où risque de nous conduire une politique inconsidérée des salaires.

A cette occasion, je ne résiste pas au plaisir de vous citer une parole de M. Jules Moch, qui fut rapporteur à la Chambre des députés de la loi de 1938 sur les conventions collectives. M. Jules Moch disait: « La commission n'a pas cru devoir adopter l'échelle mobile automatique et ce, pour deux raisons: d'abord, parce que c'est aux parties et non à la loi de fixer les modalités des salaires par les conventions collectives, ensuite, parce que l'automatisme absolu peut entraîner des conséquences graves. Si l'échelle mobile est aisément applicable par les industries abritées, qui peuvent recourir aux clauses de revision des marchés passés avec l'Etat, il est beaucoup plus difficile de l'appliquer, notamment, aux industries exportatrices qui, du fait d'une variation des prix intérieurs, peuvent perdre des marchés extérieurs et, par suite, être contraintes de fermer, d'où une augmentation du nombre des chômeurs ».

Voici, maintenant, le second point que je voulais vous signaler: le texte venu de l'Assemblée nationale stipulait que le salaire minimum interprofessionnel garanti varierait en fonction du coût de la vie. Actuellement, il existe une sorte de joint élastique entre le coût de la vie et les salaires, les seconds suivant le mouvement du premier avec une certaine souplesse, puisque le Gouvernement fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti de temps en temps et compte tenu, non seulement des indices, mais aussi des conditions économiques générales, de la conjoncture, des possibilités de l'industrie et du commerce.

L'échelle mobile, qui substitue un joint rigide à ce joint élastique, risque d'avoir les effets psychologiques les plus fâcheux, tant en France qu'à l'étranger. En effet, si l'on néglige la courte expérience polonaise de 1922, jamais aucun pays n'a inscrit dans un texte législatif le principe de l'échelle mobile. Celle-ci figure bien dans certaines conventions collectives, tant en France qu'ailleurs, et elle s'est répandue récemment aux Etats-Unis, bien qu'on ait dit et écrit à ce sujet pas mal d'erreurs.

J'ouvre ici une parenthèse pour indiquer que la clause d'échelle mobile contenue dans la convention collective de la *General Motors* prévoit, en réalité, l'attribution d'une prime de cherté de vie, la même pour toute la hiérarchie. Cette prime est strictement proportionnelle à la variation de l'indice de référence pour l'ouvrier qui gagne 1,50 dollar à l'heure, mais elle n'est plus proportionnelle pour les salaires supérieurs.

Il faut bien noter aussi que le gouvernement fédéral, inquiet de voir se multiplier les conventions collectives assorties d'une clause d'échelle mobile, a décidé de mettre cette clause en sommeil et de bloquer les salaires lorsque la convention avait été signée postérieurement au 29 janvier 1951. Pourtant, il ne semble pas que l'économie américaine soit en inquiétante posture!

Cela étant dit, je voudrais que vous vous rendiez un compte exact de l'impression que produirait l'adoption d'une loi — la seule au monde — prévoyant l'échelle mobile, même limitée au seul salaire minimum interprofessionnel garanti. Cela signifierait que la France s'est résignée à voir sa monnaie glisser comme sur un toboggan vers le néant, qu'elle ne fera rien pour arrêter cette course à l'abîme et qu'elle prend ses dispositions en conséquence. Vis-à-vis de l'étranger qui nous observe, ce serait la possibilité de jouer à coup sûr contre le franc et de hâter la chute de notre monnaie, avec tous les désastres qui en seraient la conséquence.

Votre commission des affaires économiques, après une discussion approfondie, s'est donc rangée à l'avis de la commission du travail et a approuvé son texte, sous réserve d'une modification de détail, dont je parlerai lors de la discussion des articles.

Au risque d'être taxé moi-même d'inflation verbale, inflation qui dévalue elle aussi la substance des idées exprimées, je ne voudrais pas descendre de cette tribune sans vous lire le texte du préambule de la convention collective, signée entre la General Motors et son personnel:

« La direction de la General Motors reconnaît qu'elle ne peut jouer son rôle sans les travailleurs, pas plus que les travailleurs ne peuvent jouer leur rôle sans la direction. Tous sont engagés dans la même affaire et le succès de cette affaire est vital pour les intéressés. Cela entraîne comme conséquence et exige que la direction et les travailleurs collaborent, afin que la qualité et le prix de revient soient de plus en plus satisfaisants et tentants pour la clientèle et qu'ainsi les affaires soient constamment prospères. »

Souhaitons, mes chers collègues, qu'une semblable atmosphère de collaboration règne en France, pour le plus grand bien de tous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, une fois de plus est posé brutalement devant nous sous un aspect connu le grave problème de la politique économique du pays et cela à un moment où la Constitution, malheureusement, ne nous laisse aucune souplesse de manœuvre.

Sous sa forme la plus simpliste, le problème économique et social qui nous est posé est de savoir si la France peut, sans préjudice grave pour sa monnaie et son régime politique, s'engager à fond sur toute une série de voies divergentes, en bref, accroître à la fois les charges de tous ordres et le niveau de vie de la population dans un moment où la conjoncture économique n'est pas favorable.

Le problème nous est posé à nous, membres du Conseil de la République, sous l'hypothèque d'un vote grave de l'Assemblée nationale qui ne nous laisse aucun choix du fait d'une constitution déraisonnable. (*Très bien! au centre.*)

Ne pouvant refuser de discuter le texte de l'Assemblée nationale, faute de le faire mettre automatiquement en vigueur dans le délai de deux mois et de jouer ainsi à la fois Ponce Pilate et Gribouille, ne pouvant pas non plus l'amender par des navettes ou faire des propositions nouvelles que l'Assemblée nationale ne pourrait ignorer, comme c'eût été le cas de ce Sénat d'autrefois, nous n'avons plus qu'une solution juridique: c'est, quel que soit le texte retenu, celui voté par le Conseil de la République ou celui de l'Assemblée nationale si elle revient à son texte et ne retient pas le nôtre, de compléter ce texte par un additif, constituant un véritable avertissement qui évite, si à Dieu ne plaise que les conclusions de votre commission du travail ne sont pas retenues, que le déclenchement de l'inflation sans frein soit légalisé.

Le problème étant ainsi posé, mon exposé que je ferai aussi court que possible, sera divisé en cinq parties très brèves: 1° l'âge de l'inflation; 2° la situation particulièrement difficile de la France dans cette conjoncture; 3° la fausse solution, non pas l'échelle mobile, mais les échelles mobiles; 4° la réelle solution et, 5° pour conclure la solution provisoire que la commission de la production industrielle vous recommandera en addition aux conclusions de la commission du travail.

Je commencerai, mesdames, messieurs, par vous rappeler brièvement ce que l'on entend par l'âge de l'inflation. Nous y sommes tous plus ou moins entrés depuis 1919. Depuis cette époque, un certain nombre de pays, les uns après les autres, ont connu l'effritement de leur monnaie. D'où vient cet état instable? Dans une série d'articles récents, la revue anglaise *The Economist* a longuement analysé les raisons et, si vous permettez, sans les retenir toutes, je veux en rappeler quelques-unes, car il est nécessaire que nous pesions les raisons profondes de cette inflation généralisée et que nous voyions dans quelle mesure ces raisons s'appliquent à la France.

La première — il faut le noter car c'est un fait historique — est la puissance nouvelle des syndicats ouvriers dont la pression est suffisamment forte pour entraîner normalement une hausse constante des prix; aucun gouvernement aujourd'hui ne saurait discipliner assez les syndicats ouvriers, tout au moins dans les pays libres, pour freiner entièrement cette pression.

En second lieu, depuis que Lord Keynes a écrit toute une série d'ouvrages sur le « plein emploi », ce mot a été faussement utilisé; peu à peu, on a senti que la notion du plein emploi, pesant sur l'économie, a, en quelque sorte, faussé les données de l'activité nationale. On a ainsi occupé des hommes à des travaux non productifs de manière à leur assurer le plein emploi. Et, peu à peu, le grand public en est venu à admettre dans différents pays, qu'il valait mieux subir l'inflation que de diminuer le plein emploi.

La troisième raison est l'extension des lois sociales. L'importance nouvelle donnée aux charges sociales n'a pas été sans peser sur les équilibres budgétaires ou les comptes des Nations. Il n'est que de rappeler les difficultés rencontrées par le chancelier de l'Echiquier, tout récemment, aussi bien celui du

gouvernement travailliste que celui du gouvernement conservateur pour assurer l'équilibre des finances publiques britanniques alourdies par les charges sociales.

Une quatrième raison est — vous le savez — la progressive disparition de l'étalon or et de la convertibilité des monnaies. Ainsi, d'année en année, pour des raisons diverses, les dévaluations se sont succédé dans divers pays et, et avec les dévaluations, se sont perdues des notions fondamentales, telles que celles du redressement de la monnaie et celle de sa stabilité.

Une cinquième raison est due à la politique de charité intergouvernementale, devenue presque un dogme de la politique internationale. Ainsi, les Etats-Unis, depuis des années, cherchent à assurer la balance des comptes et à réduire le déficit budgétaire d'un certain nombre de pays dits assistés. Nous en sommes malheureusement un.

Cette politique généreuse a conduit à une augmentation massive des impôts des pays prêteurs et à des habitudes de facilité dans les pays emprunteurs.

Les Etats-Unis eux-mêmes souffrent d'une véritable préinflation où chacun s'y pose la question de savoir pendant combien de temps ils pourront continuer ?

A fortiori si cela est vrai pour les pays riches, c'est encore plus vrai pour les pays pauvres.

Une sixième raison, fort importante, c'est la perte de l'habitude de l'équilibre budgétaire. Dans les pays où le déficit budgétaire est devenu permanent, la monnaie s'est peu à peu dépréciée; néanmoins le jeu politique a malheureusement voulu que l'on a fini par préférer le déficit budgétaire au redressement viril de situations compromises.

Cette pression inflationniste s'est encore aggravée chez certains pays pénalisés par un déficit permanent en matières premières importées.

« Dans une période où l'inflation est mondiale, dit encore l'article de « *The Economist* », les pays industriels qui importent des matières premières et exportent des produits fabriqués se trouvent en perpétuel état de danger ».

A cet égard, n'est-il pas important de noter quel est le comportement de la France dans ce cycle inflationniste général ? Et ce sera la deuxième partie de mon exposé. Je vais donc avec vous parcourir rapidement les mauvais facteurs de l'économie française. Je le ferai le plus vite possible parce que, déjà, les différentes commissions de cette assemblée, la commission des affaires économiques, la commission des finances, la commission de la production industrielle, celle du travail et bien d'autres, les ont plus d'une fois rappelés.

En particulier, dès 1948, la commission des affaires économiques avait analysé le mécanisme des prix français. Nous avions décomposé ceux-ci en matières premières, énergie nécessaire à leur transformation, main-d'œuvre incorporée dans la transformation, charges financières des entreprises, frais commerciaux et généraux, directs et indirects, impôts directs et indirects, frais avant distribution, bénéfices à la production, bénéfices à la distribution.

Sur la plupart de ces postes — et c'est grave — nous nous trouvons dans une situation instable, et la France est, à cet égard, fort mal placée.

Examinons notre position dans le domaine des matières premières tout d'abord. Je ne vous rappellerai pas, parce que je ne veux pas y insister aujourd'hui, l'inquiétant déficit de notre balance des comptes. Nous n'avons même pas pu l'ajuster il y a 18 mois, avant le début de la guerre de Corée, malgré l'aide financière américaine, notamment en raison de nos besoins en laine, en coton, en pétrole, en cuivre, en soufre, couverts en quasi totalité par l'étranger, et plus récemment de nos besoins en charbon. Evidemment, en ce qui concerne ce dernier, ce déficit est en partie dû à une mauvaise utilisation; mais plus généralement n'avons-nous pas eu toujours une politique sage, une politique d'économie de matières premières et avons-nous systématiquement négligé les recommandations du commissariat à l'économie de matières que M. le président Queuille a bien connu, puisque les travaux de ce commissariat ont été remis sans succès aux assemblées parlementaires il y a déjà trois ans et demi.

Voyons l'énergie. Vous le savez également, nous disposons d'une énergie insuffisante en quantité; le courant électrique est cher; nous manquons de pétrole et de charbon. D'autre part, le manque de crédits et la mauvaise répartition de ceux existants, a conduit à demander essentiellement à l'impôt ceux nécessaires aux grands investissements; à titre d'exemple Electricité de France ne peut pas arriver aujourd'hui à équilibrer ses besoins de financement pour la poursuite de ses travaux.

Quant à la part de main-d'œuvre incorporée dans la transformation, elle est trop importante. Cela, faute d'énergie, nous l'avons dit, faute aussi de la spécialisation et de la standardisation nécessaires; faute aussi de faire comprendre aux dirigeants, patronaux et ouvriers, que si spécialisation et standardisation signifient diminution du nombre de travailleurs pour une production déterminée, cela signifie aussi abaissement des prix de revient et augmentation du nombre de consommateurs et, par conséquent, création de nouvelles couches d'acheteurs et dès lors de nouvelles productions dans d'autres domaines.

Trop de main-d'œuvre aussi, parce que nous avons perdu le véritable sens de la concurrence. Nous portons encore cette tunique de Nessus de l'occupation où, pendant des années, il appartenait au Gouvernement de faire le répartiteur, non pas seulement nécessaire à l'époque à l'échelon de la profession mais celui de chaque entreprise; ainsi, chaque industriel a pris l'habitude d'avoir un tuteur pour toutes ses activités. Le sens de la concurrence est mort, en même temps que nous perdions la liberté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Main-d'œuvre incorporée trop forte aussi par un statut conservateur et rigide, aussi bien dans les entreprises nationalisées que l'administration et les industries privées.

Passons aux charges financières; je ne voudrais pas faire sourire notre ami le président Laffargue; il a sans cesse répété à cette tribune que nos charges financières sont trop lourdes et trop élevées du fait d'une fiscalité oppressive et du taux de l'argent. Tout à l'heure, M. Abel-Durand a fait ressortir que dans un pays où le taux d'intérêt moyen était près de 9 p. 100, celui-ci était près de sa sclérose et c'est bien notre cas.

La faiblesse des disponibilités financières et les mécanismes fiscaux indirects alourdissent également les trésoreries déjà obérées par la hausse du coût des matières premières de remplacement. De même, les frais généraux et commerciaux se sont alourdis anormalement du fait de la complexité des démarches administratives dans presque tous les domaines de la production. Quant aux impôts directs ou indirects, ils croissent sans arrêt. Pourquoi ? Parce qu'ils doivent couvrir les dépenses toujours nouvelles du budget civil ou des investissements de l'Etat, de la reconstruction, des subventions, du budget militaire. Enfin, les bénéfices s'amenuisent à la production en valeur absolue et croissent sans arrêt dans la distribution.

En bref, malgré l'appel à l'épargne et à la libre concurrence, syndicats patronaux et ouvriers ont en quelque sorte par un commun réflexe la peur de manquer de travail, comme ils l'ont connue de 1930 à 1937, et sans cesse ils font le même geste de repli sur eux-mêmes, le même geste d'auto-assurance par un accroissement des prix encourageant les producteurs marginaux; le résultat a été la sclérose des professions et le culte des droits acquis contre les consommateurs et contre la nation.

Quelles sont les conséquences de cet état de choses en ce qui concerne notre pays ? Déjà avant guerre, le lent et progressif déclin de l'activité nationale dans un monde où l'indice moyen de production croissait sans arrêt. Regardons autour de nous: les U. S. A., la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Russie elle-même, voyaient sans cesse augmenter leur production et leur productivité plus rapidement que leur population. Pendant ce temps, la France se repliait sur elle-même, l'immobilisme économique devenait en fait la commune règle des gouvernements d'avant guerre.

Je vous rappellerai brièvement, d'un mot, l'affaissement de l'indice de productivité national relevé par Collin Clark. Il faisait ressortir le recul relatif de la France de 1914 à 1939. Ainsi, l'usure de la monnaie, après quatre ans de déficit budgétaire et la hausse de la plupart des prix français, a conduit dès 1936 à une première dévaluation, en 1937 à une deuxième, en 1938 à une troisième, en 1939 à une quatrième, tout cela pour à la fois éponger la dette publique et rattraper la concurrence étrangère. Au lieu de faire les efforts nécessaires, la France — je paraphrase un mot célèbre de Paul Reynaud — n'eut ni bornes-fontaines ni canons, mais elle eut, par sa faiblesse, la défaite et l'occupation.

Est-ce que ces mauvais facteurs français prévalent encore aujourd'hui ou le climat a-t-il changé ?

Non, fort malheureusement ces mauvais facteurs se sont considérablement amplifiés; aux charges budgétaires anormales et souvent contradictoires votées chaque année s'ajoutent d'autres charges: la réparation des dommages de guerre, l'accroissement des investissements de l'Etat, aussi bien au titre des entreprises publiques que par les comptes spéciaux du Trésor, le développement anormal des charges sociales, l'accroissement des subventions et des dépenses militaires pour faire face à la défense métropolitaine et à celle de l'Indochine. Les investissements privés français ont fondu, ainsi que les revenus des capitaux. La balance des comptes n'est assurée que très partiellement et au prix de l'aide étrangère. Le revenu national par habitant croît moins vite, en valeur relative, que dans les principaux pays étrangers; le nombre des improductifs, en particulier dans le circuit de distribution, a doublé par rapport à l'avant guerre et le plein emploi même dans ce domaine secondaire est devenu presque une religion d'Etat.

Les impôts voient leur taux s'accroître dans des conditions excessives, en même temps que leur assiette. Au sein des entreprises, les industriels n'ont plus la possibilité de défendre leurs stocks-outils. Tout cela a découragé l'épargne, tué le goût du risque et de l'effort. Rappelons sur ce point particulier

un vieux propos de Richelieu dans son testament politique: « L'augmentation des impôts est capable de réduire un grand nombre de sujets du roi à la fainéantise. Au point que la grandeur des subsides, en empêchant le débit des fruits de la terre et des ouvrages, les empêche aussi, par le même moyen, de recevoir celui de la sueur de leur corps. »

Ces problèmes n'ont pas changé. Nous ne sommes plus sous la royauté; nous sommes en République, mais les mêmes causes produisent les mêmes effets, et les mêmes abus conduisent aux mêmes situations. Le résultat est que les phénomènes inflationnistes sont encore augmentés; par peur de la pénurie, par peur des souvenirs de l'occupation, chacun se couvre à la hausse: l'industriel, le bailleur par des clauses d'indices de prix et en fonction d'un paramètre quelconque; les entreprises publiques par des emprunts indexés; les syndicats, les ouvriers, les professionnels par des demandes de hausses de salaires, indépendantes de la productivité directe ou indirecte; le commerçant par des marges étalées verticalement et qui croissent plus vite que ne croissent les prix à la production. L'exemple récent du textile, que *Le Monde* a rappelé dans un numéro récent, ou celui de la viande sont caractéristiques à cet égard. Plus personne ne croit à la valeur absolue d'un prix, ni à celle d'une prestation de services. L'échelle mobile des salaires n'est donc qu'un des aspects de ce besoin permanent d'échelle mobile de chacun.

Passons maintenant aux solutions. Après cet exposé succinct qui montre la place de la France dans le cycle inflationniste international en bien plus mauvaise place que les autres pays, et notamment ceux du Pacte Atlantique, voire même que ceux d'au delà du rideau de fer, les fausses solutions sont faciles à trouver: ce sont les échelles plus ou moins mobiles de tous les prix et salaires. Chacun veut essayer de se couvrir contre les hausses, contre les variations de prix. C'est excessivement grave; mais la plus grave de toutes ces échelles mobiles, c'est celle des salaires.

Pourquoi ? Parce que, dans le prix de tout produit industriel ou agricole — et je me réfère au rapport de la commission de la production industrielle — l'essentiel, près de 85 p. 100 est salaires. Que l'on calcule le prix des produits par la méthode indirecte en partant de la décomposition du revenu national ou par la méthode directe, en décorticant tous les éléments constitutifs du prix d'un produit donné, l'on arrive à peu de chose près au même pourcentage. Il n'est pas difficile de comprendre, dès lors, qu'une hausse de salaire a un effet psychologique certain, puisque c'est le salaire qui constitue l'essentiel du prix de chaque produit. M. Poincaré, il y a de cela vingt-cinq ans, a, d'un geste, retourné une situation compromise. Pourquoi ? parce que, pour des raisons psychologiques, le pays a cru à un changement de climat sans pour autant que changent instantanément les facteurs pesant sur la monnaie. En tout cas la poussée inflationniste spéculative de l'époque, qui aboutissait à une hausse désordonnée de la livre, s'est arrêtée d'un coup.

L'échelle mobile des salaires, dès lors est un remède qui ne résout que les maladies bénignes, parce qu'en période d'inflation généralisée, elle les développe.

Aussi, pour nous, que l'échelle mobile soit automatique ou non, proportionnelle ou non, freinée ou non, elle légalise un état fébrile et laisse intactes les injustices sociales, à moins d'organiser l'inflation. Et je vous demande, à vous, mes chers collègues, si vous avez déjà vu, dans le monde, un pays où on ait su organiser l'inflation, à moins de réformes monétaires brutales qu'on ne peut répéter plusieurs fois sans détruire le régime.

En effet, l'échelle mobile des salaires, même minima, n'a de sens que si elle assure des transferts de richesses et de biens d'une catégorie de citoyens à une autre. Appliquée aux salaires et *a fortiori* aux rentes viagères, que reste-t-il, si j'ose dire, pour payer la note quand il n'y a plus de rentiers du type classique, riches de fonds d'Etat ayant une valeur réelle et que l'effritement de la monnaie peut dépouiller ? Le système est, par ailleurs dévirilisant. Le pays n'a pas besoins de ce calmant nouveau.

Enfin, et c'est fort important, l'échelle mobile des salaires, c'est, en fait, bloquer les salaires sans toucher aux prix, car le monolithisme du système signifie que donner la même chose à chacun, c'est ne rien donner à personne.

Aussi est-il inutile de rappeler longuement ce qui s'est passé à l'étranger.

M. Abel-Durand a fait ressortir que même dans un pays riche comme les Etats-Unis, on avait prévu un coefficient modérateur à l'échelle mobile partielle des salaires, si l'on regarde l'ensemble des pays étrangers qui ont appliqué des clauses de variation plus ou moins automatiques des salaires, on constate qu'on peut les diviser en deux groupes: ceux qui ont une économie élastique, de larges sources de matières premières et dans lesquels la primauté a été donnée au développement massif et constant de la production et de la productivité; ceux, par ailleurs, marqués par le chronique déficit budgétaire, le déficit de la balance des comptes, la primauté du plein emploi à tout prix, l'accroissement des signes monétaires, une économie sans élasticité.

Dans les pays du premier groupe, qui sont pourtant des pays riches, je vise en la circonstance les Etats-Unis, la Suisse, la Suède, l'Angleterre jusqu'en 1945 et la Belgique, chaque fois on a prévu des coefficients modérateurs, comme M. Abel-Durand l'a rappelé. Dans le second groupe, nous nous trouvons associés, malheureusement, à des pays dont le rayonnement industriel a quelque peu diminué. Nous trouvons avec nous la Finlande, la Grèce, le Brésil et la Hongrie jusqu'à sa dernière réforme monétaire. Ce n'est peut-être pas très encourageant, quel que soit le respect que nous avons pour ces pays; en fait, comme l'a dit M. Abel-Durand, et j'insiste sur ce point, même dans les pays riches, où l'échelle mobile a été instituée avec les correctifs les plus divers dont des freins puissants et je prends le cas des Etats-Unis, elle a été limitée à des industries nettement déterminées, nettement circonscrites, et assorties de mécanismes d'amortissement.

Le B. I. T., qu'on peut prendre pour référence et qui traite les problèmes sans passion, a précisé que ces mécanismes d'échelle mobile ne résolvaient rien. Qu'a-t-il recommandé dans son document le plus récent ? Il a recommandé la stabilité des prix, précisé qu'il ne fallait jamais laisser s'aggraver les mouvements inflationnistes ou cesser de les contrôler. Il a par ailleurs recommandé que les hausses des salaires soient proportionnelles à celles de la productivité, et que, dans le cadre de ces hausses de productivité, des mesures soient prises pour assurer une part équitable aux salariés. Là est la sagesse et la vraie méthode.

Ceci dit, toute allusion à une revision du salaire minimum en fonction du coût de la vie nous inquiète, que ce soit par référence au budget-type plus ou moins mal défini, qu'il s'agisse d'indice pondéré basé sur la variation de 213 articles, aussi bien sur le plan national que sur le plan régional, que je trouve infiniment meilleur.

Qui dit « revision » dit qu'on n'a pas confiance dans les contrats, qu'on n'a pas confiance dans la monnaie, qu'on n'a pas confiance ni dans son propre effort ni dans son pays.

Ceci dit, quelle est la solution ? Oh ! nous ne prendrons pas la solution des pays de l'Est, dont la revue *Les Problèmes économiques* a fait une longue analyse au cours des mois derniers.

M. Marrane. Vous auriez peur que cela aille trop bien!

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur Marrane, je vais vous donner connaissance d'un extrait. Nous verrons si vous êtes si satisfait de ce qu'écrit cette revue d'après des documents d'origine russe:

« Des millions de citoyens soviétiques encore âgés de 12 à 14 ans sont affectés à des centres d'apprentissage pour y apprendre un métier choisi pour eux par les autorités, sans qu'il soit tenu compte de leurs préférences personnelles ou de celles de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge. »

J'avoue que si le résultat est, paraît-il, étonnant au point de vue du rendement, il l'est beaucoup moins à celui de la liberté des hommes. Nous sommes ici un certain nombre à penser que s'il faut améliorer les conditions du travail pour améliorer le rendement du pays et la rémunération des salariés, c'est à la condition que la liberté des hommes ne soit pas sacrifiée. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Primet. Vous êtes pour l'accroissement du nombre des chômeurs.

M. Marrane. Vous expliquerez cela à Henri Martin.

Mme Girault. Jean-Paul David répète cela tous les jours à la radio!

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* La condition des chômeurs, cela vous connaît, c'est votre politique qui les crée.

L'autre solution, c'est celle du civisme et des sacrifices de chacun pour le temps nécessaire; c'est celle de la juste répartition des responsabilités, des devoirs, des droits et des sacrifices, celle de l'accroissement de la production et, vous ne me démentirez pas sur ce point, celle de l'accroissement de la productivité de l'homme, du capital, de l'entreprise, découlant de la suppression progressive de chacun des mauvais facteurs de l'économie française, ce qui se fera par un lent et opiniâtre travail coordonné de chacun; seul un énorme effort commun arrêtera net les causes de l'inflation. C'est cela que nous désirons.

La plus grave des causes psychologiques de l'inflation en France — et je me tourne ici vers MM. les ministres — c'est le déficit budgétaire qui détruit la confiance des hommes, à la fois dans le Gouvernement et dans la monnaie.

Je vous demande, monsieur le président, je vous demande, messieurs les ministres, de bien vouloir, à cet égard, reviser sérieusement votre politique pour qu'enfin les efforts de chacun puissent servir au développement de l'activité nationale et non pas à couvrir le déficit d'un budget de luxe chroniquement à l'état déficitaire.

Il faut que chacun des Français se dise que l'heure est venue, non pas de dépenser pour consommer, mais d'épargner pour investir. C'est un changement total de méthode, de climat, qui suppose une modification profonde de l'optique gouvernementale, que nous souhaitons.

Une telle solution comporte un double choix, le choix des objectifs et le choix des moyens.

Il vous faut, messieurs les ministres, vous décider enfin à choisir entre les objectifs contradictoires, divergents, trop ambitieux et spectaculaires qui ont été, si j'ose dire, le commun dénominateur de tous les gouvernements depuis la Libération, objectifs, une fois encore, qui ont écrasé de charges, bien souvent inutiles, la nation.

Des avertissements solennels ont été donnés au pays, non seulement à l'Assemblée nationale, non seulement dans cette Assemblée, notamment par M. le rapporteur général de la commission des finances, mais encore tout récemment, par M. Ramadier, dans un article intitulé: « Pas d'inflation » — « Notre programme national excède les ressources propres de la France », écrit-il, et il ajoute: « La continuation au même rythme du plan Monnet, de la reconstruction, du réarmement, du programme aéronautique et des dépenses nécessaires pour défendre l'Indochine, représentent une charge accablante que l'économie française ne peut certainement pas supporter ». Ce qui signifie en clair que l'inflation ne cessera que lorsqu'un choix aura été fait entre ces divers objectifs.

Je vous rappellerai aussi une déclaration toute récente faite à la chambre de commerce internationale, où se trouvaient les représentants du patronat européen; M. Philip Reed, président de la General Electric, dans une déclaration reproduite également dans *l'Information*, précisait que même aux Etats-Unis, il était temps que cesse cette confusion des esprits qui consistait à promettre tout à chacun et à ne pas savoir étaler dans le temps l'ensemble des dépenses civiles et militaires; car, disait-il, à force de ne pas choisir les objectifs, à force de vouloir attaquer sur tous les fronts, on était sûr de perdre sur tous les fronts et sur tous les objectifs, parce que la monnaie s'effriterait, entraînant avec elle la chute de l'épargne d'investissement.

Il vous appartient, messieurs les ministres, de limiter aussi vos ambitions.

Alors, les objectifs étant limités, il nous reste à choisir les solutions. Oh ! il y a une solution qui nous eût comblés d'aise: c'est celle de la liberté totale de la production aboutissant à la baisse des prix; mais elle est difficile à réaliser dans une période de pénurie certaine de matières premières; je ne vous apprendrai pas qu'il y a maintenant des comités internationaux de répartition des matières premières qui ont la charge de les attribuer, compte tenu de la pénurie mondiale.

Il faudrait, par conséquent, pour que la liberté joue dans la pénurie, une discipline individuelle, une discipline collective, un civisme généralisé que, malheureusement, nous ne connaissons plus. La liberté, retrouvée à la Libération, a conduit, en fait, à la licence. Une hausse de dix points à la production entraîne automatiquement une hausse de 30 à 40 points à la distribution. Aux Etats-Unis, malgré la pénurie et une relative hausse des prix, au lieu de se précipiter pour acheter, le consommateur freine, cherche à économiser. Il ralentit aussi la demande: la sagesse de l'acheteur a permis, jusqu'à nouvel ordre, aux facteurs déflationnistes de prévaloir sur les facteurs inflationnistes.

Mais ici le cas est différent. La hausse des prix nous fait craindre le déclin de nos exportations, l'abaissement de nos réserves d'or et de devises, la chute de notre revenu national et la pression de la demande sur les produits les plus rares et cela nous entraîne davantage encore dans le cycle inflationniste.

Je rappellerai ce que M. René Mayer disait à l'Assemblée nationale, dans son discours financier, il y a quinze jours: « Alors que, dans les autres pays, on voit le revenu national en augmentation, nous serons un des rares pays du monde qui risque de le voir en diminution en 1952. » C'est, à mon sens, le plus grave propos, le plus grave avertissement de son discours. En régime de liberté, ce sera la fuite devant la monnaie, encourageant la hausse des prix, puis la hausse des salaires, l'une sanctionnant l'autre. Tout vaut mieux que cela. Un pays sans monnaie est un pays d'esclaves prêts à toutes les aventures. Il est bon que l'on s'en souvienne.

Que reste-t-il ? La solution provisoire qui est la nôtre.

Des différents textes que nous avons examinés, nous avons retenu celui de M. Abel-Durand, parce que nous avons considéré que le texte de la commission du travail comportait les éléments modérateurs et les freins les plus raisonnables, encore qu'il ne dise rien des hausses de prix. Il comporte quand même, à notre sens, cette notion grave qui est celle de la revision, revision non automatique, sans doute, mais revision quand même.

M. Jacques Debû-Bridel. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Debû-Bridel. Vous condamnez pour la seconde fois l'idée même de la revision. Je suis d'accord avec vous: en période de stabilité, l'idée de la revision ne se pose pas, mais nous sommes dans une période d'inflation et de vie chère. Condamneriez-vous l'idée de la revision uniquement quand il s'agit des salaires, alors que nous la voyons entrer dans les mœurs tous les jours pour les contrats de location, pour les contrats de longue durée ? Je voudrais avoir votre opinion sur ce point. La revision serait-elle dangereuse uniquement lorsqu'il s'agit de la rémunération du travail ? (*Très bien! très bien!*)

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur Debû-Bridel, je suis enchanté de votre interruption. Si nous avions eu le loisir de discuter ensemble des conclusions du rapport de la commission de la production industrielle...

M. Jacques Debû-Bridel. Je n'en ai pas eu le temps.

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* ...vous auriez compris la sévérité des critiques faites à la revision automatique sur tous les plans, aussi bien sur le plan des salaires que sur le plan des prestations de services et de marchandises. Je l'ai souligné tout à l'heure en disant que l'une des causes de l'inflation généralisée était cette revision de tous les prix, aussi bien des salaires que des produits industriels ou des produits agricoles au moindre mouvement d'un paramètre quelconque. Par conséquent, j'ai été catégorique, j'ai dit très nettement que la commision de la production industrielle était contre toutes les formes de revision, sans en excepter aucune!

M. Pierre Boudet. Pourquoi la commission ne l'a-t-elle jamais dit pour des secteurs autres que celui des salaires ?

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* Vous n'avez pas lu notre rapport et je le regrette. Notre proposition est claire; il faut brutalement arrêter l'élan des prix et tout ce qui le détermine dès que la cote d'alerte est atteinte, c'est-à-dire aussitôt que la pression inflationniste devient, si j'ose dire, exponentielle, ou si vous le préferez dès que la hausse des change au marché libre devient inquiétante ou que le déficit de la balance des comptes s'accroît indûment.

La commission de la production industrielle a, dans ce but, proposé un parachute semblable à celui d'une berline de mine, qui bloque automatiquement la berline quand le cable se rompt. Cela veut dire: coupez net toutes les clauses de revision de tous les prix et salaires, quels qu'ils soient, aussitôt que la monnaie est gravement menacée.

M. Meric. Et les profits ?

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* Les profits aussi, bien sûr, vous devriez le comprendre, (*Mouvements sur les bancs socialistes.*) du moment qu'il s'agit d'interdire automatiquement les clauses de révision de tous produits et services et que l'alerte économique est donnée.

M. Meric. Nous avons très bien compris!

M. Armengaud, *rapporteur pour avis.* Cela veut dire aller, si nécessaire, aussi, jusqu'au blocage général des prix, des salaires et de toutes les prestations, au cas où la clause de nullité des échelles de prix et salaires ne suffit pas. Notre politique à nous, commission de la production industrielle, pour défendre les investissements, consiste à dire non à tous pour que chacun sente qu'il est solidaire de son voisin et que sans accroissement des investissements productifs il n'y a pas accroissement des salaires. Entre la chute de la monnaie, qui couronne les dictatures, et la pénitence dans une économie motrice, nous estimons que le moment est venu de choisir la pénitence. Cela explique notre désagréable amendement; celui-ci, je le répète, prévoit qu'à partir du moment où, pour une raison ou une autre, la cote d'alerte est dépassée, cote que j'ai définie tout à l'heure, automatiquement toutes les clauses de revision, aussi bien celles de salaires que de prix, que de prestations seront automatiquement nulles et qu'au cas ou cette précaution ne serait pas suffisante, le Gouvernement pourra, après avis du

Conseil économique et des commissions compétentes des deux Assemblées, statuer dans un délai de huit jours, décréter le blocage des prix et salaires et même les contingentements et la répartition.

Cela ne fait plaisir à aucun membre de la commission de la production industrielle qui estime que, depuis des années, nous aurions pu éviter ces obligations et ces difficultés si la politique économique eut été autre. Nous constatons simplement que la France a préféré la licence à la liberté et qu'à un moment ou à l'autre, il faudra ramener le citoyen et l'Etat à une conception plus raisonnable de leurs devoirs. Si l'on agit ainsi dès la première alerte, ce sera dur, cela demandera une abnégation complète jusqu'au retour à la liberté totale des salaires et des prix que l'on retrouvera par l'effort collectif, mais on aura évité l'effritement de la monnaie, la fin des classes moyennes, la ruine de l'épargne, la mort de l'investissement.

La France pourra alors jouer son rôle en Europe. Elle ne le pourrait pas avec une monnaie fondante à côté d'un concurrent, l'Allemagne, à monnaie stable, même pas avec le plan Schuman.

Au train où nous allons, le plan Schuman, le plan Pleven, l'armée européenne, l'armée nationale mourront à l'aube sous les décombres de la monnaie.

Il serait bon que l'on y fasse attention.

Si, par contre, vous vous donnez à sauver les apparences et à entretenir des mirages, vous allez intensifier le mal par le mal.

Vous Gouvernement, majorité, comme minorité, vous avez le choix: ou bien la faiblesse, l'illusion et la décadence, dans une Europe en gésine, où la France ne sera rien! — vous pourrez appliquer à la France les mots désabusés de Tite-Live rappelant le temps où, à Rome, les citoyens ne pouvaient plus supporter ni leurs vices ni leurs vertus — ou bien vous choisirez la rigueur, la vertu qui feront de notre pays une France janséniste forte de la fermeté d'âme de ses citoyens et de la sagesse retrouvée de ses gouvernants.

Votre commission de la production industrielle est pour cette France dure pour elle-même, celle qui fut la gloire de son passé. C'est cette France qu'il vous appartient, membres du Gouvernement, de nous rendre par un effort que nous n'avons jamais connu. (*Applaudissements au centre, à droite, et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Bénigne Fournier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Messieurs les ministres, mes chers collègues, la proposition de loi adoptée le 20 septembre 1951 par l'Assemblée nationale et qui tend à instituer une échelle mobile, d'une part pour les salaires, d'autre part pour les rentes viagères instituées entre particuliers, est de nature à apporter une telle perturbation dans l'économie générale que ses répercussions dans le domaine de l'économie agricole n'ont pas échappé à notre attention.

C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture a demandé à en être saisie pour avis et m'a fait l'honneur de me confier le soin de vous exposer ses conclusions.

Cette proposition de loi, telle qu'elle nous est venue de l'Assemblée nationale, intéresse l'agriculture sous deux aspects: en premier lieu, en ce qui concerne son application aux salariés de l'agriculture et, en second lieu, dans sa répercussion sur les prix agricoles.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale s'applique aux ouvriers agricoles, attendu qu'il tend à modifier la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et que cette loi a été rendue applicable à l'agriculture. Si l'on doit reconnaître qu'en fonction de l'augmentation du coût de la vie, les salariés de l'agriculture, de même que tous les salariés, ont légitimement droit à une rémunération plus substantielle afin de maintenir un pouvoir d'achat correspondant à leurs besoins, ce qui est tout à fait normal et humain, il faut néanmoins envisager les modalités d'application.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale définit la base du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction de l'élaboration du budget type; je ne veux pas reprendre la solide argumentation de notre distingué rapporteur, M. Abel-Durand, sur les difficultés d'élaboration de ce budget type, mais je veux simplement souligner la disparité qui peut exister entre les données servant de base à ce budget type et les prix agricoles qui constituent la rémunération de l'exploitant. Le budget type est fonction, pour une part importante, non pas seulement de l'incidence des produits alimentaires, donc agricoles à la base, mais aussi des produits industriels, vêtements, logement, etc.

Or, l'écart entre les indices de hausse des prix industriels et des prix agricoles est susceptible d'aboutir à deux données foncièrement divergentes. Si les prix industriels continuent vers la hausse, sans pour cela, comme on le constate dans la situation actuelle, que les prix agricoles subissent la même fluctuation, l'employeur agricole appelé à donner des salaires plus importants sans amélioration de sa rémunération, verra sa situation empirer à tel point qu'il sera dans l'impossibilité de satisfaire à ses besoins de trésorerie.

M. Dulin. Très bien!

M. Bénigne Fournier, *rapporteur pour avis.* Le pouvoir d'achat des masses laborieuses se développant en fonction de l'accroissement des salaires, il peut en découler une demande plus abondante qui entraînerait inévitablement une répercussion sur les prix, mais précisément c'est accepter la preuve évidente d'une course des prix et des salaires appelant inéluctablement l'inflation. J'essaierai plus loin d'apporter une preuve de plus, s'il en était besoin auprès des esprits avertis, des dangers qui peuvent résulter, même pour les salariés, de l'avilissement de notre monnaie.

Quant aux prix agricoles, par la contexture même de l'agriculture française, on est appelé à se demander si ces prix ne constituent pas en fait le salaire des agriculteurs. Il est bien évident que, si l'on s'en tient à la notion du salaire rémunération du travail fourni, pour tout ce qui concerne nos exploitations familiales le produit des ventes de la ferme comporte une part extrêmement importante de salaire effectif. Cette formule est exacte pour le métayer; elle est réelle également pour le fermier qui travaille avec sa famille et il faudrait méconnaître le travail énorme fourni par l'agriculteur français pour ne pas admettre que sa rémunération, donc son salaire, dépend en grande partie du résultat de la vente de ses produits.

Si l'on pousse l'esprit de loi dans toute sa logique, il faudrait donc admettre que l'échelle mobile s'applique également aux prix agricoles. Quelle pourra être alors la répercussion sur l'économie générale d'une telle application ?

Tout d'abord il faudrait, si l'on venait à l'application de l'échelle mobile aux prix des denrées agricoles, modifier complètement les règles qui régissent le marché des denrées dont le prix est fixé annuellement. Si l'on modifiait, en vertu de ce principe, le prix du blé en cours de campagne, il est difficile de prévoir les conditions dans lesquelles se réaliserait la collecte dans une formule de prix variable donnant lieu de nouveau à toutes les formes de spéculation.

En outre, au fur et à mesure de l'augmentation du coût de la vie, que l'on prenne pour base le budget-type ou l'indice des prix et que l'on respecte dans toute sa logique l'esprit de la loi, les prix agricoles eux-mêmes doivent être augmentés. L'incidence serait alors évidente sur le budget-type par le jeu de l'automaticité ressortant du texte proposé. C'est le circuit infernal sans frein possible, détruisant par son automaticité même le bienfait qui semblerait résulter au départ de l'application de la loi au regard de tous les salariés. C'est l'inflation sans limite, sans borne et sans arrêt.

Il est inutile de reprendre l'argumentation pertinente de notre distingué rapporteur au fond; nul n'ignore dans cette Assemblée la nocivité de l'inflation, dans laquelle les victimes sont nécessairement, d'abord toutes les personnes à revenu constant, mais aussi tous les salariés, car malgré l'automacité préconisée, l'augmentation des salaires serait inévitablement appliquée avec retardement.

Mais, au regard de l'agriculture que j'étudie en particulier, je me permets d'insister sur les effets désastreux de l'inflation. Nous y sommes, hélas! installés depuis quelques dizaines d'années et les agriculteurs n'en sont certainement pas les profiteurs. Si les prix dont ils semblent bénéficier ont augmenté à une cadence accélérée, leurs charges se sont accrues à une cadence décuplée.

Il n'en est pour preuve que la situation générale de l'agriculture française qui s'endette de plus en plus. Les bilans des caisses de crédit agricole en font foi de façon péremptoire. Ceci sans négliger le facteur important d'une notable augmentation de la production. La valeur de la terre, malgré la notion de valeur refuge qui s'attache à cette forme de propriété, amplifie la démonstration. L'or, que l'on peut encore taxer, à tort ou à raison, d'étalon, est au coefficient 220 par rapport à 1913 alors que les excellentes terres se traitent à peine au coefficient 100. C'est la constatation d'un appauvrissement réel dans l'inflation.

Ceci dit, pour démontrer que la paysannerie française, si elle était tentée dans ses sentiments fort louables de justice et d'équité relative, à solliciter l'application de l'échelle mobile à ses produits, en serait certainement la victime au même titre que les salariés le seront dans la formule inflationniste qui découlerait inéluctablement de l'application de la loi.

Une des objections qui vient à l'esprit, et qui a d'ailleurs été formulée au cours des discussions, est celle qui consiste à dire que déjà l'échelle mobile a un commencement d'applica-

tion dans la forme concrétisée par le statut du fermage. Superficiellement peut-être, le principe du fermage évoluant en fonction de l'augmentation du prix du produit, on pourrait penser que c'est là une forme d'échelle mobile. Or, cette forme comporte tant de correctifs qu'on ne peut raisonnablement en comparer les données essentielles avec le texte que l'on nous propose. On a bien, dans le fermage, une mobilité de son montant, mais le fermage résulte de deux données dont l'une au moins est constante, celle qui fixe le volume du produit avec référence légale au volume du produit considéré dans la période stable d'avant 1939. Seule varie l'évaluation du produit blé, lait, beurre ou viande et c'est en fait un abandon de l'étalon-or.

J'ai tenté ainsi de déterminer les incidences possibles de la proposition de loi sur la situation monétaire. Nul ne peut ignorer que, dans l'inévitable course des prix de revient entraînés par les salaires et des salaires entraînés par l'accroissement du coût de la vie, conséquence directe de l'application de cette loi, c'est la valeur de la monnaie qui est inévitablement affectée. Nous pensons qu'il ne peut découler du principe de l'échelle mobile qu'une amélioration illusoire du pouvoir d'achat des travailleurs. Je dis bien illusoire, car il ne suffit pas de donner plus de monnaie à l'ouvrier pour maintenir son pouvoir d'achat; il faut, au contraire, lui permettre d'échanger ces billets par une masse plus importante de produits.

Le principe de l'échelle mobile, s'il semble au départ parfaitement équitable dans les rapports de la rémunération du travail avec le volume de la production, ne pourrait être accepté qu'à condition qu'il n'affecte pas la valeur de la monnaie.

Nous connaissons trop les effets désastreux qui découlent de toute dépréciation monétaire. Nous voulons penser à tous ceux dont le revenu est, hélas ! constant — retraités, pensionnés, rentiers et tous les économiquement faibles — dont la situation n'a été améliorée que par un prélèvement de plus en plus important sur le budget général sous forme d'allocations ou de bonifications qui précisément ne prennent effet qu'à retardement. Eux aussi ont droit à une vie décente.

La seule possibilité d'amélioration du sort des travailleurs, réside dans la stabilisation de la valeur de notre monnaie; ce n'est pas l'échelle mobile qui peut apporter les éléments nécessaires à cette stabilisation. Les arguments développés par les promoteurs de la loi, selon lesquels l'application de l'échelle mobile aux salaires tendrait à provoquer une stabilisation des prix, ont été suffisamment réfutés par les rapporteurs précédents pour qu'il me soit inutile d'y revenir. Je me suis borné seulement — car c'était là mon rôle — à étudier les répercussions de la loi sur l'économie agricole.

Compte tenu de ces observations, la commission de l'agriculture vous propose de donner un avis favorable à l'adoption des conclusions présentées par la commission du travail. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Clavier, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, saisie pour avis et successivement du projet de l'Assemblée nationale, sous la forme du contre-projet présenté par M. Méric, d'un contre-projet présenté par Mme Devaud et un certain nombre de ses collègues, ce n'est qu'en dernière analyse que votre commission a été amenée à examiner le texte issu des délibérations de la commission du travail. C'est dès lors en fonction des incidences financières, monétaires et budgétaires du projet issu des délibérations de l'Assemblée nationale, que votre commission a entrepris ses travaux.

Elle s'est d'abord attachée à mesurer l'exacte portée de ces différents textes, à rechercher aussi les caractéristiques de la conjoncture dans laquelle les réformes proposées allaient se trouver projetées.

Il lui a paru naturel, et sans doute vous paraîtra-t-il également naturel, qu'avant de prescrire le remède qu'appelle *a priori* une maladie, aussi localisée soit-elle, il convient de se préoccuper — préoccupation essentielle — de l'état général du malade. Sans aller plus avant, je ne vous dissimulerai pas qu'une fois fixée sur la nature de la thérapeutique proposée et sur l'état général du malade, votre commission des finances a conclu que le remède proposé était de ceux qui ne guérissent la maladie qu'en tuant le malade. Sur l'exacte portée du texte de l'Assemblée nationale vous êtes, je crois, parfaitement fixés.

De quoi s'agit-il ? Impressionnés, défavorablement impressionnés par l'aisance apparente avec laquelle certaines catégories sociales essaient de conjurer — et y parviennent parfois — les effets d'une dégradation monétaire constante, permanente, les salariés revendiquent le droit à la même aisance, ils croient l'avoir trouvée dans une formule d'adaptation des salaires automatique et instantanée à la hausse des prix.

Je voudrais, sur ce point précis, faire une première remarque. Sans pour autant vouloir contester qu'à la faveur de la dépréciation monétaire une certaine injustice, et aussi une injustice certaine, s'est introduite dans la distribution du pouvoir d'achat, il faut avoir le courage de dire que, de cette injustice, les salariés ne sont pas les plus grandes victimes.

Depuis 1946, en effet, une sorte d'échelle mobile des salaires a joué à leur profit sous la forme d'augmentations des salaires successives qui, avec plus ou moins de retard et avec plus ou moins de bonheur, ont adapté leur pouvoir d'achat à la hausse du coût de la vie. Il en a été de même pour les fonctionnaires et toutes proportions gardées — je crois en effet que les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ont été plus mal traités que les salariés eux-mêmes. En revanche, les catégories sociales à revenus fixes, rentiers-viagers, épargnants, pensionnés, propriétaires, déportés, anciens combattants, mutilés de guerre, vieux travailleurs, économiquement faibles, tous ceux-là ont subi le sort implacable que les tribus sauvages réservaient à leurs vieillards: le grimper au cocotier secoué jusqu'à la chute mortelle.

Dès lors, si l'on place la question sur le terrain de la justice distributive, on ne conçoit pas que l'échelle mobile ne soit appliquée qu'aux seuls salariés. Il faudrait, avec beaucoup plus de raison encore, l'étendre à toutes les catégories qui n'en ont bénéficié que peu ou prou.

Il serait également puéril de penser qu'elle pourra ne pas être étendue aux fonctionnaires et, pour vous en faire la démonstration, il me suffira de vous donner connaissance d'un document qui a été sans doute mis à votre portée, c'est la *Tribune des fonctionnaires et retraités*, numéro de septembre, octobre, novembre 1951, dans lequel nous lisons:

« Le projet voté par l'Assemblée nationale n'est qu'une caricature d'échelle mobile, une échelle mobile tronquée, de portée extrêmement limitée, et viciée dans son automatisme par suite des dispositions prises pour en fausser le jeu normal. Le bénéfice de l'échelle mobile est refusé aux travailleurs de la fonction publique au mépris de leurs droits légitimes.

« En définitive, par suite de sa portée limitée et de ses caractères généraux, le texte voté par l'Assemblée nationale ne vaut que par le principe qu'il représente. Il faut le faire adopter définitivement et poursuivre la lutte pour imposer une véritable échelle mobile, s'appliquant à tous les travailleurs sans exclusive et assurant un automatisme parfait entre le coût de la vie et les salaires. »

L'observation que je viens de faire n'est pas inspirée, est-il besoin de le dire, par un sentiment d'hostilité à l'égard des salariés, mais par le souci profond que j'ai de leurs intérêts et aussi parce que j'estime en toute conscience que légiférer, comme gouverner, c'est aussi prévoir. Dans le cas qui nous occupe, prévoir c'est admettre que l'échelle mobile des salaires sera demain appliquée à tous les contrats monétaires, avec toutes les conséquences financières, sociales et politiques que porte en soi le système.

Pour formuler son avis, votre commission des finances n'a pas retenu l'hypothèse d'une généralisation de la clause d'échelle mobile. Les observations qu'elle m'a donné mandat de faire n'en auront que plus de poids et, j'ose l'espérer, plus d'efficacité.

Dans quelle conjecture se trouverait projetée l'échelle mobile ? Tant au Parlement qu'au Gouvernement on s'accorde à reconnaître que le mal dont nous souffrons est la dégradation monétaire.

Le péril monétaire a été mis pleinement en lumière par le rapport de la Banque de France de juillet dernier sur les opérations de l'exercice 1950. Ce rapport signale que l'amélioration de certains éléments de notre situation monétaire ne saurait masquer le fait que, dans la seconde moitié de l'année, les risques d'inflation, à peu près écartés pendant les dix-huit mois précédents, ont réapparu.

Ce rapport exprime en outre les appréhensions des dirigeants de la banque devant la réapparition des phénomènes inflationnistes. Il estime que le problème de la répartition des dépenses entre les diverses charges de l'Etat est dominé en premier lieu par celui de la fixation d'un niveau que l'on ne saurait dépasser sans compromettre, non seulement la situation de la trésorerie, mais aussi la stabilité de la monnaie.

La défense du franc, dit le rapport, exige également que tous les citoyens comprennent l'effort vital qu'ils ont à accomplir et consentent les sacrifices nécessaires. Si pressants que soient les besoins et les désirs, mieux vaut, pour le bien de chacun, qu'ils ne soient satisfaits que dans la limite permise par le développement de la production et de l'épargne, sans risquer ces déceptions toujours grosses de conséquences, qui résultent immanquablement de la dégradation de la monnaie.

Depuis que ce rapport a été publié, le danger s'est aggravé. En avril 1951, ainsi que l'a déclaré tout récemment le ministre des finances, à l'Assemblée nationale, les réserves en or et en devises du fonds de stabilisation des changes étaient de près de 600 millions de dollars et dans l'Union des payements la France était créditrice de 260 millions de dollars.

Depuis, les ressources du fonds de stabilisation des changes ont considérablement diminué. D'autre part, la France est devenue débitrice de 100 millions d'unités de comptes dans l'Union européenne. Le jour approche où elle sera obligée de se libérer de son débit, en or ou en devises.

J'attire en passant votre attention sur un autre phénomène: le volume des billets en circulation est passé, par bonds successifs, à 1.821 milliards de francs, chiffre atteint à la date du 31 octobre 1951. Aussi bien, les dernières instructions du Conseil national du crédit adressées aux banques revêtent-elles le caractère d'un cri d'alarme et d'un coup de semonce.

Les sorties de billets, exprime ce rapport, dont le développement avait pu être considéré en 1949 et au début de 1950 comme traduisant l'ajustement progressif de la masse monétaire à un niveau de prix en voie de stabilisation, se présentent aujourd'hui dans des conditions toutes différentes et n'ont plus comme précédemment comme contre-partie un accroissement de nos actifs en devises; le danger d'inflation impose de nouveau une limitation des possibilités de création de monnaie.

Ainsi, nos augures ès finances reconnaissent-ils que nous sommes en état de péril monétaire, en situation d'inflation, et en danger d'hyperinflation. Voilà pour ce qui est de l'état général du malade.

Si, au surplus, vous voulez bien vous rappeler que cette inflation monétaire s'est produite malgré l'effet déflationniste des importations effectuées gratuitement des Etats-Unis en exécution du plan Marshall, si vous voulez bien admettre que cette aide risque de ne pas être renouvelée, vous aurez une idée approchée du désordre monétaire dans lequel la moindre imprudence est de nature à nous plonger.

C'est cette imprudence que, par l'institution de l'échelle mobile à effet automatique, on nous demandait de commettre. Imprudence, certes, à un double point de vue: d'abord, parce que l'inflation salariale est une forme pernicieuse de la maladie de la monnaie — c'est ce que notre collègue M. Armengaud soulignait tout à l'heure. En second lieu, parce que l'échelle mobile, dans la conjoncture actuelle, n'aurait pas pour effet d'améliorer la condition des travailleurs.

L'inflation salariale, forme pernicieuse de la maladie monétaire ? J'ai dit, il y a un instant, que nos augures ès finances reconnaissaient que nous étions en état de péril monétaire. On n'aurait sans doute pas besoin de les pousser dans leur dernier retranchement pour leur faire admettre que la dépréciation de la monnaie procède principalement d'un accroissement du volume des moyens de payement plus rapide que l'accroissement de la production.

Votre commission a essayé de démontrer — et vous trouverez cette démonstration dans mon rapport — que toute création de moyens monétaires qui ne trouve pas sa source et sa contrepartie dans une augmentation du volume de la production dégrade la monnaie; autrement dit, lorsque le volume des marchandises offertes aux acheteurs dans une période déterminée n'augmente pas, tandis que s'accroît le volume des moyens de payement utilisé ou que l'on souhaite utiliser, le pouvoir d'achat de la monnaie se dilue et la monnaie se dégrade. C'est encore ce que l'on a exprimé d'une manière alerte et imagée en disant que l'inflation se caractérise par un excès de moyens monétaires lancés à la poursuite d'une quantité de biens insuffisante.

Dans le même ordre d'idées et pour les mêmes raisons, toute création de monnaie procédant d'un accroissement des rémunérations allouées aux salariés, si elle n'est pas compensée par la réduction des autres éléments du prix de revient, et notamment des profits, ou si elle ne s'accompagne pas d'un accroissement corrélatif du rendement du travail, dévalorise la monnaie.

Ainsi, le péril monétaire que provoquerait une inflation salariale ne pourrait être conjuré que si l'une ou l'autre de ces deux conditions était réalisée, savoir: ou bien réduction des profits, ou bien accroissement du rendement du travail.

Le texte de l'Assemblée nationale ne contient, en aucune manière, la promesse que l'une ou l'autre de ces deux conditions sera réalisée. C'est dire que l'inflation salariale produira à plein, sans aucune espèce de frein, ses effets de dilution, c'est-à-dire de dégradation sur la monnaie au préjudice d'abord, et surtout, des salariés eux-mêmes. C'est ce que, chemin faisant, votre commission se propose de souligner.

Bien sûr, nous considérons comme parfaitement naturel que les victimes d'une hausse progressive des prix soient incitées à rechercher les moyens de préserver le pouvoir d'achat de leurs droits contractuels contre l'érosion de la monnaie. Au fur et à mesure que la hausse s'accentue et s'accélère, les demandes de rajustement nominal de la monnaie se manifestent à des intervalles de plus en plus rapprochés; puis, à un stade avancé de l'inflation, l'échelle mobile apparaît comme la seule formule capable de protéger, dans une certaine mesure, les salaires réels.

Sur le sort probable de cette tentative, l'opinion de votre commission est fondée sur les leçons du passé, l'affirmation d'un membre de l'Institut notamment, suivant laquelle ce n'est que dans les périodes de monnaie stable que le pouvoir d'achat des salariés est, non seulement défendu, mais amélioré. Ce fut le cas notamment au cours du dix-neuvième siècle. Ce fut le cas pour les Etats-Unis au cours de la période 1937-1948. Il n'y a d'amélioration possible du sort du salarié que dans les périodes de monnaie stable. Sur cette constatation, votre commission a été unanimement d'accord. Elle n'est divisée que sur le moyen de parvenir à la stabilité monétaire.

La majorité de la commission a, en outre, estimé qu'en période d'inflation les tentatives d'application du principe de l'échelle mobile sont invariablement vouées à l'échec.

Elles sont vouées à l'échec, en premier lieu, pour la simple raison que les salaires, s'ils sont ajustés en fonction des prix, restent nécessairement à la remorque de ces derniers. Elles sont encore vouées à l'échec, parce qu'en second lieu le fonctionnement de l'échelle mobile tend à élargir l'écart entre le niveau des salaires et le niveau des prix. Les détenteurs de marchandises, en effet, soucieux de ne pas vendre au dessous du prix futur de remplacement, s'efforcent, en fixant leurs prix de vente, de tenir compte de l'incidence que les hausses prévisibles de salaires auront sur les prix de revient. Vous trouverez l'illustration de cette proposition dans le rapport qui vous a été distribué.

Ainsi, l'opinion de votre commission des finances est que l'institution de l'échelle mobile n'aura pas pour effet d'améliorer la condition des salariés. Ce dont elle est sûre, c'est que cette institution va bouleverser tout notre droit budgétaire, empêcher même — vous allez vous en rendre compte — que quelque budget que ce soit puisse désormais être établi.

Le budget, envisagé sous son aspect formel, n'est pas autre chose qu'un état de prévisions de recettes et de dépenses. Il est évidemment nécessaire, il est souhaitable à tous égards que les prévisions de recettes et de dépenses soient aussi approchées que possible de ce que celles-ci seront en réalité. Or, nous constatons que cette approximation est déjà très difficile à réaliser. Déjà, les prévisions de recettes et de dépenses sont, en cours d'année, complètement bouleversées, et l'examen des fascicules budgétaires de 1952 nous fait toucher du doigt la précarité des évaluations et des prévisions faites, sans que nous ayons à notre disposition un véritable étalon de mesure.

A chaque chapitre, à chaque article, nous butons sur une ligne ainsi libellée « Ajustement pour tenir compte de la hausse des prix ». Sans intention méchante à l'égard de qui que ce soit, notre premier réflexe, notre réaction est de nous demander: mais de quelle hausse s'agit-il ? De quels prix s'agit-il ? Est-ce qu'il s'agit des prix et des hausses qui ont déjà été enregistrés ? Ou s'agit-il des hausses qui se produiront et des prix qui s'établiront d'ici la fin de l'année 1952 ?

A la vérité, l'ampleur des effets sur les évaluations budgétaires de la mise en vigueur d'une échelle mobile des salaires n'est pas mesurable; elle dépasse les facultés de prévision et d'anticipation de l'homme normal.

En l'état actuel de la structure économique, nous pouvons être sûrs que l'augmentation des salaires se traduira par une hausse des prix, qu'il y ait un contrôle ou qu'il n'y en ait point. Tous les chapitres du budget se trouveront affectés par cette hausse, plus précisément par des hausses successives. On peut, dans ces conditions, continuer de bâtir des budgets; ils n'auront plus aucun sens.

On ne peut même pas espérer que l'accroissement du volume des dépenses se trouvera compensé par un accroissement correspondant, c'est-à-dire équivalent et du même rythme, des recettes budgétaires.

En période d'inflation, hormis le cas où les recettes fiscales consistent exclusivement en impôts dits indirects, dont le rendement et la perception suivent d'assez près le mouvement des prix, les dépenses nominales du Trésor croissent toujours plus rapidement que les recettes nominales. L'Etat, créancier des impôts, se trouve placé dans la même situation que tous les autres créanciers. En raison des délais inévitables de l'assiette et du recouvrement, le pouvoir d'achat, produit par les taxes en apparence un peu plus massives, fond rapidement, tandis qu'en dépit de toutes les compressions budgétaires, les dépenses indispensables augmentent dans l'exacte proportion où fléchit le pouvoir d'achat des recettes. La seule ressource du Trésor, c'est alors le recours à la planche à billets, mais les émissions de papier-monnaie contribuent à dévaloriser les recettes fiscales. On essaie bien de parer ce risque; on a recours, pour ce faire, à un certain nombre de techniques: retenues à la source, recouvrements anticipés, accélération de l'établissement de l'assiette, application d'un multiplicateur aux cotes d'impôt.

Notons, en passant, qu'à l'exception de l'emploi du multiplicateur, notre législation fiscale a déjà fait un très large appel à toutes ces techniques, mais l'histoire financière contemporaine enseigne que ce ne sont là que des palliatifs. L'expérience qu'a faite l'Allemagne de Weimar est, à cet égard, parfaitement démonstrative. Je ne veux pas dire que les situations soient entièrement comparables; nous ne sommes pas encore, heureusement pour nous, en période d'inflation pathologique.

Tout de même, étant donné l'importance du débat, que des orateurs qui m'ont précédé ont soulignée, il n'est pas impertinent, et il peut être utile — c'est ce que j'ai fait dans mon rapport — de mettre sous vos yeux quelques passages d'un ouvrage fort intéressant sur les tribulations monétaires de l'Allemagne de Weimar. Si j'ai cru devoir le faire, c'est que j'y ai découvert la confirmation d'une vue des choses qui ne nous est pas étrangère, à savoir que l'objectif n° 1 vers lequel doivent converger tous nos efforts et toutes les mesures à prendre, c'est la stabilité de la monnaie.

Certes, l'accroissement de la production, les économies budgétaires obtenues à l'aide de réformes administratives profondes, la réforme fiscale sont des moyens valables de lutte contre l'inflation, mais l'un et les autres exigent, pour être effectivement réalisés, des délais au cours desquels la hausse des prix annule, en tout ou en partie, leurs effets bienfaisants sur la monnaie.

En l'état d'une inflation que le financement de la reconstruction, des investissements et du réarmement ne peuvent qu'accélérer, ce qu'il faut poursuivre d'abord, c'est le rétablissement non pas de l'équilibre budgétaire, mais de l'équilibre financier, c'est-à-dire de la parité entre la valeur de la production nationale et le montant des revenus disponibles pour l'acquérir. Toutes mesures tendant à détruire cette parité, ou à accroître la disparité existante, sont à proscrire résolument. Au nombre de celles-là, votre commission des finances estime qu'il faut placer, au premier rang, ce qu'on a appelé « l'inflation salariale ». L'institution de l'échelle mobile des salaires, en effet, indépendamment de ses effets mécaniques, aura un effet psychologique non moins important et auquel nous devons prêter toute notre attention.

J'ai dit tout à l'heure qu'il ne serait possible d'avoir un jour un budget équilibré et des finances saines que lorsque serait rétabli l'équilibre financier. Or — et vous en trouverez également la démonstration dans mon rapport — il n'y a pas d'équilibre financier possible sans le concours total de l'épargne. Le concours de l'épargne, c'est une question de climat; c'est précisément le refus persistant de ce concours qui rend dramatique la situation présente et l'embarras des gouvernements qui se sont succédé depuis cinq ans.

Le motif principal de ce refus, quel est-il ? C'est précisément le climat d'inflation dans lequel nous vivons et auquel nous semblons résignés à nous abandonner. Nous devons, mes chers collègues, avoir nettement conscience que suivant que nous voterons ou non l'échelle mobile des salaires, nous opterons pour ou contre l'inflation. C'est l'alternative qui nous est proposée; c'est le choix que nous avons à faire.

Je suis obligé, quoi qu'il m'en coûte, de reconnaître que le vent est à l'inflation. Dans une certaine opinion que signalait tout à l'heure notre collègue M. Armengaud et qu'il a découverte comme moi dans la revue anglaise *Economist*, on déclare que l'inflation est un fait qui doit être impartialement admis et que nous devons nous préoccuper simplement désormais d'y adapter nos institutions. Cette adaptation, vous en concevez la formule: c'est la généralisation de l'échelle mobile, son application à tous les contrats monétaires.

La même propension généralisée à s'installer dans l'inflation, nous la découvrons sous la plume d'un publiciste français fort averti des questions financières:

« En présence de la détérioration grandissante de la monnaie, déclare-t-il, les Français ne réagissent plus, en 1951, de la même manière qu'auparavant. Naguère, les dévaluations les indignaient et ils s'appliquaient tant bien que mal à en éviter le retour. Aujourd'hui les Français désespèrent: pour endiguer l'inflation débordante, ils n'attendent plus de sauveur. Ils constatent l'impuissance de l'Etat; à l'offensive des intérêts particuliers, personne n'oppose plus l'intérêt général. Alors, l'opinion s'abandonne; elle accepte la dépréciation comme une fatalité inexorable; plutôt que de combattre le mal, elle pactise avec lui. Les citoyens bornent désormais leur ambition à organiser leur existence dans le cadre permanent de l'avilissement monétaire. Chacun pour soit et la dévaluation pour tous! ».

Et l'auteur d'énumérer tous les cas d'application d'échelle mobile, ainsi que les précautions prises par certaines catégories sociales afin de ne pas subir complètement les effets désastreux de la dégradation monétaire. Je rejoins, à ce sujet, l'objection que faisait tout à l'heure notre collègue M. Debû-Bridel, comme je rejoins l'affirmation qu'à faite à cette tribune M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle.

Votre commission des finances a pris nettement position contre toutes les formules d'échelle mobile. Toutes ces formules sont évidemment nocives pour la monnaie; elles provoquent dans l'esprit de leurs bénéficiaires, non seulement l'indifférence devant la hausse mais l'acquiescement à toute perspective de hausse, le renchérissement d'un élément du prix de revient servant parfois de prétexte à une majoration de l'ensemble — ni les uns ni les autres ne peuvent être des défenseurs ardents du franc —; elles frustrent les pensionnés, les possesseurs de valeurs à revenu fixe, les créanciers, la plupart des épargnants et, dans une certaine mesure, les salariés.

La disparité des pouvoirs d'achat qu'elles occasionnent heurte le sentiment de la justice que chacun porte en soi, génère l'envie, le malaise et les agitations sociales. Elle confère une force d'attraction singulière aux revendications de la nature de celle dont nous sommes saisis.

Une des formes du combat contre l'inflation consisterait à prendre position contre toutes les échelles mobiles: il s'agit moins de les frapper indistinctement d'une interdiction absolue et immédiate que de les réglementer, les clauses qui impliquent une variation automatique des prestations devant toutefois être proscrites.

C'est une tâche utile qu'il est nécessaire d'entreprendre si nous voulons que soit entendu l'appel pathétique d'une grande voix qui a récemment demandé aux travailleurs d'admettre que la défense de la monnaie est nécessaire pour eux comme pour tous les Français.

Il est bien évident que la défense de la monnaie exige l'adhésion et le concours de tous les Français; que, d'autre part, toute agitation sociale, sous quelque forme qu'elle se manifeste, est préjudiciable à la bonne tenue du franc.

Votre commission des finances n'a pas négligé cet aspect du problème, ce que l'on pourrait appeler le côté humain de la question; mais c'est parce que, précisément, elle a considéré que l'institution de l'échelle mobile des salaires, avec la hausse généralisée des prix qu'elle entraînerait, avec l'accélération de la dégradation de la monnaie qu'elle provoquerait, serait plus préjudiciable à l'ensemble des salariés qu'à toutes les autres catégories sociales, hormis les gens à revenu fixe; c'est précisément parce qu'elle a pris conscience des risques que dénonçait le rapport de la Banque de France, risques de ces déceptions toujours graves de conséquences qui résultent immanquablement de la dégradation de la monnaie, qu'elle a la conviction qu'une clause d'échelle mobile à effet mécanique et instantané perturberait l'économie jusqu'à la paralysie, c'est-à-dire jusqu'au chômage, et serait plus préjudiciable qu'à toute autre catégorie sociale aux travailleurs eux-mêmes, et encore plus à la multitude des petites gens à revenus monétaires fixes. C'est parce que, enfin, mise en face de cette alternative dont notre collègue M. Armengaud signalait tout à l'heure la gravité — se résigner à l'inflation ou la combattre — elle a choisi de faire front, que votre commission des finances a décidé de ne pas prendre en considération la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et reprise devant elle sous la forme d'un contre-projet par notre collègue M. Méric.

Sur le projet présenté par notre collègue Mme Devaud, la commission des finances constate et relève que, comme le premier, ce texte dépossède le Gouvernement du droit d'intervenir dans la fixation du salaire minimum garanti et admet que les revisions à intervenir seront automatiquement et strictement proportionnelles à la hausse des prix. A l'endroit de ces dispositions, votre commission des finances ne peut que confirmer la position qu'elle avait déjà prise à l'égard du contre-projet de notre collègue M. Méric.

J'en viens au texte de la commission du travail. A la suite des travaux remarquables de notre collègue M. Abel-Durand, ce texte comporte, par rapport aux précédents, des différences essentielles. Ces différences, je ne les soulignerai que dans la mesure où elles relèvent de la compétence propre de la commission.

Le pouvoir de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti est restitué au Gouvernement; l'automaticité et la proportionnalité de l'adaptation du salaire minimum au coût de la vie sont supprimées; les conditions économiques générales peuvent et doivent être prises en considération; l'effet rétroactif de la revision est supprimé; la stabilité des salaires est assurée pour trois ou six mois; enfin, l'extension de la revision aux salaires contractuels s'inscrit dans le cadre des conventions collectives nationales, locales, régionales et d'établissements.

Les modifications profondes ainsi apportées au texte de l'Assemblée nationale lèvent, autant qu'il est possible et souhaitable, les objections que nous avons faites à l'échelle mobile dans la première partie de cet exposé.

La restitution qui lui est faite du droit de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti, l'autorisation qui lui est donnée, le devoir même qui lui est imparti de prendre en considération les conditions économiques générales doivent per-

mettre au Gouvernement de ne prendre que des décisions qui ne seront pas de nature à perturber l'économie ou à ruiner la monnaie.

D'autre part — et ce point mérite d'être souligné — de ces décisions dont on ne saurait sous-estimer l'importance et la portée, le Gouvernement sera responsable devant le Parlement; c'est le Parlement qui aura de toute manière le dernier mot. Entre ce système et celui qu'avait proposé l'Assemblée nationale, il y a toute la différence qui sépare la démocratie de la technocratie.

On peut en outre espérer que la sagesse qui présidera à la fixation du salaire minimum garanti fera disparaître le « phénomène de contagion » que le ministre des finances dénonçait devant l'Assemblée nationale d'abord comme une fausse interprétation de la volonté du législateur de 1950, ensuite comme le générateur d'une « inflation salariale » pernicieuse pour la monnaie.

L'automaticité et la proportionnalité étant écartées, la stabilité des salaires étant acquise pour trois mois ou pour six mois, producteurs et négociants ne seront plus aussi puissamment tentés de se couvrir, non seulement des hausses intervenues, mais de celles à intervenir. Ainsi se trouvera considérablement affaibli le plus virulent des facteurs de hausse des prix, le plus meurtrier aussi pour la monnaie.

Il sera alors permis d'espérer que la hausse des prix ne jouera plus que son rôle normal qui est de résorber ou, si l'on veut, « d'éponger » les revenus excédentaires distribués, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas leur contre-partie dans un accroissement du rendement du travail et de la production.

Le transfert dans le cadre des conventions collectives des formules de variation des salaires restituera à la production nationale la plasticité, la souplesse, partant le dynamisme qu'elle a perdu depuis qu'on s'est efforcé de lui passer ce corset de fer, étouffant et paralysant, qui s'appelle le prix national, le salaire national.

Le dynamisme d'un pays, condition du progrès de son économie n'est fait, comme le mouvement, comme la vie elle-même, que de diversités, et j'oserai dire, pour l'avoir recueilli de notre collègue M. Berthoin, de différences de niveau. La poursuite indifférenciée de l'égalité conduit à la paralysie.

La conclusion de conventions collectives d'établissements, locales ou régionales, aussi nombreuses que possible rétablira cette diversité.

D'autre part et c'est sans doute nécessaire, les chefs d'entreprise, n'ayant plus la ressource de s'abriter derrière des décisions autoritaires de fixation des salaires, en même temps qu'ils retrouveraient le sens de leurs responsabilités, auraient avec leurs ouvriers des contacts plus personnels et il n'est pas impossible d'espérer qu'à la faveur d'un intéressement à la productivité se réaliserait en France cette synthèse entre le capital et le travail, génératrice de hauts rendements, de hauts salaires, de production toujours accrue, génératrice aussi de paix sociale, de prospérité et de puissance, que l'on constate aux Etats-Unis d'Amérique.

En dernière analyse, en considération de la sauvegarde que représente, pour l'économie, la monnaie et le pouvoir d'achat de tous les Français, la restitution au Gouvernement du pouvoir de décider sous le contrôle du Parlement ce qu'exige l'intérêt général, dont il a la garde, et observation faite que la proposition de loi dont elle est finalement saisie éloigne, autant qu'il est possible, le danger d'inflation que votre commission des finances émet l'avis que soit adoptée la proposition de loi dans le texte présenté par la commission du travail. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Henri Queuille, *ministre d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais demander au Conseil de la République d'accepter le renvoi du débat à une séance du début de la semaine prochaine.

Pour justifier cette demande, j'ai d'abord à présenter les regrets qu'ont éprouvés M. le président du conseil et M. le ministre des finances et des affaires économiques de ne pas pouvoir aujourd'hui suivre les premiers discours, écouter les premiers exposés qui ont été faits à cette tribune.

Je sais, en effet, qu'ils avaient pris un rendez-vous formel avec le Conseil de la République et que vous pourriez vous étonner qu'ils ne soient pas présents si vous ne saviez pas que c'est pour une raison de force majeure, la question de confiance ayant été posée à l'Assemblée nationale et un débat, important aussi, ayant, devant l'autre Assemblée, nécessité la présence du chef du Gouvernement et du ministre des finances.

Comme l'indiquait M. le rapporteur de la commission du travail dans son si complet et si brillant exposé, le débat, qui s'est ouvert, intéresse toute la politique française: la politique économique, la politique sociale, la politique pure. Ce sont les mots mêmes que M. Abel-Durand a employés.

La présence du chef du Gouvernement est donc nécessaire. Malheureusement, je ne puis pas vous demander d'accepter seulement le report à un jour de cette semaine, car il est possible que, cette nuit ou demain, la question de confiance soit à nouveau posée dans l'autre Assemblée, ce qui empêcherait encore le rendez-vous pris avec vous de permettre une rencontre. Or, vous avez intérêt à voir le Gouvernement prendre part ici aux débats qui vont se poursuivre.

J'espère donc que le Sénat voudra bien donner satisfaction au Gouvernement et reporter la suite de cette discussion, ou plus exactement son commencement, au mardi de la semaine prochaine. Ce faisant, je crois que je réponds au vœu de beaucoup d'entre vous qui souhaitent que le Gouvernement vienne préciser, dans la circonstance, sa position et sa politique.

M. Dassaud, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je crois être fidèle à la volonté de la commission du travail en m'élevant, comme je l'ai fait le 29 novembre, contre la proposition qui nous est faite. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La commission du travail a, certes, voulu s'informer complètement, mais elle a toujours voulu aussi agir rapidement dans les moindres délais et elle a demandé au Conseil de la suivre dans cette voie. Il me suffira, je pense, de rappeler un ordre chronologique des faits pour montrer cette volonté constante de la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission du travail est saisie du texte de l'Assemblée nationale le jeudi 20 septembre. Votre commission se réunit le 21, désigne M. Abel-Durand pour présenter un avant-rapport. Ce même jour, devant l'ampleur des problèmes soulevés, elle demande à entendre MM. les ministres intéressés.

Le mardi 25 septembre, M. René Mayer fait, au nom du Gouvernement, un exposé sur l'échelle mobile. M. Abel-Durand, confirmé dans son mandat de rapporteur, promet son rapport pour la rentrée de novembre et tient parole.

Le jeudi 8 novembre, la commission annonce qu'elle demandera l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance du mardi 4 décembre. Une seule objection est élevée à la commission de l'intérieur, contre cette manière de voir et de faire. Le texte définitif de la commission est connu le jeudi 22 novembre et communiqué à qui veut en prendre connaissance.

Le 29 du même mois, la conférence des présidents décide de proposer au Conseil le 4 décembre comme date d'ouverture de la discussion en séance publique. M. le ministre représentant le Gouvernement demande le renvoi au 11 décembre. Le rapporteur de la commission des affaires économiques demande le 18. Après un vote, le Conseil adopte la date du 11 décembre et inscrit la discussion du rapport à son ordre du jour.

Monsieur le président, il y a quelque chose qui m'inquiète dans votre déclaration. Vous avez indiqué que, demain ou un autre jour, la question de confiance pourrait être posée à l'Assemblée nationale. Je me demande alors si elle ne pourrait pas être également posée mardi prochain. Ainsi, nous renverrions aux calendes grecques cette proposition de loi sur l'échelle mobile qui touche de très près le monde des travailleurs.

Je répète ici ce que j'en disais il y a quelques jours: nous avons le sentiment, par les nombreux télégrammes et les nombreuses lettres qu'ils nous ont adressés, que les travailleurs sont alertés.

Je tiens, par conséquent, à dire, au nom de la commission, que nous regrettons la demande qui nous est faite par M. le représentant du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à M. le président de la commission du travail, que l'hypothèse qu'il a envisagée tout à l'heure, celle d'une question de confiance se posant mardi, est impossible. Au contraire, celle que j'ai envisagée, qui nécessiterait la présence du Gouvernement dans votre assemblée, vendredi ou jeudi, est dans l'ordre des choses vraisemblables.

Comme le Gouvernement pense qu'il a le devoir de s'expliquer, non seulement devant les commissions parlementaires, mais aussi devant les assemblées, il répond, monsieur le président, en demandant que le débat se poursuive, les ministres intéressés étant présents, au vœu de la commission qui les avait convoqués pour discuter sur cette proposition de loi.

Il serait inadmissible qu'après s'être expliqué devant les commissions, le Gouvernement ne vienne pas devant l'assemblée pour répondre à un vœu que bon nombre de membres de cette assemblée ont exprimé. Si une question de confiance était posée mardi, le vote sur la question de confiance aurait lieu le jeudi suivant.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, pour que les ministres qualifiés viennent devant l'assemblée, il est indispensable que le vote soit reporté à mardi prochain, et je me permets, je m'en excuse auprès du président de la commission du travail, d'insister, dans l'intérêt même du débat et pour que les ministres intéressés puissent accomplir leur devoir.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne peut admettre un nouveau retard à la discussion de la proposition de loi portant échelle mobile. En effet, il serait malséant au moment où le Gouvernement propose un nouvel effort fiscal de 160 milliards de retarder encore la discussion d'une proposition de loi qui intéresse les travailleurs de ce pays au premier chef. (*Applaudissements à gauche.*)

Les travailleurs de ce pays demandent à être informés immédiatement sur l'échelle mobile. La proposition de loi en discussion intéresse également le Parlement. Nous ne pouvons, quant à nous parlementaires socialistes, accepter un retard.

Au cours de ces derniers jours, monsieur le président, nous avons pris de nombreux contacts avec les centrales syndicales libres, avec les travailleurs. Nous pouvons vous affirmer, sans démagogie et sans vouloir exercer aucune contrainte, que l'impatience grandit tous les jours. Les prix ont encore augmenté au cours du mois de novembre; la situation sociale est de plus en plus intolérable pour certaines couches de la société. Nous attendions l'étude de cette proposition pour le mois de septembre. La date du 4 décembre nous a été refusée. Nous nous sommes ralliés à la date d'aujourd'hui avec l'accord du Gouvernement. L'on nous demande enfin de reporter le débat à la semaine prochaine.

Cette requête nous paraît déraisonnable et irrecevable, car elle représente une pitrerie à l'égard de la classe ouvrière.

Le groupe socialiste demande un scrutin public. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Ulrici. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ulrici.

M. Ulrici. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'élève contre la demande du Gouvernement et proteste avec la dernière énergie, constatant avec quelle désinvolture on discute la proposition de loi sur l'échelle mobile des salaires votée depuis bientôt trois mois par l'Assemblée nationale et ce, au moment même où la classe ouvrière est aux prises avec les plus grandes difficultés. Je vous affirme qu'elle est décidée à s'unir pour faire aboutir le vote de l'échelle mobile qu'elle considère comme une mesure de justice et d'équité. Nous demandons au Conseil de la République de rejeter la demande gouvernementale et de décider la poursuite de la discussion sur la proposition de loi portant échelle mobile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement du peuple français, je me permets d'exprimer notre étonnement qu'on vienne ce soir nous demander le renvoi des débats. La date avait été fixée avec l'accord du Gouvernement. Je sais parfaitement qu'à l'heure présente le président du conseil peut être retenu à l'Assemblée nationale...

Plusieurs sénateurs. Il est là!

M. Kalb. ... mais je pense aussi que l'on pourrait parfaitement avec le ministre des finances et de l'économie nationale poursuivre ces débats. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition du Gouvernement demandant que la suite du débat soit renvoyée à mardi prochain. Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une présentée par le groupe socialiste, l'autre par le groupe communiste.

La commission se prononce, je crois, contre le renvoi?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je crois avoir exprimé l'avis de la commission du travail, qui, déjà, le 8 novembre, avait annoncé à la presse qu'elle en demanderait l'inscription à l'ordre du jour le 4 décembre. Tous mes collègues se souviennent que le 29 novembre dernier, ici même, j'ai défendu contre les représentants du Gouvernement, la date du 4 décembre. J'ai été battu par un vote, mais je n'ai pas été désavoué par la commission du travail. Par conséquent, je crois aujourd'hui, en défendant la même position, rester dans la logique et défendre le mandat qui m'a été confié le 8 novembre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je considère qu'il y a une certaine urgence à discuter la proposition de loi, mais nous sommes un certain nombre également à considérer que l'urgence est moins grande, du fait qu'il y a quelques jours à peine est intervenue une augmentation de 15 p. 100 des salaires dans ce pays (*Mouvements divers*). Par conséquent quelle que soit l'évolution de la conjoncture, le problème ne peut se poser dans un délai nécessairement raccourci du fait que l'on en commence aujourd'hui la discussion. La marque essentielle du désir de la commission, après le délai demandé par le Gouvernement, délai qui doit permettre au président du conseil et au ministre des finances d'être présents dans cette Assemblée, est une marque de considération, à laquelle cette Assemblée ne doit pas être insensible. Je voudrais dire tout simplement qu'en votant pour la demande de renvoi nous n'avons pas l'intention, mes amis et moi, d'éluder en quoi que ce soit ce débat, mais de montrer, sur le plan parlementaire, une courtoisie qui était de coutume dans l'ancien Sénat. (*Applaudissements au centre. — Murmures à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission du travail, par la voix de son président, s'oppose au renvoi. (*Mouvements divers.*)

Je suis bien obligé de le constater.

M. le rapporteur. Sans que la commission en ait délibéré.

M. le président. Qu'est-ce que cela veut dire?

Le Gouvernement formule une demande. Que fait-on généralement en pareil cas? Le président demande l'avis de la commission saisie au fond, pour savoir si elle accepte ou non. C'est ce que nous faisons ici tous les jours.

Je demande donc l'avis de la commission saisie au fond, qui est la commission du travail. Son président, à deux reprises différentes, nous a dit qu'il entendait rester fidèle au mandat de la commission en s'opposant au renvoi. C'est bien ce qu'il a dit? C'est ce que j'ai compris.

M. Lelant. Il s'est un peu avancé.

M. le président. Vous voterez — c'est une autre question — mais moi, au point de vue procédure, je dois demander l'avis de la commission. Le rapporteur se réserve. Le président de la commission déclare s'opposer au renvoi. Quel est celui qui exprime le sentiment de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

(*M. le président de la commission du travail quitte le banc de la commission. — Vifs applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la demande de renvoi présentée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	175
Contre	138

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, la suite de la discussion de la proposition de loi sur l'échelle mobile est renvoyée au mardi 18 décembre.

J'indique au Conseil que la conférence des présidents, siégeant jeudi, sera alors saisie de cette question, mais le Conseil serait sans doute d'accord pour que cette affaire vienne avant toute autre mardi prochain? (*Approbation.*)

M. Georges Laffargue. Et à l'exclusion de toute autre.

M. le président. La conférence des présidents statuera dans ce sens.

Nous avons encore à l'ordre du jour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, nous devions discuter de ce projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 après épuisement du débat sur l'échelle mobile. Comme ce débat sur l'échelle mobile est reporté à mardi prochain, nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir prendre en séance de nuit le projet dont il est question.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

A quelle heure la commission propose-t-elle au Conseil de se réunir ?

M. Hébert, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* La commission propose vingt-deux heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes sous la présidence de M. Kalb.*)

PRESIDENCE DE M. KALB,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 458 et 779, année 1951 et n° 788, année 1951, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Roland Cadet, directeur des dommages de guerre;

M. Ducoux, chargé de mission à la direction des dommages de guerre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Hébert, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, sous le régime de la loi du 28 octobre 1946, le contrôle de toutes les décisions de l'administration était assuré:

a) Par les commissions cantonales, avec possibilité d'appel devant la commission départementale lorsque le dommage était inférieur à 10 millions;

b) Par les commissions départementales, avec possibilité d'appel devant la commission nationale, lorsque le dommage était supérieur à 10 millions.

Le sinistré pouvait demander à être entendu par ces juridictions. L'administration, comme le sinistré, pouvait faire appel et demander la modification de la décision.

Le contrôle jouait donc tant dans l'intérêt de l'administration que dans celui du sinistré.

Les commissions de contrôle ont été supprimées sous le prétexte de leur caractère superficiel et du peu d'efficacité de leur contrôle. Cette suppression est intervenue dans le cadre de la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier du pays, et a été réalisée par le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948.

On peut supposer que la suppression de ces commissions a surtout été motivée par la crainte de voir ces organismes se transformer en organismes d'évaluation et d'en revenir ainsi à la loi de 1919.

Un double degré de juridiction est toujours une garantie de bonne justice. Le projet de loi, présenté par le Gouvernement et adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951, a pour objet de le rétablir, mais votre commission de la reconstruction, bien qu'en approuvant le principe, a estimé devoir proposer des modifications dont les principales sont les suivantes:

1° A l'article 48 modifié, il est précisé, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale:

« Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions départementales ou interdépartementales des dommages de guerre et des commissions cantonales ou intercantonales des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, à l'exclusion des décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité ».

Il est à supposer qu'en raison de la facilité des communications, de la nécessité de limiter les dépenses occasionnées par de trop nombreuses juridictions et d'assurer une unité de jurisprudence, le nombre des commissions cantonales sera peu élevé. En fait, les commissions départementales actuelles deviendraient des juridictions intercantonales de premier degré et le rôle des commissions départementales serait assuré par des juridictions interdépartementales.

Votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous propose donc, calquant en cela l'organisation judiciaire de droit commun, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre... ».

Votre commission vous propose également de modifier le second alinéa, qui excluait de la compétence de ces juridictions les litiges relatifs aux transferts, mutations et ordre de priorité.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme objectera sans doute que ces restrictions, figurant dans le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, trouvent leur justification dans le fait qu'un juge, en droit administratif français, *primo* est incompétent pour trancher une question d'opportunité, *secundo*, qu'il ne peut, sous peine d'excès de pouvoir, donner des injonctions à l'administration ou se substituer à elle, et par conséquent accorder un transfert, autoriser une mutation, ordonner une inscription à l'ordre de priorité.

Il fera peut-être remarquer qu'en matière de priorité la juridiction de dommages de guerre serait appelée à statuer sur une décision du préfet, alors que sa compétence normale est de statuer sur les décisions du ministre de la reconstruction ou de ses délégués.

Votre commission estime néanmoins que les modifications introduites dans la loi du 28 octobre 1946 abrogeraient la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, qui avait admis que le sinistré d'origine pouvait attaquer devant la juridiction des dommages de guerre les décisions relatives au transfert, obligeraient les sinistrés qui voudraient attaquer, pour excès de pouvoir ou détournement, les décisions relatives aux transferts, aux mutations, à l'ordre de priorité, à porter directement leur instance à Paris devant le conseil d'Etat, d'où frais élevés et longs délais d'attente pour obtenir justice.

Les changements intervenus diminuent donc la protection des droits que la loi du 28 octobre 1946 accorde aux sinistrés. Si cette loi prévoit en effet que le sinistré « peut » demander le transfert ou le report de son indemnité sur un autre bien, il est des cas où ce transfert est « de droit » (article 91, dernier alinéa). Le sinistré a aussi le droit de céder son indemnité, sauf s'il s'agit d'une indemnité de reconstitution mobilière.

Si ce droit est violé par l'administration, le sinistré devra s'adresser au conseil d'Etat, c'est-à-dire aller à Paris. Quant au recours en matière de priorité, le sinistré ne trouvera de garantie en cette matière que dans l'intervention de commissions appelées à donner un avis motivé sur l'ordre de priorité.

Rappelons que la jurisprudence de la commission supérieure a consacré à plusieurs reprises le principe d'une compétence très générale des commissions de dommages de guerre — affaire Burion du 23 janvier 1950, affaire Lépine du 18 juillet 1949. Ne pas admettre le recours relativement à ces questions, qui ont une importance pratique considérable, serait livrer le sinistré à l'arbitraire de l'administration.

Votre commission vous propose, en conséquence, de supprimer les mots « à l'exclusion des », l'alinéa 2 se terminant par les mots: « ... en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité ».

Une autre des modifications importantes que votre commission vous propose d'apporter à la rédaction de l'article 53 vise la suppression des 3e et 4e alinéas de cet article. Il lui est apparu que la dérogation proposée à la règle fixant la compétence d'après le lieu du sinistre présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. Les commissions dans le ressort desquelles se trouve le lieu du sinistre comprennent en effet, parmi leurs membres, des représentants des sinistrés bien placés pour connaître le bien sinistré et le sinistre lui-même.

D'autre part, dans le nouveau système, la juridiction, pour être éclairée, ne manquerait pas de nommer un ou plusieurs experts qui devraient aller sur le lieu du sinistre. Il en résulterait des dépenses plus onéreuses que les frais de voyage du sinistré lui-même qui a, d'ailleurs, la possibilité de les éviter en se faisant représenter.

La modification proposée par votre commission pour le deuxième alinéa de l'article 54 vise à faire admettre cette règle générale qui veut que le sinistré soit toujours partie à l'instance, sous réserve de se faire représenter, s'il le désire, par des mandataires énumérés limitativement par l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946.

Or, la loi de 1948 relative aux coopératives de reconstruction leur a donné un mandat légal opposable à l'Etat et aux tiers. Dans le cas où le sinistré a adhéré à une coopérative de reconstruction ou de reconstitution, c'est cet organisme qui est seul qualifié pour représenter le sinistré. Celui-ci ne pourrait donc attaquer la décision, se trouvant ainsi dans une situation défavorisée par rapport au sinistré ayant adhéré à une association syndicale de reconstruction pour lequel on admet que le recours est recevable.

Le texte proposé précise que, dans tous les cas, le sinistré a le droit d'introduire un recours, quitte à l'obliger à mettre en cause le groupement auquel il a adhéré, car le sinistré est mieux placé que quiconque pour donner les indications nécessaires sur la réalité et l'importance de son sinistre.

3° La rédaction de l'article 55 prévoyait, comme dans la loi du 28 octobre 1946, que le taux de compétence des juridictions cantonales et intercantonales restait fixé à 10 millions. Dans la conjoncture actuelle, ce chiffre peut paraître insuffisant et amener à encombrer le rôle des affaires ressortissant aux juridictions supérieures. D'autre part, dans un avenir plus ou moins éloigné, un taux calculé en valeur actuelle peut se trouver mal approprié. Compte tenu de ces deux observations, votre commission vous propose de fixer le taux de compétence jusqu'à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 pour les commissions d'arrondissement et au-dessus de cette somme pour les commissions régionales.

Le silence du texte voté par l'Assemblée nationale au sujet de la prorogation possible du délai du recours devait être interprété comme une possibilité d'envisager cette prorogation. Un arrêt récent de la commission supérieure de cassation confirme d'ailleurs cette interprétation. C'est la raison pour laquelle votre commission a prévu un article 55 *bis* nouveau envisageant le cas où le sinistré a exercé un recours hiérarchique, prévoyant que le mutisme de l'administration vaudrait rejet au bout de quatre mois, ainsi que le cas de recours exercé devant une juridiction incompétente, ceci afin d'éviter aux sinistrés de devoir faire devant les commissions des recours de principe pour sauvegarder leurs droits.

Qu'il me soit permis d'évoquer une autre source de litige, ceux portant sur le taux de l'abattement pour vétusté.

Dans le système actuel, il n'y a pas de barème légal ou réglementaire fixant ce taux. L'instruction du 10 janvier, qui n'a aucune force obligatoire, a seulement donné des directives. Comme on se trouve en présence d'une question de fait, il suffit que le juge, dans sa sentence, dise qu'il possède les éléments pour fixer à sa convenance le taux de vétusté. On risque de tomber dans l'arbitraire et l'incohérence et on incite les sinistrés à multiplier les recours.

Au nom de la commission, je demande donc à M. le ministre qu'un décret ou un arrêté ministériel fixe les règles déterminant l'application du taux pour vétusté, mettant ainsi fin à de tels errements.

Un article 2 *bis* nouveau vise la modification qui vous est proposée à l'article 61 de la loi du 28 octobre 1946.

Il apparaît en effet que, lorsqu'en cas de cassation l'affaire est renvoyée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, celle-ci a tendance à reprendre la même position que la première fois. Il semble donc plus judicieux de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même degré.

Diverses modifications fournissant des précisions complémentaires, supprimant certains adjectifs superflus ou apportant une pureté indispensable à certaines définitions, sont dues, votre rapporteur n'hésite pas à le confesser, à la collaboration éclairée de plusieurs membres éminents de votre commission, qui ont bien voulu l'appuyer dans la tâche ardue qu'il avait acceptée — il tient à rendre à César ce qui revient à César. Vous en admettrez, j'en suis certain, le bien-fondé.

Qu'il me soit permis, pour conclure à l'occasion du présent rapport, d'attirer l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur deux points.

Le contentieux des dommages de guerre, tel qu'il est prévu, n'englobe pas tous les litiges que peuvent susciter la reconstruction ou la reconstitution des biens sinistrés et demeure essentiellement un contentieux de la légalité des actes du ministre ou de ses délégués. Il laisse en dehors de son domaine le contentieux des contrats qui interviennent entre sinistrés et architectes — règlement d'honoraires par exemple — entre sinistrés et entrepreneurs — règlement des travaux — ou des rapports entre architectes et entrepreneurs — vérification des mémoires, responsabilité des travaux.

Cependant un lien de connexité unit tous les litiges entrant dans cette branche du contentieux; il s'agit en effet dans tous les cas de la reconstruction et de l'emploi d'une indemnité de dommages de guerre. Les tribunaux ou les juridictions appelés à connaître de ces litiges peuvent être amenés à rendre des décisions peu en harmonie avec les méthodes d'évaluation ou de vérification des devis de reconstruction.

Actuellement, les litiges ressortissant à un marché de travaux pour la reconstruction d'un immeuble sinistré seront, soit de la compétence du conseil de préfecture si le marché a été passé par une association syndicale de reconstruction, soit de la compétence de la juridiction civile s'il a été passé par une coopérative ou par un sinistré isolé.

Un système cohérent et homogène voudrait que tout le contentieux de la reconstruction soit rattaché à des juridictions spécialisées et relevant d'une seule activité. Un tel système présenterait en outre l'avantage d'éviter aux sinistrés ou à leurs associations d'exposer des frais de procédure qui peuvent les décourager et d'attendre parfois longtemps la solution de leur procès.

Pour réaliser cette réforme visant à l'extension de la compétence des juridictions de dommages de guerre, il n'était pas possible d'inclure dans le cadre de la présente loi les modifications nécessaires visant la composition des organismes en appelant à y siéger un représentant des entrepreneurs et un représentant des architectes. Une loi complémentaire serait nécessaire. Il appartiendra sans doute au Gouvernement d'apprécier son utilité.

Enfin, il serait souhaitable qu'une codification des textes et des circulaires en vigueur intervienne à bref délai et soit publiée dans un bulletin officiel analogue à celui édité par le service du logement. Il serait souhaitable également qu'une publicité soit donnée à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation par la publication d'un recueil des arrêts rendus, trimestriel par exemple, sous la forme du « Lebon » pour le conseil d'Etat. Ceci permettrait de renseigner plus facilement les sinistrés sur l'étendue de leurs droits et serait de nature à limiter le nombre des recours.

A la lumière de ces explications, et au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et de l'urbanisme, votre rapporteur vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte reproduit à partir de la page 15 de son rapport sous le titre: « Projet de loi portant modification des articles 48 à 58 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ». (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, comme vient de le souligner M. le rapporteur de la commission de la reconstruction, le texte qui vous est soumis a réalisé l'accord de vos deux commissions de la justice et de la reconstruction. Dans ces conditions, la commission de la justice et moi-même n'avons qu'à nous en référer aux excellentes observations qui viennent d'être présentées.

Je me permettrai simplement d'appuyer sur une remarque qui a été faite par M. Hébert tout à l'heure. M. Hébert a demandé à M. le ministre de la reconstruction s'il ne serait pas possible d'assurer la publication des décisions des différentes juridictions des dommages de guerre. Il n'existe pas de recueil de ces décisions. Elles paraissent sporadiquement dans les gazettes du Palais, dans les journaux et je dois dire que, pour les trouver, il faut se renseigner auprès des sinistrés eux-mêmes.

Ce sont leurs fédérations qui sont encore à cet égard le mieux outillées, ce qui est tout de même anormal, vous en conviendrez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'intitulé du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

TITRE VI

Des juridictions des dommages de guerre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

SECTION I

Commissions d'arrondissement, commissions régionales et commission nationale des dommages de guerre.

« *Art.* 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis des commissions départementales de la reconstruction fixent le siège et le ressort de chacune des commissions régionales et de chacune des commissions d'arrondissement, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistres.

« *Art.* 50. — Les commissions d'arrondissement des dommages de guerre sont composées de trois membres:

« 1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

« 2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

« 3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ou, en l'absence d'association dans le ressort de la commission, sur proposition de la ou des fédérations départementales d'associations de sinistrés les plus représentatives ou enfin, à défaut, sur proposition du préfet. Ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

« Il est désigné par le tribunal civil du siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission déborde celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

« *Art.* 51. — Les commissions régionales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions d'arrondissement.

« Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission, sur une liste des propositions faites par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort de la commission.

« *Art.* 52. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme nomme, auprès de chaque commission, un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

« Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers en chef ou anciens greffiers en chef, greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

« Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis suivant la nature du dommage parmi les experts dont la liste est dressée en chambre du conseil par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission ou à défaut parmi les experts ou techniciens agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« *Art.* 53. — La compétence des commissions régionales et d'arrondissement des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« Pour les dommages visés au paragraphe premier de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile ou de son siège social.

« *Art.* 54. — Les commissions d'arrondissement sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939.

« Elles doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions d'arrondissement peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission régionale compétente.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 55. — Les commissions régionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à un million de franc sur la base des prix pratiqués en 1939 et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939.

« Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions régionales de dommages de guerre.

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions.

« Les décisions prises par les commissions régionales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« Art. 55 *bis* (nouveau). — Le recours hiérarchique adressé au ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai.

« La décision ministérielle, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

« Le silence gardé par le ministre sur une requête du sinistré touchant à des droits tels qu'ils sont déterminés par la loi du 28 octobre 1946 vaudra, au bout de quatre mois, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours devant la commission compétente.

« Tout sinistré à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

« Art. 56, § 1er. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections dont le nombre est fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organisme de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

« La commission nationale se réunit en assemblée générale, sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire d'un grade au moins égal à celui de président de chambre de cour d'appel en activité ou en retraite ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou en retraite.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou en retraite. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage.

« En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté, dans chaque section, d'un commissaire du Gouvernement adjoint.

« § 4. — Le président et les présidents de section sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la Cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent, et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

« § 5. — Des rapporteurs n'ayant pas voix délibérative, un secrétaire en chef et un secrétaire par section sont désignés dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

« *Art.* 57. — Les commissions prévues à l'article 48 ci-dessus autres que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales, rendues sur appel d'une première décision, peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« La commission fixe la charge des dépens; ceux-ci sont liquidés et taxés par le président de la commission. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour les litiges soumis aux commissions arbitrales dans les conditions prévues à la loi du 23 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 et les textes subséquents. Il porte sur les dispenses instituées par les articles 11 et 16 de la loi susvisée.

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée sur requête du sinistré par le bureau d'assistance près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège des commissions d'arrondissement et régionales et par le bureau d'assistance près le tribunal civil de la Seine pour la commission nationale des dommages de guerre.

« *Art.* 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions régionales et d'arrondissement, est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

« *Art.* 58 bis — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie. Toutefois, à la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été notifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général ».

Je vais appeler le Conseil à statuer successivement sur les divers articles de la loi de 1946 qui sont modifiés par l'article 2. (*Assentiment.*)

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Il est adopté.

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'article 48.

M. Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord présenter une observation sur la modification apportée par le Conseil de la République au premier alinéa de cet article, qui institue « des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre ». Je voudrais qu'il soit bien entendu que ce texte permet de créer, en cas de besoin, une commission d'arrondissement, dont la compétence s'étende à plusieurs arrondissements dans les départements très faiblement sinistrés comme ceux du Midi de la France, ou au contraire, dans d'autres départements très sinistrés, plusieurs commissions dans un même arrondissement; ce serait, par exemple, le cas de certaines grandes villes où il serait nécessaire d'avoir plusieurs commissions d'arrondissement.

Je crois qu'en acceptant cette interprétation je reste tout à fait dans le cadre du texte qui vous est présenté ce soir, mais en serrant davantage la réalité.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Très bien!

M. le ministre. Je voudrais ensuite attirer votre attention sur la suppression, à la fin du deuxième alinéa de l'article, des mots: « à l'exclusion ».

La suppression de ces mots présente une importance certaine. En effet, de quoi s'agit-il? De la compétence des juridictions de dommages de guerre en matière de mutations, de transferts et d'ordre de priorité. Or, ces décisions sont prises par le ministre ou ses services, en considération d'une politique générale des besoins de l'aménagement du territoire, et non pas seulement en fonction des conditions locales. Il s'agit là de décisions permanentes, de décisions qui sont véritablement de la compétence du ministre. Je ne crois pas que la proposition de votre commission soit conforme aux désirs du Parlement: la loi doit laisser l'administration administrer, l'exécutif exécuter les lois. Je crois qu'aller si loin dans la dépossession du pouvoir ne serait pas opportun.

Je me permets de le signaler à l'attention des sénateurs, et je leur demande d'admettre avec moi qu'en la matière le Conseil d'Etat est parfaitement habilité à juger s'il y a eu abus de pouvoir.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sur cet article 2, M. le ministre a présenté deux observations. La première est relative au nombre des commissions d'arrondissement qui pourraient être créées dans chaque département.

Je n'ai pas besoin de lui dire que nous sommes tout à fait d'accord avec lui sur la définition à donner dans cet article, et nous lui laissons la plus entière liberté pour créer le nombre de commissions qui sera imposé par le nombre de sinistres. Par conséquent, que l'on en crée une par département ou une par arrondissement, c'est son affaire et nous lui laissons à cet égard toute liberté.

En ce qui concerne sa seconde observation, je serai un peu plus réservé. M. le ministre se plaint de ce que, dans le texte que nous avons établi, les mots: « à l'exclusion » aient disparu. Je me permets de lui dire que, non seulement ces mots ont disparu, mais encore que les deux commissions ont formellement indiqué que seraient soumis au contrôle de ces juridictions les transferts, les mutations et l'ordre de priorité.

Je comprends très bien votre préoccupation, monsieur le ministre: c'est d'avoir la possibilité, en tant que pouvoir exécutif, de prendre toute décision qui vous paraîtra favorable pour l'ensemble du pays et de l'économie générale du territoire.

Je me permets de dire que, si nous faisions ce que vous nous demandez, nous vous offririons un magnifique cadeau, car ce pouvoir, vous ne l'avez jamais eu. Vos décisions à cet égard ont toujours été contrôlables par les juridictions de dommages de guerre. Par conséquent, ce serait une modification de la situation actuelle.

Vous n'avez d'ailleurs pas à vous préoccuper outre mesure de ce texte. Vous n'ignorez pas la jurisprudence de la commission supérieure de cassation, et notamment les arrêts de principe qu'elle a rendus le 15 juin dernier, qui sont très intéressants et qui ont été rendus le même jour, j'imagine, pour une certaine raison: c'est que la commission de cassation a voulu bien marquer la différence qu'il y avait entre les questions qui se posaient alors devant elle.

Quelles sont ces questions? Il y a deux sortes de transfert. Le transfert peut être fait par le sinistré d'origine ou par l'acquéreur des dommages de guerre. Eh bien, à cet égard la commission supérieure de cassation a jugé que le sinistré d'origine

devait être considéré comme ayant la plus entière liberté pour disposer de l'indemnité qui lui a été donnée, avec certaines réserves, bien entendu.

Or, le même jour, la commission supérieure de cassation a jugé que le sinistré acquéreur de dommages de guerre se trouverait dans une situation tout à fait différente; contre l'acquéreur de dommages de guerre, la présomption de spéculation peut jouer; il lui appartient de démontrer qu'il n'est pas un spéculateur et, à cet égard, la commission supérieure de cassation a décidé que vous étiez absolument juge de l'opportunité.

Par conséquent, pour ce secteur, pour tout ce qui concerne les transferts de dommages de guerre acquis, vous êtes absolument libre. Il est normal que les droits du sinistré originaire soient réservés et garantis et c'est pour cela que les deux commissions ont exigé un contrôle, celui des juridictions de dommages de guerre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur ce point, je voudrais éclairer le Conseil de la République. Il est incontestable que je tiens le plus grand compte dans toutes les décisions que j'ai à prendre des deux situations qui ont été mises en évidence par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Il est évident qu'un sinistré d'origine doit normalement être libre de disposer de son bien. Cependant, il est des cas où la disparition d'un dommage de guerre pour une commune, petite ou grande, équivaut pour cette commune à un véritable changement dans sa vie même. La loi sur les dommages de guerre est une loi de reconstitution du bien tel qu'il existait au moment du sinistre et il m'est apparu que, lorsque l'intérêt général l'exigeait, j'avais le droit de refuser un transfert, même à un sinistré d'origine.

Nous touchons à un aspect particulier de la loi, mais je le rappelle, qui ne peut être compris qu'à la lumière même du principe de reconstitution à l'identique qui domine toute cette loi. C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi ne tient compte que pour une part infime de la vétusté du bien détruit.

Ce simple rappel pour montrer que, dans ces décisions, je persiste à croire qu'il n'est pas normal de déposséder le ministre d'un pouvoir qui lui permet d'aller dans le sens demandé par un très grand nombre d'administrateurs communaux, qui ont quelquefois à tenir compte de l'intérêt de la commune qu'ils administrent, contre l'intérêt strictement personnel d'un de leurs concitoyens.

C'est ce que je voulais dire, sans insister davantage. C'est la raison pour laquelle je me suis permis d'attirer l'attention du Conseil de la République, et je m'en excuse, sur cet aspect particulier d'un problème délicat, mais d'un problème qu'on ne peut pas ignorer.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations que vous venez de formuler devant cette Assemblée. Vous avez tenu à attirer son attention sur l'existence d'un problème. Il est bien certain que les mots « à l'exclusion » qui paraissent tout simples posent un véritable problème.

Vous estimez, dites-vous, qu'il est illogique de déposséder le ministre d'un droit. Je ne pense pas que nous vous dépossédions d'un droit; vous essayez d'acquérir un droit nouveau. Si le texte de l'Assemblée nationale était maintenu, vous seriez nanti d'un véritable droit arbitraire.

En effet, quelle est la situation ? Vous voulez qu'aucune décision concernant soit les transferts, soit les mutations ne puisse être soumise à une autre juridiction que le Conseil d'Etat. Si seule cette haute juridiction est compétente pour juger vos décisions, nombreux seront les sinistrés qui penseront n'avoir qu'à s'incliner devant ces décisions, je dirais même, devant certains ukases de délégations départementales.

Vous nous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que l'aménagement du territoire nécessite pour vous la prise de certaines décisions, conformes à la pensée des magistrats communaux et vous estimez aussi indispensable que vos services, représentant le pouvoir exécutif, assurent la bonne application de la loi.

Mais que sollicitons-nous ? Nous demandons uniquement aux juridictions d'avoir à contrôler des décisions, afin qu'elles soient justement bien conformes à cette loi.

Ne pouvons-nous avoir quelque hésitation, monsieur le ministre ? Les décisions de vos délégations sont-elles bien conformes à la loi, et même à l'esprit de certaines circulaires, de ces circulaires, elles-mêmes critiquables car elles ne sont rédigées ni dans le sens, ni dans l'esprit de la loi ?

Qu'il me soit permis de vous donner un exemple récent. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont donné la possibilité aux associations syndicales ainsi qu'aux coopératives de reconstruction d'acheter des créances de dommages de guerre, qui pourraient être payées en espèces, et ce à concurrence de 15 p. 100 de l'ensemble des créances.

Dans quelle situation sommes-nous, monsieur le ministre ? Vos délégations départementales ont demandé à être habilitées à donner l'autorisation d'acheter aux coopératives, car elles estiment que ces achats, dans le cadre même de 15 p. 100 du montant de la créance, représentent des mutations et des transferts.

Or, que voyons-nous ? Nous constatons, monsieur le ministre, que vos délégations refusent purement et simplement, même à nos coopératives de reconstruction, d'acheter des créances sous le prétexte que tel ou tel sinistré achèterait des dommages de guerre pour la reconstruction d'immeubles somptuaires. Quelle décision arbitraire ! Je pourrais vous citer de nombreux exemples. Je suis le témoin de l'un de ces refus d'achat d'un dommage d'une valeur de 600.000 francs, alors que l'abattement pour vétusté est de l'ordre d'un million de francs.

Au principe de l'austérité de la reconstruction, on recourt maintes fois pour trouver les véritables prétextes de refus arbitraires. Le seul résultat, c'est le retard arbitraire dans la fin des travaux.

Soyez assuré, monsieur le ministre, que nous n'avons pas l'intention de vous frustrer de vos prérogatives. Nous désirons avant tout que la loi soit respectée; nous voulons permettre aux juridictions de contrôler les décisions qui ont été prises par vos services pour s'assurer qu'elles sont bien conformes à la volonté du législateur. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais, sur ce point, montrer d'abord que le recours à une juridiction quelconque ne résoudra rien. Si, pour permettre aux coopératives et aux associations syndicales de reconstruction d'acquérir des dommages de guerre, il fallait passer par une juridiction, nous n'en sortirions jamais !

Je tiens à dire ici que je prends mes responsabilités.

Dans l'esprit du législateur, cette disposition a pour but de donner au sinistré la possibilité d'ajouter ce qui lui est nécessaire pour parfaire une construction. Mais lorsque cette acquisition par un seul sinistré est d'une telle importance qu'elle permettrait de dépasser la valeur de reconstitution d'un logement normal, le délégué doit s'opposer à cette acquisition alors que tant d'autres attendent d'être simplement servis.

Beaucoup de cas m'ont été signalés; et je prends la responsabilité des décisions de rejet lorsque les acquisitions ne rentrent pas dans l'esprit des dispositions qui ont été votées par le Parlement. Il ne peut pas être question de l'utilisation au profit de quelques-uns du bénéfice de la loi sur les dommages de guerre, alors que ce bénéfice est assorti de cette disposition, exorbitante, du règlement en espèces et de la mise en priorité. Si nous laissions jouer sans frein cette disposition législative, ce serait admettre comme tout à fait normal l'acquisition par un sinistré d'un dommage de guerre pour 300.000 francs, alors que ce sinistré recevrait immédiatement de l'Etat 1 million de francs. Il n'est pas possible que la loi puisse dire une chose aussi étonnante. La loi ne saurait favoriser certains à un tel point; nous friserions alors la spéculation.

S'il s'agit, par contre, de l'acquisition par une coopérative d'un dommage de guerre, destiné à être réparti entre tous ses membres afin de donner 60.000 francs à l'un, 100.000 francs à l'autre, pour permettre la finition d'un îlot, il est normal, il est logique alors que soit possible le règlement en espèces d'un dommage de guerre acquis. Voici l'esprit et la lettre d'une loi dont l'application n'est pas toujours très facile.

Lorsqu'un délégué refuse systématiquement toutes les acquisitions, il existe un recours très simple qui n'est même pas juridictionnel et qui peut se faire dans les moindres délais. C'est le recours hiérarchique au ministre. Celui-ci, dans ce cas-là, rappellera à ses fonctionnaires le sens de la mesure que je me suis efforcé de définir devant vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 48 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 48 est adopté.*)

M. le président. Les textes proposés pour les articles 49, 50 et 51 ne sont pas contestés ?

Ils sont adoptés.

Je suis saisi d'un amendement (n° 1), M. Jozeau-Marigné tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 52 de la loi du 28 octobre 1946, au 3e alinéa, 3e ligne, à remplacer les mots: « Le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission », par les mots: « Les tribunaux civils... ». Le reste sans chagement.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Il s'agit d'un amendement extrêmement simple dont le seul objet est de donner une facilité aux commissions qui pourront, ainsi, choisir un expert non seulement dans la liste des experts établie par le tribunal civil du siège de la commission, mais dans l'ensemble des listes d'experts de tous les tribunaux civils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 52, modifié par cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 52, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 53 n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(*L'article 53 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2 rectifié), M. Chochoy propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 54 de la loi du 28 octobre 1946, au 1er alinéa, à la 3e ligne, et à la 7e ligne, de remplacer les mots: « un million de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 » par les mots: « vingt millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la commission de la reconstruction, nous avions pensé qu'il était heureux de fixer la compétence de la commission en se référant à la valeur 1939; le chiffre de un million nous paraissait donc à peu près normal. En effet, en valeur actuelle, un million de dommages immobiliers 1939 correspondrait à 16 à 18 millions, et à 15 millions environ s'il s'agissait de dommages atteignant des éléments professionnels, industriels ou commerciaux.

Or il nous est apparu que, dans la loi du 28 octobre 1946, aucune indication ne précise que les évaluations seront faites en valeur 1939. D'autre part, si, en matière immobilière, les décisions administratives se réfèrent seulement à la valeur 1939, par contre, les indemnités mobilières sont fixées d'après la police d'assurance ou le forfait; et certaines indemnités dues pour dégâts causés à des cultures du fait de destruction d'ouvrages militaires, en particulier, ne peuvent se calculer en valeur 1939.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter notre amendement qui précise que les commissions d'arrondissement sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à 20 millions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 54, la parole est à monsieur le ministre.

M. le ministre. Le texte proposé par votre commission est ainsi rédigé, au deuxième alinéa: « Elles doivent être saisies, par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision ».

Cette notion du mandataire est trop large, l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 a pris soin de préciser quels pouvaient être les mandataires chargés de représenter les sinistrés. Elle l'avait fait d'ailleurs d'une manière très large. Je lis ce texte: « Le sinistré peut se faire représenter par un parent ou allié, jusqu'au 6e degré inclus ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat en conseil d'Etat ou à la cour de cassation soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieure à la date du sinistre, soit, exceptionnellement, par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du projet — les avocats peuvent également représenter les sinistrés avec l'autorisation de leurs parents et dans les limites et conditions fixées par cette autorisation.

« En outre les propriétaires indivis peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété par appartements ou par étages par le syndic ou le gérant; ceux d'un navire en copropriété par le capitaine ou le gérant.

« La représentation peut également être assurée par une association de sinistrés si les statuts et la composition du bureau de celle-ci ont été approuvés par le préfet après avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Vous voyez que la définition du mandataire est fixée d'une manière très large. Je ne crois pas qu'il soit utile d'aller plus loin. Les termes très vagues de l'article que je viens de vous lire permettraient tous les abus.

Je propose à l'attention du Conseil un amendement qui ajouterait ces mots: «... dans les conditions fixées par l'article 62 de la loi ». Il me semble que ce serait opportun.

On me dit qu'un amendement vient d'être déposé dans ce sens. J'en remercie ceux qui ont bien voulu prendre cette heureuse initiative.

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Jozeau-Marigné d'un amendement ainsi conçu:

« A l'article 54, après les mots: « par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet », ajouter les mots: « et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 ci-dessous ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous acceptons la référence à l'article 62, comme le demande M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 54 modifié par les deux amendements qui viennent d'être votés.

(*L'article 54, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Pour l'article 55, monsieur le ministre, je viens d'être saisi d'une rectification par la commission. Etant donné le vote de l'amendement de M. Chochoy à l'article 54, premier alinéa, il y a lieu de modifier le premier alinéa de l'article 55, qui serait alors ainsi rédigé:

« Art. 55. — Les commissions régionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à 20 millions de francs sur la base des prix pratiqués en 1939 et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à 20 millions de francs sur la base des prix pratiqués en 1939. »

La commission a voulu mettre en harmonie les deux articles 54 et 55.

M. le ministre. Parfaitement. Mais au troisième alinéa de l'article 55 il faut aussi mettre le texte en harmonie avec celui de l'article 54.

M. le président. Il faut lire en effet ainsi ce texte:

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 ci-dessous dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions ».

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 55, avec les modifications proposées.

(*L'article 55, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que l'article 55 *bis* comporte des dispositions dangereuses.

Cet article 55 *bis* (nouveau) a été rédigé par la commission de la reconstruction du Conseil de la République et ajouté au texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Je lis le premier alinéa: « Le recours hiérarchique adressé au ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai ».

Cela n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi, c'est la règle et l'usage.

Je continue: « La décision ministérielle, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision ».

C'est également à la fois la règle et l'usage.

Mais voici qui n'est plus du tout dans la loi et les usages: « Le silence gardé par le ministre sur une requête du sinistré touchant à des droits tels qu'ils sont déterminés par la loi du 28 octobre 1946 vaudra, au bout de quatre mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la commission compétente ».

Si la commission a voulu dire qu'il suffisait du silence gardé pendant quatre mois sur une demande d'un sinistré pour qu'il y ait décision de rejet, ce texte aurait pour effet de substituer à l'administration les juridictions de dommages de guerre. En effet, les décisions prises en cette matière ne sont pas semblables aux autres décisions administratives. Elles nécessitent notamment pour l'évaluation des indemnités, une instruction souvent longue et l'intervention d'experts ou de techniciens indépendants de l'administration, qui doivent effectuer des enquêtes et rédiger des rapports. Le délai de quatre mois ne permettrait pas, dans la plupart des cas, au ministre, de prendre sa décision en connaissance de cause.

Cette disposition aurait pour effet d'obliger le ministre à effectuer dans le délai de quatre mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi — car il est évident que tous les sinistrés feront cette demande — l'évaluation de tous les dommages subis par tous les sinistrés. Ce serait donc six millions de dossiers qui devraient être étudiés dans ce délai. Si l'administration s'efforce de prendre d'une manière systématique des décisions évaluatives d'indemnité, il n'est pas possible que cet effort soit terminé dans un délai aussi bref. Enfin les commissions de dommages de guerre ne pourraient pas faire face à un tel afflux de dossiers et un retard considérable dans l'instruction et le jugement des affaires en résulterait.

Je crois que la disposition qui est présentée ici par le Conseil de la République n'est pas opportune car elle ne pourrait pas pratiquement être appliquée.

M'adressant à votre sagesse une fois encore, je vous demande d'écarter cet article 55 *bis*.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le ministre, que nous avons tous le souci ici d'édicter des dispositions ultra-raisonnables. Il faudrait s'entendre sur le sens de ces dispositions. Tout d'abord, vous ne faites pas d'objections sur les deux premiers alinéas, ni sur le quatrième. C'est du reste l'habitude. Mais enfin, il a semblé que cela était demandé par les sinistrés. Tout de même ce n'était pas inutile de le fixer dans un texte.

En ce qui concerne le silence gardé par le ministre, les sinistrés ont demandé cette disposition parce qu'il arrive non en maintes occasions, mais il est arrivé, il arrive parfois, que s'ils saisissent le ministre d'une requête l'administration ne leur réponde pas. L'administration ne leur répondant pas, ils n'ont aucun moyen de faire valoir leurs droits. Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'une procédure qui est relative à l'évaluation de son indemnité, la procédure suit son cours normal, devant les juridictions. Mais le sinistré ne s'adresse pas au ministre, il s'adresse au délégué...

M. le ministre. C'est la même chose !

M. le rapporteur pour avis. Cela ne vise que la requête au ministre.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Au lieu des mots: « sur une requête du sinistré touchant à des droits tels qu'ils sont déterminés par la loi du 28 octobre 1946 », il faudrait dire: « sur le recours hiérarchique qui lui a été adressé », ce qui est d'ailleurs conforme à l'esprit de cet article, qui dit dans son premier alinéa: « le recours hiérarchique adressé au ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai ».

Nous trouvons plus loin: « le silence gardé par le ministre »... il s'agit donc du silence gardé sur le recours hiérarchique.

Si l'on écrit: « le silence gardé sur le recours hiérarchique qui lui a été adressé », je ne vois pas d'inconvénients à ce que vous adoptiez une telle disposition limitée dans son objet. Mes craintes seront ainsi évanouies et nous serons d'accord.

M. le rapporteur pour avis. C'est ce que nous voulions dire. Peut-être ne l'avons-nous pas fait avec assez de précision.

M. le président. Quel est le texte de la commission ?

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice propose la rédaction suivante:

« Le silence gardé par le ministre sur le recours hiérarchique qui lui avait été adressé vaudra au bout de quatre mois... »

M. le ministre. J'accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 *bis* nouveau, ainsi rédigé.

(*L'article* 55 bis *nouveau, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 56 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 56 *est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Bernard Chochoy propose de compléter le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 57 de la loi du 28 octobre 1946 par les mots suivants:

« et par le bureau d'assistance près le Conseil d'Etat pour la commission supérieure de cassation des dommages de guerre ».

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy, *président de la commission.* Mes chers collègues, par notre amendement, nous avons voulu compléter le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 57.

Il nous est apparu nécessaire de prévoir l'admission à l'assistance judiciaire pour les plaideurs devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Le présent amendement a pour objet de réparer ce simple oubli.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57 ainsi complété.

(*L'article* 57, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions régionales et d'arrondissement est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 58 bis. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie. Toutefois, à la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été notifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article* 2 *est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3) M. Boivin-Champeaux propose d'insérer un article additionnel 2 A (nouveau) ainsi rédigé:

« Le paragraphe 4 de l'article 60 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi complété:

« L'assemblée générale statuera également sur renvoi après cassation ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant: »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur pour avis.* Mon amendement est une amélioration du texte qui vous est présenté. Tout le long de cette loi, nous avons essayé de calquer les règles de notre organisation judiciaire ordinaire. Or, lorsqu'une décision est cassée par la Cour de cassation, la règle impérative, c'est que le sinistré, le plaideur, est renvoyé devant une autre juridiction.

Or, à l'heure présente, lorsqu'il y a cassation, le sinistré est renvoyé devant la commission qui avait jugé et dont les décisions avaient été cassées, ce qui présentait, je n'ai pas besoin de vous le dire, des inconvénients considérables.

L'amendement que je vous ai présenté demande d'une part que lorsqu'une décision de la commission régionale aura été cassée, elle sera renvoyée devant une autre juridiction régio-

nale, la plus proche, ce qui est la règle normale, lorsque ce sera une décision de la commission nationale, elle sera renvoyée devant cette même commission, mais statuant en assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 A (nouveau).

« Art. 2 *bis* (nouveau). — L'article 61 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi complété :

« En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de même degré que celle qui aura rendu la décision attaquée, choisie parmi les plus proches de cette dernière. »

Par voie d'amendement (n° 4 rectifié *bis*) M. Boivin-Champeaux propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 61 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi complété :

« Si la décision cassée émane d'une commission régionale, l'affaire sera renvoyée devant une autre commission régionale choisie parmi les plus proches.

« Si elle émane de la commission nationale, l'affaire sera renvoyée devant la même commission siégeant en assemblée générale ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le rapporteur pour avis. Les explications que j'ai données précédemment à propos de l'article additionnel 2 A nouveau justifient le nouvel amendement que je propose. L'un complète l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 4 rectifié *bis*.

(*L'amendement 4 rectifié* bis *est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 *bis* (nouveau).

« Art. 3. — La commission nationale poursuivra l'examen des recours dont elles ont été régulièrement saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recours pendants devant les commissions départementales seront renvoyés devant les commissions d'arrondissement compétentes pour en connaître en vertu de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à la date du 1er avril 1952. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Ce n'est qu'une question de forme. L'Assemblée nationale avait décidé que les dispositions de la présente loi entreraient en vigueur à la date du 1er octobre 1951. Nous sommes au mois de décembre et le Conseil de la République propose de dire : « Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à la date du 1er avril 1952. »

Je propose que l'on dise plutôt : « Trois mois après la promulgation de la loi », ce qui me donnera le temps nécessaire à la rédaction du règlement d'administration publique, ainsi que celui nécessaire à la création des nouvelles commissions.

Si l'Assemblée nationale adopte le projet quelques jours avant le 1er avril, il n'existera plus juridiquement de tribunaux de dommages de guerre pendant un certain délai. En proposant trois mois, je ne vous demande pas un délai trop long, puisque, en supposant que l'Assemblée nationale vote cette loi la semaine prochaine, la loi sera applicable avant le 1er avril.

M. le président. La commission propose-t-elle un changement de son texte ?

M. le rapporteur pour avis. Acceptant la suggestion de M. le ministre, nous proposons de remplacer les mots « à la date du 1er avril 1952 », par les mots « trois mois après la date de sa publication ».

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 4 :

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre est ainsi rédigé.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur) (n° 776, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 806 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au jeudi 13 décembre 1951, à quinze heures et demie :

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 691 et 763, année 1951. — M. Léger, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme). (Nos 725 et 782, année 1951. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur, et n° 802, année 1951. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Liotard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Industrie et énergie). (Nos 739 et 797, année 1951. — M. Alric, rapporteur. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Crémieux et de M. Edgard Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le contrôle des denrées alimentaires. (Nos 674 et 786, année 1951. — M. Péridier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Péridier, Jean Bène et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, dans le plus bref délai, la caisse annexe de la viticulture. (Nos 702 et 787, année 1951. — M. Péridier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Election d'un sénateur.

Il résulte d'un télégramme du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer, que M. Saoulba (Gontchame) a été élu, le 9 décembre 1951, sénateur du Tchad (2e section), en remplacement de M. Bechir Sow, démissionnaire.

M. Saoulba (Gontchame) est appelé à faire partie du 4e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 mai 1951.*

RÉTABLISSEMENT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE L'ARTICLE 248 DU CODE PÉNAL

Page 1569, 2e colonne, après les mots: « (Le Conseil de la République a adopté) », insérer les alinéas suivants:

« La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal ».

« Il n'y a pas d'opposition?...

« Il en est ainsi décidé ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 6 décembre 1951.*

Intervention de M. Symphor:

Page 2829, 11e alinéa, 3e ligne,

Au lieu de: « donnez-nous 18 p. 100... »,

Lire: « donnez-nous 15 p. 100... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 DECEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République).

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

SECRÉTAIRE D'ETAT

N° 3057 Gustave Sarrien.

Affaires étrangères.

N° 3028 Henri Maupoil.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 3062 Fernand Auberger; 3124 Jean Fleury; 3125 Pierre Loison.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2636 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux; 2947 René Depreux; 2948 René Depreux; 2949 René Depreux; 3066 Charles Deutschmann; 3070 Marcel Molle; 3071 Marcel Molle; 3126 Maurice Walker.

Commerce et relations économiques extérieures.

Nos 2994 Jean Geoffroy; 3073 André Hauriou; 3127 Joseph-Marie Leccia.

Défense nationale.

Nos 2435 Jean Bertaud; 2441 Jacques de Menditte; 3074 Fernand Auberger.

Education nationale.

Nos 3076 Jean Bertaud; 3077 Jean-Yves Chapalain; 3078 Franck-Chante; 3079 Jacques Destrée; 3080 Georges Pernot.

Etats associés.

N° 3081 Raphaël Saller.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2060 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Heline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2227 Antoine Avinin; 2251 René Depreux; 2335 Jules Patient; 2479 Luc Durand-Reville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2641 Max Monichon; 2648 Jules Pouget; 2711 Jean Doussot; 2735 Camille Heline; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaise; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2954 Michel Debré; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3084 Michel Debré; 3085 André Hauriou; 3086 Marcel Lemaire 3087 Marcel Lemaire; 3088 Marcel Lemaire; 3089 Jacques de Maupeou; 3090 Jacques de Menditte; 3091 Auguste Pinton; 3092 Emile Roux; 3093 Edouard Soldani; 3094 Joseph Voyant; 3129 Joseph Lasalarié; 3130 Joseph Lasalarié; 3131 Philippe de Raincourt.

Finances et affaires économiques (SECRÉTARIAT D'ETAT.)

Nos 1046 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

France d'outre-mer.

N° 2533 André Litard.

Intérieur.

Nos 3010 Louis Namy; 3011 Louis Namy; 3052 Jean Bertaud.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3029 Emile Vanrullen; 3107 Jean Bertaud; 3108 Albert Denvers; 3109 Albert Denvers; 3110 Camille Héline; 3112 René Radius; 3113 Jean Reynouard; 3114 Jean Reynouard; 3115 Jean Reynouard; 3133 Abel-Durand; 3134 Max Monichon.

Travail et sécurité sociale.

Nos 3027 Maurice Pic; 3117 Aristide de Bardonnèche; 3118 Aristide de Bardonnèche; 3119 Aristide de Bardonnèche; 3120 Jean Bertaud; 3121 Jean-Yves Chapalain; 3122 Auguste Pinton; 3136 Charles Barret.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

3223. — 11 décembre 1951. — **M. Jean Coupigny** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, que l'article 7 de la loi du 26 septembre 1951 sur le recrutement et l'avancement dans les emplois publics en ce qui concerne les résistants, prévoit un décret d'application dans un délai maximum de trois mois, et demande que toute l'attention désirable soit apportée à l'étude de la situation des administrateurs de la France

d'outre-mer intégrés dans ce corps après guerre et à titre F. F. L.; rappelle qu'au moment du dégagement des cadres en exécution de la loi de 1947, on a pu constater que de nombreux F. F. L. étaient dégagés en priorité; expose qu'il ne faudrait pas que ceux, si peu nombreux qui restent actuellement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, se voient privés des avantages que le législateur a voulu leur accorder par la loi du 26 septembre 1951; que le ministère de la France d'outre-mer répond généralement que, lors de l'intégration des intéressés, tous officiers antérieurement, il a tenu compte de leurs services militaires; rappelle que le législateur a voulu qu'on les fasse bénéficier d'un décompte beaucoup plus large puisque la loi du 26 septembre 1951 leur accorde un rappel d'ancienneté égal à la moitié du temps passé dans la résistance active, augmenté de six mois; que si les intéressés étaient restés dans l'armée ils bénéficieraient automatiquement des dispositions de la loi et que le même automatisme doit jouer quel que soit le corps auquel ils appartiennent maintenant.

DEFENSE NATIONALE

3224. — 11 décembre 1951. — **M. Jean Coupigny** signale à **M. le ministre de la défense nationale** le déficit actuel des effectifs des sous-officiers infirmiers des troupes coloniales qui sont moins de 600, alors que l'effectif statutaire est de 800 et l'effectif nécessaire de 860; demande si l'insuffisance des primes d'engagement et de rengagement allouées au personnel de la S. M. I. M. T. C. n'est pas une des raisons de cet état de choses; en effet, si l'on compare ces primes avec celles allouées dans l'artillerie et l'infanterie coloniales on constate que ces dernières sont nettement supérieures: A) Prime d'engagement. 1er cas: Jeunes gens dans leur foyer contractant un engagement normal pour trois ans, titulaires du C. E. P., 4.500 francs pour la S. M. I. M. T. C., 36.000 francs pour l'infanterie et l'artillerie coloniales. 2e cas: Jeunes gens dans leur foyer contractant un engagement de trois ans pour servir en Extrême-Orient, titulaires du C. E. P., 154.500 francs dans un cas, 186.000 francs dans l'autre. — B) Primes de rengagement. 1er cas: Sous-officiers après cinq ans de service, un an de réserve, rengagement de deux ans au titre Extrême-Orient, titulaires C. E. P. ou B. C. S., service légal un an 20.000 francs dans un cas, 232.000 francs dans l'autre. 2e cas: Sous-officiers après cinq ans de service d'active, rengagés pour deux ans, 5.000 francs d'un côté, 36.000 francs dans l'autre. 3e cas: Hommes de troupe, titulaires C. E. P., venant des réserves, rengagement de deux ans postérieurement au 21 juillet 1951 pour l'Extrême-Orient, 105.000 francs d'un côté, 136.000 francs de l'autre. 4e cas: Hommes de troupe en service d'active, rengagement pour deux ans à la même période, titulaires du C. E. P. ou du C. A. T. I. ou C. A. T., 25.000 francs d'un côté, 36.000 francs de l'autre; signale que tout comme dans l'artillerie et l'infanterie, les militaires de la S. M. I. M. T. C. peuvent être considérés comme des spécialistes (mécaniciens dentistes, préparateurs en pharmacie ou en bactériologie, masseurs, kinésithérapeutes, manipulateurs radio, électriciens-monteurs, infirmiers soignants, etc.), et demande si un alignement des primes de la S. M. I. M. T. C. sur celles de l'artillerie et de l'infanterie est prévu à bref délai, mesure propre à créer un courant d'engagements et de rengagements permettant de pallier l'insuffisance actuelle des effectifs, insuffisance qui amène à engager du personnel contractuel à des conditions désavantageuses pour le budget de l'Etat par rapport aux traitements alloués au personnel du cadre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3225. — 11 décembre 1951. — **M. Jean de Gouyon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté n° 21933 du 17 octobre 1951 publié au *B. O. S. P.* du 18 octobre 1951, page 275, fixe le prix du sucre pour la campagne 1951-1952; que ce décret prévoit la déclaration des stocks en magasin, pour tous les stocks supérieurs à 100 kilogs et le reversement ultérieur à une caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix de la campagne précédente; qu'un arrêté n° 21335 publié au *B. O. S. P.* du 25 octobre 1950, page 278, avait de même fixé le prix du sucre pour la campagne 1950-1951 en baisse sur le prix précédent; que ce décret prévoyait la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 2.000 kilogs et le remboursement éventuel par la caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par ce décret et le prix de la campagne précédente; que ces deux décrets créent une anomalie; lorsqu'il s'agit pour les commerçants de verser à la caisse de péréquation c'est à partir de 100 kgs, lorsqu'il s'agit d'être peut-être remboursé ce n'est qu'à partir de 2.000 kgs; et lui demande s'il est dans ses intentions de faire cesser une telle différence de traitement, par exemple en limitant les déclarations de stocks en hausse au même chiffre de 2.000 kgs, minimum prévu pour les stocks en baisse.

FRANCE D'OUTRE-MER

3226. — 11 décembre 1956. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la différence de traitement existant entre les contractuels et les fonctionnaires exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, suivant qu'ils sont employés en Afrique équatoriale française ou en Afrique occidentale française; expose que, tandis que les contractuels bénéficient en Afrique occidentale française de la sécurité sociale, ainsi que des primes de rendement et des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires, les mêmes avantages sont refusés en Afrique équatoriale française aux contractuels travaillant dans des conditions identiques; et demande les raisons de cette différence.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3227. — 11 décembre 1951. — **M. André Dulin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que sa circulaire n° 124 du 7 août 1951 interdit, à de rares exceptions près, la pose des canalisations d'eau potable sur l'emprise des routes nationales; que dans certains départements, les préfets ont appliqué à la voirie départementale les directives contenues dans la circulaire; qu'il en résulte, tant pour les routes nationales que pour les routes départementales, des difficultés souvent insurmontables qui retardent et compromettent la réalisation des réseaux d'adduction d'eau alimentant des communes rurales, car ou bien la pose des canalisations dans les parcelles riveraines des routes ne s'avère pas techniquement possible, ou bien le recours à l'expropriation, lorsque les autorisations de passage ne sont pas obtenues à l'amiable, entraîne une procédure longue et complexe; et lui demande si cette question ne pourrait pas être soumise à une étude faite conjointement par le service des ponts et chaussées et par le service du génie rural en vue d'assouplir la réglementation actuelle qui paraît ne pas tenir compte suffisamment de la nécessité d'alimenter en eau potable les communes rurales sans grever le coût d'établissement des travaux par des tracés peu économiques des réseaux.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3058. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 50-1009 du 19 août 1950 a institué une ristourne sur certains carburants utilisés pour la traction mécanique dans l'agriculture, que l'arrêté du 6 novembre 1950 ne prend en considération pour l'attribution des ristournes que des moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 5 CV, que de nombreux petits agriculteurs qui possèdent plusieurs moteurs d'une puissance inférieure sont exclus du bénéfice de la loi du 19 août, et demande s'il n'est pas possible et équitable de les dégrever en fonction de la puissance totale de leurs installations, en additionnant la force des différents moteurs utilisés. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté du 6 novembre 1950 n'a pris en considération, pour l'attribution de la ristourne sur certains carburants utilisés en agriculture, que les moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV et les motoculteurs d'une puissance égale ou supérieure à 5 CV. Etant donné les crédits limités mis à la disposition du ministère de l'agriculture au titre de la ristourne, il n'a pas semblé possible, en effet, de tenir compte des matériels de très faible puissance car, d'une part, les ristournes correspondant à ces matériels auraient été d'un montant très faible et, d'autre part, la multiplication des parties prenantes aurait rendu plus difficile les tâches de répartition et, en tout état de cause, aurait sensiblement retardé le payement des ristournes. Il convient de noter que les dispositions de la loi du 19 août 1950 ont été rendues caduques par le vote de l'article 6 de la loi du 23 mai dernier instituant un dégrèvement sur les prix de l'essence, du gas oil et du pétrole. Les textes qui doivent faire suite au décret d'application du 5 novembre 1951 sont actuellement en cours d'élaboration et, dans le cadre de cette nouvelle réglementation, les matériels de faible puissance pourront très vraisemblablement, au même titre que les autres matériels, bénéficier des prix détaxés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3061. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de lui faire connaître, d'après les statistiques officielles: 1° le nombre de prisonniers de guerre français de la guerre 1939-1945 décédés en captivité; 2° le nombre de déportés; 3° le nombre de S. T. O. décédés pendant la même période; 4° le nombre de restitutions de corps qui ont été demandées pour chaque catégorie; 5° pour chaque catégorie, également, le nombre de restitutions de corps qui ont été demandées au 30 septembre 1951; 6° le nombre de corps non réclamés qui ont été exhumés pour être ramenés en France. (*Question du 28 septembre 1951.*)

Réponse. — 1° Nombre de prisonniers de guerre français de la guerre 1939-1945 décédés en captivité: 36.877 dossiers d'état civil ont été ouverts aux noms des prisonniers de guerre capturés pendant la campagne 1939-1945 et décédés en captivité; 2° nombre de déportés: en l'état actuel de la statistique relative aux déportés et internés, il n'est pas possible de déterminer de façon précise le nombre de Français ayant été déportés. Une statistique générale et très approximative, effectuée au lendemain de la libération, faisait apparaître les chiffres suivants donnés sous toute réserve, étant précisé toutefois que la terminologie « déportés politiques » englobe les

déportés résistants et les déportés politiques au sens des lois qui ont porté statuts pour ces catégories de victimes de la guerre: déportés politiques, 100.000; rapatriés, 35.000; non rentrés, 65.000; déportés raciaux, 120.000; rapatriés, 3.000; non rentrés, 117.000; 3° nombre de S. T. O. décédés pendant la même période: 40.000 environ; 4° Nombre de restitutions de corps qui ont été demandées pour chaque catégorie; 5° pour chaque catégorie, également, le nombre de restitutions de corps qui ont été demandées au 30 septembre 1951. Les demandes de restitution ont été classées par pays et par régions d'exhumation et de réinhumation, et non par catégories de victimes; il n'est donc pas possible de répondre aux deux questions posées ci-dessus; 6° Nombre de corps non réclamés qui ont été exhumés pour être ramenés en France: 19.179.

3063. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de lui indiquer les conditions qui sont exigées pour l'attribution de la carte de combattant aux militaires qui ont effectué la campagne de Syrie, au cours des années 1925 et 1926 (*Question du 27 octobre 1951.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 (§ B) du décret du 1er juillet 1930, ont droit à la carte de combattant, pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 et avant le 3 septembre 1939, les militaires des armées de terre et de mer ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes: *a*) avoir pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre; *b*) avoir été, sans conditions de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessures reçues ou maladies contractées au service ou fait prisonnier; *c*) avoir reçu une blessure de guerre. Une circulaire du ministère de la guerre en date du 5 décembre 1947 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente n° 50, du 15 décembre 1947, p. 3508) précise les modalités d'application de l'article précité. Le soin de statuer sur les demandes de l'espèce incombe à l'autorité militaire.

3065. — M. Edouard Soldani expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un militaire évacué en 1917 de la zone des armées (front de Picardie) pour dysentrie cholériforme, après une sérieuse affection intestinale survenue en 1939, affection paraissant après avis médical, être une séquelle de la maladie contractée en 1917, constitue un dossier complet et sollicite l'obtention d'une pension; qu'il comparait devant le tribunal des pensions siégeant à Draguignan et voit sa demande jugée irrecevable, le commissaire du Gouvernement ayant argué que ladite maladie a été contractée sur le front français et non sur le front d'Orient et que d'autre part la demande était frappée de forclusion; et demande, compte tenu du fait que le décret visant la forclusion, pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français, a été depuis rapportée, si l'intéressé peut faire appel de la décision du tribunal des pensions qui l'avait, à l'époque, débouté de sa demande. (*Question du 20 octobre 1951.*)

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, modifiant l'article 21 du code des pensions militaires d'invalidité, permet aux anciens militaires invoquant une maladie rattachée au service de se mettre en instance de pension au titre dudit code, sans limitation de délai. Ce texte n'a pas d'effet rétroactif; il ne peut par conséquent permettre de reprendre une demande ayant fait l'objet d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive. Il appartient à l'ancien militaire, dont la situation est signalée, d'adresser par lettre recommandée une demande de pension au médecin chef du centre spécial de réforme de son domicile, pour faire valoir ses droits en application de la loi nouvelle.

EDUCATION NATIONALE

3128. — M. Charles Barret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le maire d'une commune rurale peut s'adresser à la caisse départementale alimentée par les ressources de la loi Barangé pour financer l'achat du mobilier scolaire à l'école publique, et si le conseil général est en droit de lui refuser une telle demande. (*Question du 8 novembre 1951.*)

Réponse. — Avant que de telles demandes puissent être produites, il convient d'attendre que soit publié le règlement d'administration publique qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 28 septembre 1951, les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les conseils généraux.

3152. — M. Fernand Auberger expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services effectués comme surveillants libres dans les écoles normales primaires sont valables pour l'avancement des fonctionnaires du premier degré, cependant qu'ils comptent uniquement pour la retraite des fonctionnaires du second degré; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'un maître justifiant de services accomplis en qualité de surveillant libre dans les écoles normales primaires est nommé directement dans les cadres du second degré, lesdits services sont comptés pour l'avancement, à condition qu'ils aient été accomplis postérieurement au 1er janvier qui a suivi l'obtention du C. A. P.; 2° lorsqu'un instituteur titulaire passe dans les cadres du second degré, son classement dans son nouvel emploi est établi en fonction du classement qu'il avait obtenu dans le premier degré, compte tenu des services accomplis comme surveillant libre dans une école normale. Il bénéficie donc dans son nouveau cadre des bonifications d'ancienneté qu'il avait obtenues dans son cadre d'origine.

FRANCE D'OUTRE-MER

3023. — M. Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'égalité établie par la Constitution entre tous les citoyens de l'Union française est bien respectée dans tous les territoires relevant de son département en ce qui a trait aux facilités offertes par les organismes locaux d'habitations à bon marché; attire son attention sur le caractère souvent tragique de la situation de familles nouvelles venues en Afrique française avec un pécule modeste et parfois un outillage professionnel et auxquelles il semble que soit systématiquement refusé, en particulier au Soudan, le bénéfice du crédit des offices d'habitations à bon marché, largement dispensé, par contre, à certains citoyens de statut civil africain qui se trouvent en mesure ainsi, parfois, de retirer de substantiels profits de la location (à des prix sensiblement supérieurs à l'annuité d'amortissement qu'ils doivent verser à l'office des logements qu'il leur a été permis d'édifier, ce qui n'est certainement pas le but desdits offices); et demande quelles mesures sont prises: *a*) pour éviter cet abus; *b*) pour assurer un égal accès aux facilités offertes par les offices d'habitations à bon marché à tous les citoyens de l'Union française, quel que soit le statut civil dont ils relèvent. (*Question du 11 septembre 1951.*)

2e réponse. — Dans une première réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1951, il a été indiqué à l'honorable parlementaire quelle était la politique menée par le département pour porter remède aux difficultés que pose le problème de l'habitat outre-mer. Il avait été, en outre, précisé que des renseignements détaillés étaient demandés au haut commissaire de la République en Afrique occidentale française sur les conditions de fonctionnement de l'office des habitations économiques. Le haut commissaire vient de me communiquer les instructions qu'il a adressées aux chefs des territoires du groupe, leur rappelant les principes selon lesquels toutes les catégories de la population, sans distinction, sont appelées à bénéficier des facilités offertes par les sections locales de l'office des habitations économiques d'Afrique occidentale française. En ce qui concerne les spéculations dont fait état la question posée, elles feront l'objet, dans tous les cas, de poursuites, car elles sont en contradiction directe avec les dispositions prévues pour éviter que les bénéficiaires des facilités offertes par l'office n'en retirent des bénéfices illicites. C'est ainsi qu'il est stipulé dans les contrats de location-vente de l'office: (le bénéficiaire) « s'engage à ne pas tenir commerce dans la maison ci-dessus désignée. Il s'interdit également, par application de l'article 631 du code civil, d'en aliéner ou sous-louer tout ou partie avant la date de l'attribution définitive en pleine propriété. Si le contractant, fonctionnaire, est déplacé du fait de l'administration, il pourra, avec l'autorisation du conseil d'administration, sous-louer, sans toutefois que le prix de la sous-location soit, en aucun cas, supérieur à la somme qu'il paye pour rembourser sa dette ». Le haut commissaire en Afrique occidentale française veillera à la stricte application de ces dispositions, qui sont de nature à interdire les manœuvres spéculatives indiquées par l'honorable parlementaire.

3095. — M. Jean Coupigny attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les services judiciaires en Afrique équatoriale française; rappelle que la réforme judiciaire nécessitait, avant le 31 décembre 1951, la mise en place effective de quatorze justices de paix à compétence étendue nouvelles (dont sept sont déjà créées à Ouesso, Oyem, Pala, Bongor, Moundou, Lambaréné, Bozoum, mais non déjà installées: 1° faute de désignation des titulaires; 2° au Tchad faute de crédits, ce territoire semblant avoir été oublié lors de la dernière session budgétaire du grand conseil quant aux travaux neufs du service judiciaire; expose qu'il est à craindre que, faute de personnel dans toute la fédération, et faute de crédits dans un territoire, la justice ne s'arrête d'une façon à peu près complète; que le mouvement judiciaire, attendu depuis plus de six mois, n'a pas encore paru et qu'il semble falloir attendre longtemps l'installation des juridictions nouvelles créées par le décret du 10 mai 1951; qu'il en est de même quant aux parquets d'instance où deux seuls postes sont pourvus; que, par ailleurs, Libreville et Bangui n'ont pas de titulaires depuis plusieurs années et que les titulaires de Pointe-Noire et Fort-Lamy sont en congé; que de plus, un décret du 7 août 1951 affectait six magistrats d'Afrique équatoriale française dans d'autres ressorts et n'en affectait qu'un en Afrique équatoriale française; qu'enfin, au parquet général, trois magistrats sur cinq sont absents; que, en ce qui concerne le personnel auxiliaire, treize postes de greffier en chef sont actuellement dépourvus de titulaires et le cadre des commis greffiers étant déjà incomplet ne peut assurer le fonctionnement du service; qu'en conclusion, les charges du service judi-

ciaire en Afrique équatoriale française ne faisant que croître alors que le personnel diminue, il est impossible de prévoir les conséquences d'un tel état de choses sur la sécurité et l'ordre public; et demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance avant que la situation ne devienne dramatique. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que la réforme judiciaire devait être réalisée dans le délai de cinq ans, soit le 31 décembre 1951. Toutefois, le vote tardif de différents budgets, les plans d'économies et les difficultés rencontrées auprès du ministère du budget ont nécessité le report de plusieurs tranches de création de juridictions sur des exercices ultérieurs. Actuellement huit décrets, concernant quatre-vingt-seize emplois nouveaux, sont en cours et le projet de création des quarante-huit derniers postes qui termineront la réforme judiciaire est soumis, avec la loi du budget, à l'approbation du Parlement. Si l'on tient compte de la procédure fort longue imposée par la Constitution: décrets portant création de ces postes puis nomination des titulaires, ce n'est éventuellement qu'à la fin de l'année 1952 que la réforme judiciaire pourra être mise en place totalement. Les justices de paix à compétence correctionnelle limitée ne devant disparaître qu'au fur et à mesure de leur remplacement par des justices de paix à compétence étendue, aucune interruption dans le cours de la justice ne devrait avoir lieu. En ce qui concerne la nomination des magistrats, on doit tenir compte qu'après la promulgation du décret portant création du poste, des délais sont nécessaires à la préparation du tableau d'avancement, aux décisions du conseil supérieur de la magistrature et aux divers contreseings. Le déblocage des crédits par tranches successives imposé par le budget ne permet donc pas pour le moment un mouvement judiciaire d'ensemble, mais des nominations partielles. Sur les sept justices de paix à compétence étendue créées dernièrement en Afrique équatoriale française, quatre sont pourvues de titulaires: Ouesso, Pala, Moundou, Bozoum, le décret nommant des magistrats aux postes de Oyem, Bongor et Lambaréné est en cours, et ne peut tarder à paraître. La situation du Tchad, en ce qui concerne les bâtiments judiciaires et les logements des magistrats, relève du budget de l'Afrique équatoriale française, dont la charge est cependant très modeste en comparaison de l'effort accompli par le budget de l'Etat dont dépend le traitement de tous les magistrats. Il importe que les assemblées représentatives secondent l'effort de la métropole. Dans les parquets d'instance trois postes sont pourvus. Brazzaville, Libreville et Pointe-Noire, l'un est en voie de l'être: Bangui, seul le poste de Fort-Lamy est vacant et sera pourvu incessamment. Des instructions sont données afin de subordonner, dans une certaine mesure, les congés des magistrats du parquet général aux nécessités du service. Le recrutement des greffiers en chef dépend de l'administration locale. Jusqu'à ce jour, tout le personnel présenté par la fédération a été nommé. Le département examinera d'urgence les propositions qui lui seront faites à ce sujet.

3098. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles dispositions il compte prendre, en raison de l'incapacité dans laquelle se trouvent les budgets fédéral et locaux de l'Afrique équatoriale française à pourvoir à l'installation de locaux judiciaires et d'habitations en vue de la création de sept justices de paix à compétence étendue, prévues pour l'année 1951, pour que, par application du décret pris par l'un de ses prédécesseurs et prévoyant la suppression, à la date du 31 décembre 1951, des justices de paix à attributions correctionnelles limitées, le cours de la justice à cette date ne soit pas radicalement interrompu dans de vastes régions de l'Afrique équatoriale française; 2° les raisons pour lesquelles le mouvement judiciaire attendu en Afrique équatoriale française depuis six mois n'a pas encore paru, rendant critique la situation des juridictions et des parquets dans cette fédération, situation aggravée encore par le décret du 7 août 1951; 3° par suite de quelles vicissitudes le projet de palais de justice de Brazzaville, malgré transmission au département depuis le début de juillet 1951, demeure encore, après des années de discussions, à l'état d'espérance; 4° les conditions dans lesquelles s'effectuent les relèves de personnels en ce qui a trait aux magistrats coloniaux, et s'il est exact que ceux-ci ne rejoignent, en fait, les postes pour lesquels ils sont désignés que tardivement. (*Question du 8 octobre 1951.*)

Réponse. — 1° Le décret dont il est fait mention n'a pas prévu la suppression des justices de paix à attributions correctionnelles limitées à la date du 31 décembre 1951, mais a seulement fixé la date limite de leur création. La suppression effective de ces juridictions est subordonnée à la mise en place de la réforme judiciaire que le Parlement avait prévue pour le 31 décembre 1951, mais qui, pour des raisons budgétaires indépendantes du département, ne sera complètement réalisée que dans le courant de l'année 1952. A ce moment, les justices de paix à attributions correctionnelles limitées auront été successivement remplacées par des justices de paix à compétence étendue sans qu'il y ait une interruption dans le cours de la justice. Il serait à déplorer, si le fait était exact, que les budgets fédéral et locaux n'aient rien fait depuis cinq ans pour permettre d'installer les quelques justices de paix à compétence étendue nouvelles et pour loger leurs magistrats, alors que le budget de l'Etat a pris à sa charge la dépense presque totale de la réforme judiciaire, soit près d'un milliard pour le traitement de magistrats, sans compter 400 millions pour aider les territoires dans les frais de construction des bâtiments judiciaires. Actuellement, les dernières tranches de la réforme judiciaire vont être réalisées; les décrets sont en cours et ne peuvent tarder à paraître. Il dépend maintenant des assemblées locales que le vœu du législateur soit accompli et que l'installation des nouvelles juridictions puisse être réalisée effectivement, l'absence de bâtiment judiciaires et de logements étant le seul obstacle susceptible de gêner le cours de la justice au moment de la promulgation des décrets; 2° chaque année il est procédé à des inscriptions de magistrats aux tableaux d'avancement et à des nominations aux emplois du siège et du parquet dans la limite des postes vacants. Des instructions sont données aux chefs de services judiciaires pour qu'ils obtiennent, en cas de nécessité, des magistrats de leurs ressorts la prolongation de leur séjour réglementaire, de façon à faciliter une relève normale; 3° le projet de construction du palais de justice de Brazzaville, soumis au département en juillet dernier, a reçu son accord, sous réserve de quelques modifications de détails. La fédération en a été avisée; 4° les relèves de personnel dépendent des services administratifs des ports et de l'avis du service de santé. Il n'apparaît pas que des magistrats actuellement en congé soient en situation irrégulière. La plus grande importance est attachée, au contraire, à leur mise en route dans les meilleurs délais.

3157. — M. Jean Coupigny signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'émotion soulevée en Afrique équatoriale française chez les contribuables et particulièrement dans le secteur privé, par les opérations pratiquées par la Société d'économie mixte immobilière de l'Afrique équatoriale française, et demande: 1° la liste des constructions réalisées par cette société depuis sa constitution; 2° quels sont, à l'heure actuelle le capital de la société par rapport au capital initial et la répartition de ce capital dans lequel l'Etat doit avoir une part majoritaire de par la loi du 30 avril 1946, ce qui ne semble pas être le cas actuellement, car la Banque de Paris et des Pays-Bas, détentrice de 49 p. 100 des actions, participe également au capital de l'Energie électrique d'Afrique équatoriale française (autres sociétés d'économie mixte), qui intervient pour 2 p. 100 dans la S. I. A. E. F. à laquelle l'Etat et les collectivités publiques ne participent que pour 49 p. 100; 3° si les opérations de la S. I. A. E. F. sont entièrement fixées par ses statuts ou seulement par les conventions qu'elle a passées avec les pouvoirs publics et les collectivités publiques, ces dernières étant mises en demeure par M. le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française de participer au capital de ladite société; 4° quelle est la délibération du grand conseil avalisant ces opérations, les administrateurs-maires n'ayant pu que s'incliner devant l'ordre donné; 5° à quelle date la convention passée entre le haut commissaire et la S. I. A. E. F. a été approuvée par le département de la France d'outre-mer et celui des finances; 6° au cas où cette approbation conjointe ne serait pas encore intervenue, pourquoi il n'a pas été fait usage par le ministre des pouvoirs que lui octroyait la loi du 30 avril 1946 pour redresser la situation; 7° si, de ce fait, toutes conventions passées entre les communes et la S. I. A. E. F. ne peuvent être considérées comme valables, car elles donnent en fait à cette société à majorité privée la gestion de deniers publics, ce qui est proprement inimaginable; 8° si les payeurs qui résident dans chaque commune ne sont pas considérés comme des comptables capables de tenir les comptes de gestion des opérations lancées sur emprunts par les budgets communaux, alors que le rôle de la S. I. A. E. F. devrait être de construire soit par ses propres moyens financiers, soit par des emprunts directements contractés par elle; or, dans la situation actuelle, les communes semblent avoir à supporter toute la charge des emprunts, la S. I. A. F., au lieu de construire de nouveaux logements, n'intervenant que comme un simple gérant d'immeubles et en ayant le monopole de fait dans toute l'Afrique équatoriale française pour les immeubles de l'Etat et des collectivités; et demande quelle est, à ce titre, la prime de gestion versée par les communes à la S. I. A. E. F.; signale que la crise du logement sévit toujours dans les agglomérations où l'on paye couramment 10.000 à 15.000 francs C. F. A. de loyer mensuel par pièce; et demande enfin qu'une enquête soit faite d'extrême urgence pour vérifier ces faits et probablement d'autres également, que toutes les opérations passées soient régularisées et que toutes garanties soient prises à l'avenir dans ce domaine, comme dans les autres, pour la saine utilisation des deniers publics. (*Question du 15 novembre 1951.*)

Réponse. — La situation de la société d'économie mixte dite Société immobilière de l'Afrique équatoriale française retient de façon particulière l'attention du département. C'est ainsi que, dès 1950, une mission d'inspection a effectué un contrôle détaillé de la gestion de cette société, signalé certaines difficultés et recommandé des réformes. La société étant alors à ses débuts, le département a entendu laisser se développer quelque temps l'expérience entreprise, en vue de lui laisser la possibilité de faire les preuves de son efficacité et de sa valeur, selon la formule acceptée par le comité directeur du F. I. D. E. S. Le domaine des sociétés d'économie mixte est, en effet, un domaine neuf et il est difficile de se prononcer, *à priori*, sur l'intérêt d'une formule plutôt que d'une autre. L'expérience maintenant acquise par la S. I. A. E. F., d'une part, les autres sociétés immobilières, d'autre part, apparaît nettement être en faveur de ces dernières. En conséquence, le département a exprimé récemment au haut commissaire de l'Afrique équatoriale française son intention de voir aboutir une réforme de structure de la société en cause, dont le but doit être de permettre à cette société de fonctionner suivant les règles adoptées pour les autres sociétés immobilières, et qui donnent satisfaction. Des pourparlers ont été d'ores et déjà engagés avec les partenaires privés de la société et la caisse centrale de la France d'outre-mer. Le résultat de ces négociations sera porté à la connaissance de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

3054. — M. Charles Deutschmann, se référant à la réponse faite le 31 juillet 1951 à la question écrite n° 2758 à **M. le ministre de l'intérieur,** expose qu'il résulte de l'annexe II de l'arrêté du 19 novembre 1948, modifié par celui du 3 mars 1950 et, en particulier, des instructions ministérielles subséquentes, que les agents recrutés après le 24 novembre 1948 et ayant satisfait au concours institué pour le grade de rédacteur « auront vocation à occuper les grades supérieurs de la hiérarchie sans avoir à satisfaire à un nouveau concours »; que cette disposition ne comportant aucune restriction, il faut en déduire qu'elle est, notamment, valable pour le grade de secrétaire général, les conditions de recrutement pour ce grade devant toutefois comprendre des clauses particulières lorsqu'il s'agit d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants dépourvue de cadre de rédacteurs, ou bien, lorsque le statut local prévoit le recrutement direct sur titres, dans les communes de plus de 10.000 habitants; que lorsqu'un conseil municipal a adopté les échelles indiciaires établies par l'arrêté du 19 novembre 1948 susvisé et, corrélativement, les règles de recrutement figurant en annexe à cet arrêté, il n'en conserve par moins le droit de fixer librement, à titre transitoire, pour tous les emplois gradés, y compris celui de secrétaire général, les conditions d'avancement des agents entrés avant le 24 novembre 1948, lesquels, par conséquent, n'ont pas à satisfaire aux nouvelles conditions de recrutement, sauf pour l'accès au grade de rédacteur; rappelle que dans le département de la Seine, par application de l'article 2 du décret du 4 octobre 1938, M. le préfet de la Seine, après consultation des conseils municipaux de ce département, a rendu applicable au personnel des communes suburbaines les dispositions ministérielles du 19 novembre 1949 et les textes subséquents; et demande si un texte s'oppose à ce que les dispositions transitoires à déterminer par M. le préfet de la Seine, à l'égard du personnel en fonction au 24 novembre 1948, comportant entre autres une clause selon laquelle les agents promus au grade-clé de rédacteur, antérieurement à la date précitée du 24 novembre 1948, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen intercommunal précédemment organisé par l'autorité supérieure pour l'accès audit grade dans les communes de la Seine, en application du statut intercommunal de 1925, seront inscrits sur les listes d'aptitude à tous les emplois gradés administratifs de la hiérarchie, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nouveaux rédacteurs recrutés à partir du 24 novembre 1948, les uns et les autres étant ainsi équitablement placés sur un pied d'égalité, pour les raisons données dans la question écrite n° 2758, *in fine*. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — Il appartient aux conseils municipaux et, pour le département de la Seine, au préfet, de déterminer les dispositions transitoires applicables au personnel en fonctions au 24 novembre 1948 et d'apprécier notamment si les conditions jusque-là exigées pour l'accès au grade de rédacteur sont suffisantes pour justifier l'avantage nouveau fait aux intéressés en leur donnant la possibilité d'accéder aux divers emplois supérieurs de la hiérarchie administrative.

3102. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les sapeurs-pompiers communaux professionnels sont astreints à signer l'engagement prévu par l'article 7 du décret du 13 août 1925. (*Question du 20 octobre* 1951.)

Réponse. — En l'absence de dispositions particulières du décret du 13 août 1925 sur le mode de recrutement des sapeurs-pompiers communaux professionnels, ceux-ci doivent actuellement signer l'engagement quinquennal prévu par l'article 7 du texte précité. Cette obligation paraissant peu compatible avec le caractère permanent des pompiers professionnels qui ont vocation à une pension de retraite, sa suppression est envisagée dans le texte en préparation qui doit remplacer le décret du 13 août 1925, en prévoyant des dispositions particulières aux sapeurs-pompiers professionnels.

JUSTICE

3161. — M. Paul Symphor rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante précise, en son article 14, paragraphe 3: « qu'en ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'ordonnance du 2 février 1945 ainsi modifiée n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1952 »; et lui demande si les dispositions nécessaires sont prises en vue de l'application du texte à la date et dans les conditions prévues par la loi. (*Question du 15 novembre* 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que tout a été mis en œuvre pour que l'ordonnance du 2 février 1945, qui entrera effectivement en vigueur dans les départements d'outre-mer à la date fixée du 1er janvier 1952, reçoive une application aussi complète que possible.

3160. — M. Marcel Boulanger expose à **M. le ministre de la justice** que des terres mises en fermage sont la propriété indivise de quatre personnes à la suite d'un héritage; que l'un des propriétaires indivis ayant vendu sa part à l'un des autres, le fermier demande à exercer son droit de préemption sur la partie de la propriété dont il s'agit; et demande si le fermier fait une exacte application de la loi, la licitation dont il s'agit semblant équivaloir à un partage et non à une vente. (*Question du 15 novembre* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

3181. — M. Pierre de La Gontrie rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936, les frais de registres de l'état-civil et ceux de la table décennale des actes de l'état-civil ont été « mis à la charge de l'Etat »; que, depuis le 1er janvier 1951, l'établissement de ces tables décennales, qui était assuré par les greffes des tribunaux est désormais confié aux mairies; que l'arrêté du 9 mars 1951 dispose que « les frais de confection des registres des tables décennales sont remboursés par le ministère de la justice sur état présenté par les maires »; qu'il découle donc, à l'évidence, que les mairies, substituées aux greffes, seront remboursées des frais supplémentaires de personnel nécessairement engagé pour ce nouveau travail; que, cependant, les services du ministère de la justice semblent ne vouloir faire supporter par l'Etat que les seuls frais de confection et de reliure des registres des tables décennales et prétendent laisser à la charge des communes les frais d'établissement de ces tables, faisant ainsi supporter, sans contre-partie, aux budgets communaux de nouvelles charges; et lui demande, en conséquence: 1° à la suite de quel raisonnement les services de son ministère ont pu prendre une position aussi manifestement contraire à l'esprit et à la lettre des textes ci-dessus visés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les communes soient déchargées d'une dépense qui, en aucun cas, ne saurait leur incomber. (*Question du 22 novembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6, alinéa 1er de la loi de finances du 13 novembre 1936: « les frais de registre de l'état civil et ceux de table décennale des actes de l'état civil... sont mis à la charge de l'Etat ». En application de ce texte, la chancellerie assure le remboursement des frais de confection et de reliure des registres de l'état civil et des tables décennales. Les frais de rédaction des tables décennales, ainsi d'ailleurs que les frais de rédaction des actes de l'état civil et des tables annuelles, demeurent donc à la charge des communes. Il convient d'observer, à cet égard, qu'à l'époque où les tables décennales étaient dressées par les greffiers des tribunaux de première instance, les communes avaient non seulement la charge des frais de confection et de reliure des registres destinés à contenir ces tables (loi du 5 avril 1884, art. 136, 4°), mais devaient, en outre, rembourser aux greffiers les frais de rédaction de l'exemplaire de la table destinée à la mairie (décret du 26 juillet 1933, *Journal officiel* du 28 juillet 1933).

3132. — M. Albert Denvers signale à **M. le ministre de la justice** l'interprétation donnée aux dispositions de la loi n° 51-436 du 18 avril 1951 concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre par certains procureurs de la République qui restreignent le champ d'application de la loi en n'autorisant pas les débitants de boissons mutés à rouvrir ou à transférer leur commerce dans un immeuble primitif reconstruit, ou de substitution lorsque cet immeuble se trouve situé dans une zone dite « zone protégée »; et demande si cette interprétation lui paraît répondre à la volonté même du législateur, lequel a, au contraire, expressément voulu permettre, en votant cette loi du 18 avril 1951, aux débitants sinistrés de se réinstaller définitivement sans qu'ils aient, eux, à se préoccuper des limitations apportées par les « zones protégées ». (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — Il ne peut appartenir qu'aux juridictions compétentes d'interpréter la loi précitée du 18 avril 1951. Néanmoins, en ce qui concerne l'exercice des poursuites pénales à la requête du ministère public, la chancellerie se concerte avec les départements de l'intérieur, des finances et des affaires économiques sur la position à prendre en présence des difficultés soulevées par les dispositions de ce texte, et notamment par l'insertion dans la loi des termes « sous réserve des zones protégées ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3111. — M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 17 octobre 1951 par M. René Radius.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3116. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la tolérance admise quant à la nature et au nombre des colonies microbiennes contenues dans l'eau de boisson dite « potable » distribuée par les services publics ou les sociétés concessionnaires; en cas de pollution, sous quelle forme, l'usager peut obtenir réparation du préjudice subi. (*Question du 30 octobre* 1951.)

Réponse. — Il n'existe pas de définition légale de l'eau potable. La qualité d'une eau est habituellement appréciée en fonction d'un ensemble de renseignements tirés de la connaissance de son gîte géologique, de l'examen topographique du réseau d'adduction et des résultats fournis par des analyses physiques, chimiques et bactériologiques répétées fréquemment. En tout état de cause, l'interprétation de ces éléments d'appréciation ne peut conduire qu'à des présomptions. Seule l'affirmation de la présence de germes pathogènes spécifiques ou de produits toxiques constitue une preuve du pouvoir pathogène ou toxique d'une eau. L'usager peut demander réparation en dommages et intérêts du préjudice causé en établissant la preuve de ce préjudice devant le tribunal administratif compétent.

3135. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions peuvent être appliquées, en matière d'hygiène et de salubrité, les dispositions de la loi du 15 février 1902 prévoyant la prise d'arrêtés d'insalubrité par les maires, après avis de la commission d'hygiène de l'arrondissement, et notamment comment pourraient être financés des travaux auxquels pourraient être astreintes les collectivités locales en cas de carence des propriétaires, alors qu'il apparaît qu'en raison de l'état dans lequel se trouvent un grand nombre de locaux, il serait impossible de faire assumer, par le budget communal, les avances nécessaires, pas plus qu'il ne serait possible de prévoir le remboursement de ces avances par les propriétaires auxquels la commune aurait été judiciairement autorisée à se substituer. (*Question du 8 novembre* 1951.)

Réponse. — Le maire, indépendamment de la possibilité qu'il a de prendre des arrêtés en vertu des pouvoirs généraux de police que lui confèrent l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et les articles 18 et 19 de la loi du 21 juin 1898 pour prescrire à un propriétaire de faire disparaître toute cause d'insalubrité, a la faculté de recourir à la loi du 15 février 1902, soit pour appliquer les dispositions du règlement sanitaire, soit pour engager la procédure des articles 12 et suivants de ladite loi, modifiée par le décret du 24 mai 1938, à l'égard des immeubles insalubres. En cas de carence de l'autorité municipale, le préfet peut se substituer au maire dans les conditions définies par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. En cas d'exécution d'office des travaux, l'article 15 de la loi du 15 février 1902 prévoit que « la dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble... ». Si des difficultés se présentent, les propriétaires peuvent solliciter le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, instituée par les ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945, en se conformant aux instructions de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en la matière et en adressant leur demande au directeur départemental du Crédit foncier de France. Ils peuvent ainsi obtenir une subvention en capital (à fonds perdu) dont le montant oscille entre 10 et 35 p. 100 de la dépense avec majorations possibles dans certains cas (propriétaires âgés non imposés au titre de la surtaxe progressive). Le complément de la dépense peut être versé par le sous-comptoir des entrepreneurs sous forme de prêt consenti pour une durée de trois ans à un taux d'intérêt minime. Le propriétaire peut obtenir également la consolidation à long terme de ce crédit auprès du Crédit foncier de France. Aux termes de l'article 73 de la loi du 1er septembre 1948, le locataire ou l'occupant peut demander au juge l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national de l'habitat. Cette faculté est également accordée à la commune conformément au règlement général du fonds national d'amélioration de l'habitat lorsque les travaux sont effectués d'office en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 15 février 1902 modifiée. La demande peut être déposée par le maire ou par le préfet qui est subrogé au propriétaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3123. — M. René Radius attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que la création des centres de formation professionnelle accélérée était rendue nécessaire après la Libération pour réaliser une réadaptation professionnelle et fournir la main-d'œuvre spécialisée à certaines branches; que cette nécessité n'existe plus en 1951; que la formation d'artisans et d'ouvriers spécialisés doit à nouveau se faire d'après un régime normal, que, par ailleurs, les jeunes gens sortant d'un centre de formation accélérée ont beaucoup de difficultés à trouver un emploi chez des patrons qui préfèrent des gens ayant subi un apprentissage normal, et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour fermer lesdits centres. (*Question du 9 octobre* 1951.)

Réponse. — La nécessité, pour la formation professionnelle des adultes, de fournir à l'économie du pays la main-d'œuvre qualifiée qui lui manque n'a jamais été plus pressante. La formation d'ouvriers du bâtiment représente 80 p. 100 de son activité. Or, dans ce secteur, les besoins en personnel supplémentaire, que le M. R. U. et la fédération nationale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics demandent à la F. P. A. de satisfaire en 1952, sont supérieurs à la capacité actuelle de formation des centres du bâtiment. L'activité de ces derniers demanderait donc à être développée plutôt que réduite. Dans le second secteur desservi par la F. P. A., celui des métaux, les représentants de la profession insistent pour que le potentiel des centres soit au moins maintenu à son niveau actuel, et qu'un effort particulier soit fourni en faveur de la formation d'ouvriers sur machines-outils et de chaudronniers-tôliers. Par ailleurs le placement des stagiaires formés dans les centres d'adultes ne rencontre pas de difficulté. Dans ces conditions la fermeture de ces centres représenterait une mesure antiéconomique et antisociale, qui soulèverait à juste titre, contre elle, la grande majorité de l'opinion publique.

3166. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il pense que la caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière soit en droit de refuser à une veuve d'ancien commerçant le bénéfice de la réversion octroyée à ce titre alors que celle-ci jouit de l'allocation de réversion des vieux travailleurs salariés; s'il peut être admis que soit refusé le cumul d'une allocation aux vieux travailleurs salariés et d'une allocation aux anciens commerçants et, dans l'affirmative, à quels textes réglementaires il convient de se référer. (*Question du 15 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative. Le cumul de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce est réglé par les articles 13 et 19 du décret n° 49-517 du 21 avril 1949.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 11 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 239)

Sur la proposition faite par le Gouvernement tendant à renvoyer à l'ordre du jour du mardi 18 décembre 1951 la suite de la discussion de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires.

Nombre des votants 304

Majorité absolue 153

Pour l'adoption 172

Contre 132

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Augarde.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Beauvais.
Bels.
Benchiha (Abdelkader).
Benhabyles (Cherif).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chastel.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat (Marhoun).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
De Gouyon (Jean).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
De Lachomette.
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lempire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marcou
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
De Maupeou.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Meillon.
De Menditte.
Molle (Marcel).
Monichon.
De Montalembert.
De Montullé (Laillet).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinsard.

Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
De Pontbriand.
Pouget (Jules).
De Raincourt.
Randria.
Razac.
Restat
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinaud (Jean-Louis).
Tucci.
Vandaele.
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Voyant
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre:

MM.
D'Argenlieu (Philippe Thierry).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bolifraud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann
Mme Marcelle Devaud
Diop (Ousmane-Soché).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger
De Fraissinette.
Franceschi.
Gander (Lucien).
Gautier (Julien).
De Geoffre.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Guiter (Jean).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Jasques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalb.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Namy.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Palient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

S'est abstenu volontairement:

M. Pinton.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Durand (Jean).
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Mathieu.
Saoulba (Gontchame).
Séné.
De Villoutreys.

Excusés ou absents par congé:

MM. Lassalle-Séré, Milh et Tamzali (Abdennour).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 175
Contre 138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.